

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman « Ali Kushayb »*
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès - Déclarations de clôture — Salle d'audience n° 2
9 Jeudi 12 décembre 2024
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M. L'HUISSIER : [09:32:59] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:22] Oui, bonjour,
15 bonjour à toutes et à tous.
16 Je suppose qu'il serait plus opportun de citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:34] Oui, bonjour, Madame la Présidente ;
18 bonjour, Mesdames les juges.
19 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-*
20 *Al-Rahman*, référence de l'affaire ICC-02/05-01/20.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:49] Je vous remercie.
23 Et nous allons commencer par les présentations de la représentation légale des
24 victimes.
25 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:34:00] Merci, Madame la Présidente,
26 Mesdames les juges.
27 Les victimes participantes sont représentées aujourd'hui par M^e Anand Shah, le
28 gestionnaire de dossier Saif Kassis et moi-même, M^e von Wistinghausen.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:12] Je vous remercie,
2 Madame von Wistinghausen.

3 La Défense.

4 M^e LAUCCI : [09:34:16] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
5 juges.

6 Aux côtés de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman présent dans la salle
7 aujourd'hui, les stagiaires de la Défense, Claire Chauffard, Pénélope Foures et
8 Salomé Fischer ; les assistants Ahmad Issa et Camille Divet ; mon confrère, Iain
9 Edwards du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles et moi-même, Cyril Laucci
10 du Barreau de Marseille.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:46] Eh bien, je suis
12 ravie de savoir et d'apprendre que M^e Edwards est du Royaume-Uni.

13 L'Accusation, je vous en prie.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:57] Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour à
15 tout le monde.

16 Julian Nicholls, accompagné d'Edward Jeremy, Alison Whitford, Laura Morris,
17 Diana Saba, Rachel Mazarella, Claire Sabatini, Antonella Giordano.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:14] Je vous remercie.

19 Alors, pour ce qui est de notre horaire aujourd'hui, M^{me} la juge Alapini-Gansou est la
20 vice-Présidente, comme vous le savez, et cet après-midi, elle a un autre engagement.

21 Donc, ce que nous allons faire cet après-midi, c'est que nous allons raccourcir la
22 pause déjeuner qui sera d'une heure, maintenant donc, une heure entre 13 heures et
23 14 heures, et nous lèverons l'audience à 15 h 30.

24 Alors, bien entendu, nous continuerons à entendre la Défense demain, puisque nous
25 allons vous empiéter d'une demi-heure. Donc, vous aurez donc vos quatre heures et
26 demi, mais nous allons lever l'audience à 15 h 30.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:35:56] Ce n'est pas un problème, Madame la
28 Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:59] Je vous remercie.

2 Madame von Wistinghausen, vous avez la parole.

3 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:36:11] Madame la Présidente,
4 Mesdames les juges, je souhaiterais commencer en saluant de nombreux clients qui,
5 comme nous le savons aujourd'hui, sont réunis dans le camp de Kalma au Darfour,
6 ainsi que dans l'est du Tchad, avec nos assistants de terrain. Alors, bien sûr, ils ne
7 sont pas tous présents, mais certains sont là-bas, et ils sont avec nous à distance. Et je
8 saisis cette occasion pour les saluer, parce que c'est en leur nom que nous nous
9 adressons à vous.

10 Notre réquisitoire se scinde en différents volets.

11 Je vais commencer, mon collègue, M^e Anand Shah, va parler de certains éléments qui
12 émanent du mémoire de la Défense, tels que les exceptions d'incompétence, la
13 question de l'identification, le surnom d'Ali Kushayb et le statut protégé des
14 populations de Kodoom et de Bindisi.

15 Mais je commencerai en vous disant que je suis donc la représentante légale
16 commune ou la CLRV, comme nous l'appelons, qui représente 1592 personnes qui
17 ont été admises par vous pour participer en tant que victimes à ce procès.

18 Alors, vous voyez donc un aperçu rapide de cette communauté de participants sur
19 vos écrans en 2003 et 2004, à l'époque des événements qui font l'objet... des quatre
20 événements qui font l'objet des charges qui font l'objet de ce procès. Donc, alors,
21 vous avez donc derrière ces données qui représentent un enfant, une femme ou un
22 homme qui viennent tous quasiment de la communauté des Four. Derrière donc, il
23 s'agit de personnes, il ne s'agit pas d'un groupe seulement, mais il s'agit d'un groupe
24 composé de personnes qui ont des histoires, des souffrances, des espoirs, des
25 aspirations uniques.

26 Et je souhaiterais vous relayer les propos de l'une de ces victimes, et vous verrez que
27 nous allons vous présenter les mots prononcés par nos clients, mots qui, certes, ont
28 été traduits, mais nous souhaitons vous transmettre ce qu'ils ont dit. Le nom de cette

1 cliente est Hawa. Elle a survécu à l'attaque contre son village natal de Kodoom le
2 15 août 2003. Elle a eu... elle a été blessée, son mari et plusieurs membres de sa
3 famille ont été tués. Elle s'est enfuie de Mukjar... elle s'est enfuie à Mukjar dans des
4 conditions particulièrement difficiles, a fini par arriver dans l'est du Tchad où elle vit
5 en tant que réfugié depuis quasiment plus de deux décennies, avec ses deux enfants
6 qui ont survécu à l'attaque.

7 Lors d'une réunion avec notre équipe en juillet 2024, voici ce que Hawa nous a dit :
8 « Il revient aux juges d'en décider. Mais si vous me posez cette question à moi,
9 personnellement, quel que soit ce que nous recevrons, cela ne nous rendra jamais ce
10 que nous avons perdu. Si j'ai perdu mon enfant, mes parents, ma famille, ils ne vont
11 jamais revenir. Et cette souffrance, elle va rester au plus profond de moi jusqu'au
12 moment où je mourrai. Je ne peux pas oublier toute cette souffrance et la chasser de
13 mon cœur.

14 Si vous voyez votre enfant sauter un repas, si vous, vous-même vous sautez trois
15 repas, si vous souhaitez laver vos vêtements, mais que vous n'avez pas de savon
16 depuis très, très longtemps, si on vous dit constamment que ce pays n'est pas votre
17 pays et que les gens vous marchent dessus. Si vous voyez que vos enfants ne... Si
18 vous voulez que vos enfants puissent aller à l'école, mais qu'ils reviennent de l'école
19 après avoir été insultés.

20 Si vous regardez le même ciel — c'est toujours elle qui parle — et que vous vous
21 souvenez de votre maison, mais que vous n'avez pas le droit de rentrer chez vous ; si
22 vous voyez la terre, mais que vous n'avez pas le droit de marcher sur cette terre
23 comme vous en avez besoin, que vous n'avez pas le droit de cultiver cette terre
24 comme vous en avez besoin, que vous n'avez pas le droit de construire une maison,
25 c'est extrêmement douloureux.

26 En tant que personne originaire du Darfour, nous devons avoir notre patrie. La... Le
27 temps de la communauté internationale est terminée. Nous avons véritablement
28 besoin de notre... de nos foyers. »

1 La souffrance et la perte dont parle Hawa et dont... et qui touchent toutes les
2 victimes participant à ce procès d'une façon ou d'une autre, cette souffrance trouve
3 son origine dans le conflit qui a dévasté le Darfour il y a plus de deux décennies. Et
4 je pense notamment aux quatre événements faisant l'objet des... charges qui se sont
5 centrés essentiellement sur les villages four de Kodoom et de Bindisi en août 2003, et
6 dans les villes de Mukjar et Deleig, à la fin du mois de février et au début du mois de
7 mars 2004.

8 Un mandat d'arrêt contre l'accusé Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a été délivré
9 par cette Cour il y a plus de 16 ans. La comparution initiale de M. Abd-Al-Rahman
10 devant la Chambre préliminaire a eu lieu 13 ans plus tard, en juin 2020. Et ce procès
11 a commencé 22 mois après, en avril 2022.

12 Et puis, une année plus tard, en avril 2023, la guerre civile a éclaté à... au Soudan et a
13 eu un impact sur toutes les régions du pays, notamment au Darfour, et cette guerre
14 civile continue à faire rage 20 mois après. D'après le dernier rapport du Bureau des
15 Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, la guerre civile a
16 déplacé au niveau interne 8,6 millions de personnes, et 3,1 millions de personnes
17 supplémentaires se sont enfuies, ont franchi les frontières soudanaises, sont allées
18 dans des états avoisinants, notamment au Tchad, et certains ont suivi la même voie
19 tragique que Hawa a été obligée de suivre il y a plus de deux décennies.

20 Ce rapport nous donne une estimation très en dessous de la vérité, suivant lesquels
21 presque 27 000 personnes ont été tuées pendant cette guerre civile. Et je vous dis que
22 les chiffres sont très probablement beaucoup plus élevés. Ces chiffres n'incluent pas
23 les morts suite à des maladies ou à la... la... la pénurie alimentaire qui sont
24 particulièrement aiguës dans la région du Darfour. Nous avons des rapports fiables
25 qui indiquent qu'il y a violence sexuelle, ciblage ethnique et qui se passent de façon
26 massive.

27 Dans notre déclaration liminaire du 5 juin 2023, alors que la guerre en était à ses
28 débuts, nous avons essayé de vous faire comprendre l'impact de ce conflit qui se

1 développait pour les victimes participantes, dont la grande majorité continue à vivre
2 au Darfour en tant que personnes déplacées internes... à... en interne. Comme les
3 chiffres que je viens de vous donner et qui se trouvent dans le chapitre 2 de notre
4 mémoire de clôture l'indiquent, la situation d'extrême précarité de la plupart des
5 victimes participantes s'est exacerbée et détériorée.

6 Salah qui a survécu à l'attaque contre Bindisi et qui vit comme personne déplacée
7 dans la même zone nous a fourni cette vidéo ou cette mise à jour par vidéo le mois
8 dernier.

9 *(Diffusion de la vidéo)*

10 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CLRV-003]*

11 « Au sujet de la guerre 2023, il y a des choses qui se sont passées et que l'on ne peut
12 pas décrire avec des mots ordinaires. Si nous en parlons, les gens pourraient ne pas
13 nous croire. Les enfants meurent de faim tous les jours. Et avec cette famine, il y a
14 quelqu'un qui amène son bétail dans une... dans la ferme d'une personne dont
15 l'enfant vient de mourir de faim. Il y a... Si une personne sort, il faut savoir qu'il y a
16 beaucoup de menaces. Il y a des gens qui essaient... qui essaient de réagir. Il faut
17 savoir que nous subissons des... des menaces. La situation est extrêmement difficile.
18 Que nous soyons de Mukjar ou de Bindisi, la situation est extrêmement difficile. Et il
19 ne faut pas oublier qu'il y a également des dangers lorsque nous passons par les
20 postes de contrôle.

21 La situation est très difficile et nous espérons vraiment que ce message sera entendu
22 par la communauté internationale qui tiendra compte de ces crimes, qui fournira des
23 secours aux personnes déplacées parce que le Soudan et le peuple soudanais, et
24 notamment les réfugiés, ont vraiment, vraiment besoin de vous. Donc, vous devez
25 faire en sorte que justice soit rendue pour eux, vous devez faire en sorte qu'ils
26 puissent récupérer leurs droits. »

27 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:46:20] Alors, ce récit
28 particulièrement terrifiant de Salah nous permet de comprendre l'insécurité, la

1 famine, la violence auxquels se confrontent les victimes participantes au Darfour,
2 avec la guerre civile qui continue.

3 Cette réalité sinistre a été soulignée par Aïsha qui a survécu à l'opération de
4 recherche et d'arrestation à Deleig et qui est maintenant une résidente depuis
5 longtemps dans cette... dans le camp de Kalma qui est extrêmement peuplé dans le
6 sud du Darfour. Elle a envoyé ce message par vidéo en octobre, dont je vais vous
7 donner lecture. Elle parle de la situation terrible des résidents du camp, et parle de la
8 diminution extrême de l'aide humanitaire.

9 Aïsha nous a dit ce qui suit : « Auparavant, les organisations humanitaires
10 fournissaient de l'assistance au camp, mais du fait du conflit entre l'armée et les RSF,
11 les organisations sont parties, il n'y a plus aucune aide qui arrive dans le camp. Nous
12 souffrons très, très gravement du manque des produits de base nécessaires. Il n'y a
13 pas d'eau, il n'y a pas d'alimentation et très souvent, nous avons un repas pendant
14 deux jours. Je suis enceinte à l'heure actuelle, il n'y a aucun service pour les femmes
15 enceintes. On m'a envoyée à l'hôpital de Nyala pour être... pour mon traitement,
16 mais je n'ai pas l'argent pour acheter les médicaments, pour continuer ce traitement
17 médical ». Fin de la citation.

18 Vous êtes informées de la guerre civile, bien entendu, qui a eu des répercussions sur
19 le... la programmation de ce procès. Malheureusement, je dois dire que l'une des
20 crises les plus atroces, l'une des crises humanitaires les plus atroces reçoit très, très
21 peu d'attention de la part de la communauté internationale et de la part des médias.
22 Une grande différence par rapport à ce qui s'est passé lors du conflit au Darfour en
23 2003 à 2004. Alors, il n'y a aucune voie qui permettrait d'envisager la fin des
24 hostilités ou une amélioration de la situation humanitaire.

25 Alors, d'aucuns pourraient se demander quelle est la pertinence de la guerre civile
26 actuelle sur le conflit ou pour le conflit du Darfour en 2003 et 2004. Comme nous
27 l'avons indiqué lors de notre déclaration liminaire l'année dernière, ce sont les
28 victimes participantes qui, justement, ont expliqué ce lien. Lors de nos réunions avec

1 eux, donc réunions... et lors des différentes communications par vidéo qui ont été
2 envoyées depuis le début de la guerre civile, les victimes ont toujours dit et répété
3 que l'impunité pour les crimes de masse qui auraient été commis durant le conflit de
4 2003 et 2004, a justement fait en sorte que les mêmes protagonistes puissent
5 continuer à... à s'agripper au pouvoir et plongent maintenant l'ensemble du Soudan
6 dans la catastrophe.

7 La Chambre de première instance a entendu des éléments de preuve au sujet de ces
8 protagonistes particulièrement maléfiques — je pense à l'armée, au service secret, à
9 tout l'appareil de sécurité du gouvernement du Soudan, et des... et je parle
10 également des Forces de soutien rapide qui viennent des milices Janjaouid qui,
11 auparavant, s'étaient alliées avec le gouvernement pendant le conflit de 2003-2004.

12 C'est une conclusion que les victimes ont elles-mêmes tirée. L'impunité engendre
13 l'impunité.

14 Les victimes participantes ont exprimé le point de vue suivant lesquels... suivant
15 lequel la violence, les destructions de biens et de communautés et le déplacement en
16 masse de populations dont a souffert la société four pendant le conflit de 2003 et de
17 2004 n'ont pas empêché... n'auraient pas empêché les survivants de reconstruire avec
18 beaucoup d'efforts, certes, et grâce à la solidarité qui est connue du peuple four, leur
19 vie et leur communauté.

20 Les cicatrices profondes engendrées par le conflit de 2003 et de 2004, notamment les
21 cicatrices qui émanent des quatre événements faisant l'objet des charges en l'espèce,
22 auraient pu se cicatriser avec le temps. Il... il se serait s'agit... Ils auraient eu des
23 cicatrices qui resteraient visibles, certes, mais qui ne leur ont... ne leur auraient pas
24 empêché de reprendre le cours de leur vie, leurs coutumes, leurs traditions et... et
25 d'avoir leurs racines dans le sultanat historique de Darfour.

26 Mais ce n'est pas ce qui s'est passé. Vous vous souviendrez des éléments de preuve,
27 des points de vue des témoins et des victimes participantes qui ont expliqué
28 comment le déplacement initial de 2003 et 2004 a engendré deux décennies de

1 traumatisme générationnel.

2 Les terres ancestrales fertiles du peuple four, qui sont connus pour leur activité
3 agricole, saisies par certaines des tribus arabes du Darfour, ainsi que par des
4 membres des tribus arabes qui sont arrivées d'autres États africains, le peuple four a
5 été relégué dans des camps pour personnes déplacées au Darfour et les camps de
6 réfugiés au-delà des frontières soudanaises ne sont pas en mesure de reconstruire
7 leur vie, de retrouver leur bétail, leurs propriétés et leurs terres, et ont été contraints
8 à des... des survies triangulaires, tel que l'a décrit le rapport expert du professeur
9 Alex de Waal. Leur survie dépend d'une combinaison d'activités agricoles, de
10 subsistance, d'activités urbaines très mal rémunérées et d'assistance humanitaire.

11 Les parents ont du mal à nourrir, à habiller, à éduquer leurs enfants. L'insécurité
12 physique qui... qui existait même avant le début de la guerre civile continue à être un
13 fléau pour la population des personnes déplacées. Les familles sont séparées, et ce,
14 de façon permanente. Les liens et les structures sociales sont, de façon indélébile,
15 modifiés.

16 L'impact psychologique des meurtres, de la violence sexuelle, de la torture, la perte
17 de... de richesse et de dignité continuent à jeter une ombre négative sur les victimes
18 qui n'ont... qui ne bénéficient d'aucune assistance et qui ne peuvent pas récupérer...
19 et cicatriser leurs blessures.

20 Les victimes participantes... peuvent bien entendu relayer à vous, Mesdames les
21 juges, avec beaucoup plus... beaucoup plus d'éloquence, leur fardeau et leur calvaire.
22 Khadija qui a survécu à l'attaque contre Kodoom et qui vit depuis très longtemps en
23 tant que personne déplacée près de la ville de Mukjar a envoyé le message suivant le
24 mois dernier et nous allons maintenant vous le diffuser.

25 *(Diffusion de la vidéo)*

26 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CLRV-005]*

27 « Par le passé, nous avons une vie prospère, une vie de joie et de bonheur. Nous
28 avons une certaine prospérité, et ce grâce à nos vaches, à nos moutons, à nos

1 chameaux. Nous avions d'autres biens également et nous avions même des
2 méthodes de transport qui nous permettaient de poursuivre nos vies. L'une de nos
3 traditions pendant les cérémonies de mariage était que le... du bétail, qu'il s'agisse de
4 mouton ou de vache, était donné sous forme de dot, ce qui aidait les familles à avoir
5 une certaine stabilité financière, et ce qui aidait les jeunes mariés à avoir cette
6 stabilité financière. Et cela leur permettait de commencer une vie stable et de
7 construire une famille. Et puis lorsque nous avions besoin d'acheter certains objets,
8 tels que des vêtements par exemple, nous les échangeons très souvent contre du
9 bétail. Toutefois, les Janjaouid se sont emparés de notre richesse et ne nous ont rien
10 laissé. Ils nous ont chassés et déplacés vers d'autres lieux, puisque nous voulions
11 être... vivre dans un environnement plus sûr, mais nous n'avons pas retrouvé cette
12 sécurité jusqu'à présent. Il faut savoir qu'il y a eu à Deleig, 18 femmes ont été
13 déplacées et elles ont été victimes de viols. Un grand nombre de personnes ont eu
14 des infections.

15 Et je dois dire que lorsque nous avons eu cette situation, un grand nombre de
16 personnes de notre communauté a commencé à avoir, comme je le disais, des
17 infections, infections qui ont engendré des problèmes d'infertilité. »

18 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:55:38]

19 Donc, la vidéo a été plus rapide que la traduction. Si vous m'y autorisez, je vais vous
20 donner lecture de la dernière partie du message.

21 Ah ! Les interprète peuvent le faire.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:55:46] « Donc, à cette époque, nous
23 étions des jeunes filles. Moi, j'étais l'une de ces jeunes filles, et je n'ai pas... je ne peux
24 toujours pas avoir d'enfants à cause des viols que j'ai subis. Je suis une victime et j'ai
25 vraiment besoin de traitement médical. Les violations commises par les Janjaouid
26 sont trop nombreuses pour être comptabilisées, et trop pénibles et horribles pour
27 être exprimées avec des mots simples. Lorsque je me souviens de ces événements, je
28 suis complètement traumatisée. Très souvent, je ne peux pas dormir, comme vous le

1 voyez maintenant sur l'écran.

2 Toutefois, je souhaiterais que les juges de cette Cour entendent ma voix. Nous
3 vivons dans des conditions particulièrement précaires, nous n'avons pas de
4 vêtements, nous n'avons pas suffisamment de nourriture, ce que nous avons
5 auparavant. Même trouver du travail est quelque chose d'extrêmement difficile.
6 Nous devons accepter les travaux les plus difficiles pour pouvoir survivre. C'est
7 pour cela que poursuivre les criminels est essentiel pour que nous puissions
8 retrouver notre dignité. Et nous demandons également des compensations
9 individuelles et collectives, et ce, pour de nombreuses raisons. »

10 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:57:07] Donc, je pense que les mots
11 de Kadjidja résument très bien la situation.

12 Donc, pour nous, cela a été très important. Bien sûr, vous comprendrez que nous
13 avons dû altérer les traits des visages de nos clients, mais nous avons pensé qu'il
14 serait important de respecter la promesse que nous leur avons faite, à savoir que
15 vous entendiez ce que les victimes ont à dire. Et le message a été traduit, pas par
16 moi, bien entendu.

17 Donc, je m'excuse, bon, de... la qualité n'était pas extraordinaire pour des raisons
18 évidentes, mais c'était la seule façon de vous faire entendre leur voix dans votre
19 prétoire.

20 Salah, donc, qui s'est adressée à vous il y a quelques minutes, parle également de la
21 trajectoire suivie par sa jeune vie après l'attaque contre son village de Bindisi en
22 août 2003. Et vous allez entendre la deuxième partie de son message.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 « Je suis du camp de Bindisi, et je suis l'une des victimes de ce qui s'est passé en 2003.
25 Lorsque la guerre a éclaté, j'avais 13 ans, et j'en ai maintenant 30 ans. Nous avons dû
26 surmonter des défis importants du fait de ces événements. Je n'ai pas pu avoir une
27 enfance normale pendant ma jeunesse. Du fait de la guerre, je n'ai pas pu faire ce que
28 font beaucoup de jeunes enfants. J'ai dû rester me cacher dans la forêt pendant

1 quatre jours, sans aucune nourriture, sans eau. Et il faut savoir que c'était la saison
2 des pluies.

3 Ce que j'aimerais vous dire, c'est qu'après tout cela, l'impact de la guerre continue à
4 se faire sentir jusqu'aujourd'hui, parce que je n'ai pas pu recevoir une instruction,
5 donc je ne peux pas trouver un bon travail. Je dois travailler dans le domaine de
6 l'agriculture traditionnel, ce que je continue à faire. Mais il faut savoir que même
7 dans le secteur agricole, il y a des défis considérables, et nous nous trouvons
8 confrontés à d'énormes difficultés. Donc, je dois faire face à ces difficultés. Et j'espère
9 que je pourrais obtenir une compensation pour tout ce que j'ai perdu pendant cette
10 période. »

11 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:00:15] Donc, clairement, Mesdames
12 les juges, on ne peut déconnecter la situation des victimes participantes de ce que...
13 de ce sur quoi nous nous sommes penchés en 2003-2004. Et nous venons d'entendre
14 Salah et ses mots. La réalité de ce que leur vie est devenue au cours des 20 dernières
15 années est directement liée à l'absence de responsabilisation pour les personnes et les
16 acteurs responsables des crimes de masse qui ont été documentés pendant le conflit
17 du Darfour en 2003-2004, et l'absence de mécanisme de réconciliation, de restitution
18 et de réparation.

19 Les victimes participantes voient les procédures actuelles, de ce fait, comme une
20 justice qui leur est due depuis longtemps pour les crimes et les sévices qui ont été
21 perpétrés à leur encontre, leur famille et la communauté four au sens plus large,
22 découlant des quatre incidents qui font l'objet de ces charges dans cette affaire, mais
23 également qui sont... dont la portée est limitée.

24 Et il y a une étape importante, même si elle est limitée dans cette lutte générale
25 contre l'impunité qui a amené le Soudan à descendre sur ce chemin de guerre civile
26 dévastatrice et qui se poursuit.

27 En tant que victime participante, Adam, un survivant de l'attaque à Bindisi a
28 exprimé la chose suivante pendant une réunion : « J'espère qu'un jour, nous

1 pourrons voir tous ceux qui ont commis des crimes, y compris Bashir, devant nous...
2 devant les juges — pardon —, nous resterons patients jusqu'à ce que nous arrivions
3 au terme de notre affaire. Et j'espère que nous pourrons nous rencontrer à nouveau à
4 Darfour un jour en temps de paix »

5 Permettez-moi brièvement... de vous parler des victimes et du rôle des victimes dans
6 les procédures de la CPI.

7 La CPI est souvent appelée, y compris par les responsables, comme étant la Cour des
8 victimes, du fait du cadre du Statut de Rome pour la participation des victimes et la
9 possibilité des réparations en cas de condamnation de la personne accusée.

10 À notre sens, cette appellation est une qui peut être compris uniquement par les
11 victimes eux-mêmes, non pas par les responsables politiques, ni les officiels, ni les
12 journalistes, ni les avocats ; c'est une question de confiance, et la confiance doit se
13 gagner.

14 Notre évaluation concernant les victimes participantes est que, d'une manière
15 générale, ils ont placé leur confiance dans la capacité de la Chambre de première
16 instance à rendre une justice impartiale et équitable qui reflète et qui prenne
17 également en compte les circonstances, les situations et les points de vue des
18 victimes.

19 La confiance et la foi des victimes participantes dans les processus judiciaires de la
20 Cour est... peut être dépeinte par leur volonté de s'engager et de discuter de manière
21 continue avec la Cour et notre équipe au cours des quatre dernières années — quatre
22 ans et demi.

23 Hanouna qui est également survivant de l'attaque de Bindisi nous a dit — et je cite :
24 « Après avoir attendu 20 ans, nous pouvons attendre un petit peu plus longtemps
25 pour voir ce que les juges vont décider. Mais il est dur de vivre cette incertitude.
26 Néanmoins, nous sommes en vie et nous continuerons à entendre. Nous sommes
27 heureux de partager des informations et nous garderons le contact avec l'assistance,
28 sur le terrain, des victimes. Nous préparerons également un message pour les juges

1 et nous suivrons le procès de près. »

2 Le fait que les victimes ont choisi de participer aux procédures de la CPI ne doit pas
3 être considéré comme quelque chose d'acquis. Et clairement, les 1592 que nous
4 représentons ne sont qu'une goutte dans l'océan par rapport à toutes les attaques qui
5 ont été commises Kodoom, Bindisi, Deleig et Mukjar. Mais la plupart des victimes
6 participantes vivent également loin du siège de la Cour. Et comme je l'ai déjà dit,
7 dans des circonstances qui... et des situations qui sont extrêmement difficiles.

8 Vous êtes également conscients que la plupart des victimes participantes n'ont... ne
9 possèdent pas de téléphone mobile et vivent dans des parties de l'est du Tchad et les
10 régions du Darfour.

11 Les télécommunications... L'infrastructure des télécommunications, même avant que
12 n'éclate la guerre, était déjà limitée et non fiable. Ajoutez à cela la longueur, la
13 complexité et la nature étrangère des procédures de la CPI et la réalité pratique
14 d'une petite équipe de représentants légal des victimes qui les consultent et qui
15 agissent au nom de centaines de victimes participantes, chacune d'entre elles
16 méritant d'être reconnue en tant qu'individu et non pas comme un chiffre.

17 J'ai soulevé ces points dans le cadre d'un plaidoyer d'humilité et compréhension
18 pour ceux d'entre nous qui travaillent ou qui agissent dans cette institution, lorsque
19 nous considérons que la participation des victimes implique... et lorsque nous
20 demandons ce que la participation des victimes implique réellement et signifie dans
21 des procédures devant la Cour pénale internationale.

22 La participation des victimes est un processus actif, c'est un acte de courage pour
23 chaque victime qui a rempli cette demande de participation, et qui a revécu le conflit
24 de 2003 et 2004, y compris les incidents qui font l'objet des charges dans cette affaire.

25 C'était un acte de confiance et d'autosacrifice, chaque fois qu'une victime
26 participante quittait son travail au quotidien, ses responsabilités dans l'agriculture, le
27 travail manuel, la vente de petits objets, aller collecter de l'eau potable, s'occuper des
28 enfants et de la famille, pour participer à des réunions avec notre équipe et pour

1 enregistrer des messages vidéo et audio, en communiquant leurs points de vue et
2 leurs préoccupations, comme ce que vous avez vu — et ce que je cite.

3 Outre les dangers, les difficultés et les infamies qui ont été infligés par l'homme, les
4 victimes participantes confinées dans des camps de réfugiés et de personnes
5 déplacées à l'intérieur qui sont leur... qui leur servent de maisons au cours de ces...
6 depuis 20 ans courent également des risques face aux catastrophes naturelles, y
7 compris les inondations et les incendies, comme cela a été indiqué dans la section 2B
8 de notre mémoire de clôture.

9 Le témoin V-01, je ne sais pas si vous vous en souvenez, qui a comparu devant les
10 juges en juin 2023, nous a récemment envoyé une vidéo qui décrit la situation dans
11 son camp de réfugiés à l'est du Tchad où environ la moitié des victimes participantes
12 est basée, au Tchad, y vivent, et qui avait été totalement submergé par l'inondation
13 vers la mi-août de cette année. Toutes les habitations avaient été détruites. Toutes les
14 habitations avaient été détruites.

15 V-01 a dit la chose suivante — et je cite : « Nous ne sommes plus à même maintenant
16 de nous occuper de nous-mêmes, ni des plus jeunes, ni des plus âgés. Nous ne
17 pouvons même pas quitter cet endroit pour nous rendre dans le village à côté pour
18 obtenir de la nourriture. Et même si nous arrivons en ville, il n'y a pas de légumes ni
19 de nourriture de disponible. Les... L'inondation a détruit toutes les cultures et tous
20 les produits de la culture. Notre communauté a aidé et fourni ce qu'elle pouvait,
21 mais pendant six semaines, personne n'est venu vérifier ce qui nous a... ce qui nous
22 était arrivé, pas même les organisations humanitaires. Ce camp est en ruine, il est
23 non fonctionnel, il est inondé, et l'on y meurt de faim. La mort est proche de nous
24 tous, et nous n'avons même pas de *kafan* — de linceul—pour enterrer nos morts si
25 des gens meurent. Sans organisation capable de nous atteindre en raison des pluies
26 et des inondations, tout ce que nous pouvons faire, c'est demander à Dieu de nous
27 aider. »

28 Pas d'aide des organisations humanitaires, pas d'aide des autorités tchadiennes

1 pendant des semaines et des semaines.

2 Nous avons reçu des images similaires de camps de personnes déplacées à
3 l'intérieur, inondés dans la région de Bindisi, comme vous pouvez le voir, à peu près
4 au même temps, ainsi que le camp Kalma au Sud-Darfour, qui sont maintenant
5 affichés à l'écran.

6 Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur, impactées par ces événements
7 atmosphériques qui se reproduisent, ont peu de possibilité de quitter les camps et de
8 se reconstruire dans les... et doivent simplement reconstruire au même endroit
9 lorsque l'eau aura reculé. Recommencer à zéro.

10 Et les victimes participantes nous ont également envoyé ces photos des incendies
11 qui, régulièrement, détruisent les camps des personnes déplacées, qui consomment
12 rapidement les habitations et se répandent dans les habitations.

13 Vous vous souviendrez probablement des points de vue donnés par les victimes
14 participantes... une victime participante, le V-04, qui est un résident d'un grand
15 camp de personnes déplacées au *Darfour, lorsqu'il a comparu ici devant vous au
16 mois d'octobre. Il a expliqué ce qui suit — et je le cite : « Les flammes léchaient les
17 habitations qui étaient à côté et créaient beaucoup de dégâts. Et si les habitations
18 sont proches les unes des autres, alors l'incendie passe d'une maison à l'autre...
19 s'étend d'une maison à l'autre. Et dans certains cas, une vingtaine à une trentaine de
20 maisons ont brûlé dans cet incendie. Les incendies sont le plus gros problème parce
21 que, lorsqu'il y a un incendie, les dégâts sont très importants. » Fin de citation.

22 Vous pouvez également voir à l'écran, Mesdames les juges, une photo qui a été... des
23 photos qui ont été envoyées par les victimes participantes : les... la construction
24 d'une maison communale dans le camps de personnes déplacées au début de ces
25 incendies. Comme l'a été dit dans une communication du témoin V-0... et du point
26 de vue de V-0004, les victimes participantes qui vivent en tant que réfugiés et
27 personnes déplacées à l'intérieur doivent essentiellement compter sur elles-mêmes et
28 sur les résidents du camp pour reconstruire et lutter pour survivre face aux

1 calamités naturelles et créées par l'homme.

2 Et indépendamment de ces calamités, les victimes participantes ont continué à
3 s'engager... à discuter avec nous tout au long de ces procédures. Et dans notre
4 soumission, nous disons que c'est un autre testament de la nature active de cette
5 participation, peu importe la distance énorme et les difficultés importantes entre
6 cette Cour et les réalités et les luttes de leur vie quotidienne.

7 Vous vous souviendrez probablement de la détermination de la victime participante
8 V-0003 qui a... qui est venue et qui... qui... qui, pendant trois jours, a... s'est déplacée
9 sur une route... sur des routes difficiles, depuis le camp des réfugiés à l'Est du Tchad
10 pour arriver à N'Djamena, la capitale. Et là, il a attendu pendant deux semaines de
11 plus, loin de sa famille et de son exploitation agricole, avant de pouvoir voyager
12 pour comparaître en personne devant la Chambre de première instance. Lors de son
13 retour, il est passé par des endroits inondés, des vallées pour retourner dans le camp
14 de réfugiés, et il avait raté la plupart de la saison des récoltes dans ce processus.

15 Les victimes participantes V-0004 et V-0005 ont entrepris la journée la plus difficile
16 que l'on pouvait imaginer, navigant dans... au milieu de la guerre civile au Soudan,
17 lors de leur voyage de huit semaines, une mission ardue pour présenter leur point
18 de vue devant vous, Mesdames les juges.

19 La victime participante V-0002, Hassan Hassan, qui était un enfant à l'époque où son
20 village de Bindisi a été attaqué, était le seul... la seule personne qui... qui venait... qui
21 était originaire du Soudan et qui a comparu sous son propre nom au cours de cette
22 procédure sans mesure de protection.

23 Six victimes participantes ont également comparu en tant que témoins appelés par
24 l'Accusation, et une autre... une vingtaine d'autres témoins de l'Accusation ont été
25 admis en tant que victimes suite à leur déposition devant la Chambre de première
26 instance.

27 Et je peux également vous affirmer, Mesdames les juges, que les victimes
28 participantes et d'autres Darfouriens déplacés ont regardé les... l'audience hier

1 depuis le camp de Kalma, et comme je l'ai dit, ils continuent de le faire alors même
2 que je suis en train de parler.

3 Les victimes participantes ont choisi de s'engager dans ces procédures de ces
4 diverses façons parce qu'ils croient en la poursuite de la justice pour eux, pour leur
5 famille et pour la communauté four au sens plus large, et en... et, en réalité, pour
6 toutes les victimes du conflit du *Darfour au cours de ces 20 dernières années. Et
7 c'est ce qui les amène à agir ainsi.

8 Que le cadre juridique de la CPI soit la réponse adéquate à une participation des
9 victimes ayant un sens, et si un représentant juridique... légal des victimes comme
10 moi est à même de se rapprocher même de... du respect de son mandant dans cette
11 affaire, c'est une... une autre discussion. J'avoue que j'ai des doutes. Cela n'a pas
12 toujours été pratique... possible de faire connaître les points de vue individuels de
13 1592 personnes devant la Chambre.

14 Et les droits procéduraux des victimes sont accordés en fonction de la perspective
15 que l'on adopte et elles sont très limitées. Mais j'espère et je... j'attends à ce que... à ce
16 que l'on puisse voir l'impact mesurable de la participation des victimes et que cela se
17 reflète dans la décision de la Chambre de première instance d'après l'article 74 des
18 Statuts.

19 Quelle a été notre approche de ces procédures en tant que représentant légal des
20 victimes ?

21 Tout au long de ces procédures, nous avons cherché à aider la Chambre de première
22 instance dans son mandat de quête de la vérité qui, je le sais, est un terme qui n'est
23 pas adopté par toutes les juridictions. Mais c'est quelque chose que... qui... adopté ici,
24 et c'est pourquoi nous nous battons et nous essayons de faire servir en tant que lien,
25 de conduit entre les victimes participantes et vous, Mesdames les juges.

26 En interrogeant les témoins et dans notre mémoire de procès et notre déclaration
27 liminaire, nous avons réellement mis l'accent sur des sujets qui sont pertinents pour
28 que la Chambre puisse comprendre les vies et les moyens de subsistance, l'histoire

1 riche et longue, et les structures de société, les traditions de la population four,
2 notamment dans les localités de Wadi Saleh et de Mukjar, dans ce que... y était à... à
3 l'époque, l'État du Darfour Ouest.

4 Lorsque les éléments de preuve dans le dossier n'étaient, à notre sens, du moins, pas
5 suffisamment clairs ou détaillés, nous avons également entrepris des différents
6 questionnements concernant les... la base des... des crimes qui sous-tendent les
7 incidents dans... dans les charges qui sont... les quatre... les quatre incidents dans les
8 charges qui sont reprochées, et l'impact à court terme et immédiat des crimes
9 allégués sur les victimes participantes et la communauté four dans son ensemble.

10 Nous avons également essayé... donné aux... aux témoins la possibilité de s'adresser
11 à la Chambre dans leur... dans le statut de victime-témoin et de... d'exprimer les
12 circonstances dans lesquelles ces victimes vivent aujourd'hui, et expliquer également
13 leurs attentes par rapport à ces procédures.

14 Conformément à la... les directives de la Chambre concernant la conduite des
15 procédures — et c'est ainsi que je le vois, c'est notre propre compréhension de notre
16 mandat —, nous n'avons pas, à aucun moment, entamé des questions qui concernent
17 directement la culpabilité ou l'innocence des accusés. Et nulle part dans notre
18 mémoire, vous trouverez le terme de quoi que ce soit qui n'a pas été prouvé au-delà
19 de tout doute raisonnable. Et ceci n'est pas pour dire que les victimes participantes
20 n'ont pas de points de vue très clairs sur ce dernier point, c'est-à-dire la culpabilité
21 ou l'innocence de l'accusé. Elles l'ont... en ont probablement, comme cela peut se
22 refléter dans leur demande, leur formulaire de... de... de demande et dans leur
23 communication et consultation avec notre équipe.

24 Néanmoins, les points de vue des victimes participantes à cet égard, dans ce cadre
25 juridique, ne sont pas des éléments de preuve tels que je le comprends. Et le cadre
26 juridique de la Cour indique que le Procureur et la Défense sont les acteurs premiers
27 mandatés pour s'occuper des éléments de preuve et s'adresser à la Chambre sur la
28 responsabilité pénale alléguée de M. Abd-Al-Rahman. Et je voudrais que ceci soit

1 parfaitement clair.

2 Nous avons, bien entendu, remis notre mémoire de clôture. Et je vais essayer de ne
3 pas répéter ce qui y figure. Et toutes les citations que vous entendez aujourd'hui ne
4 figurent pas dans ce mémoire de procès.

5 Et il y a également quelques réponses que nous voulons donner en réponse au
6 mémoire de la Défense, mais très rapidement. Mais dans notre mémoire de clôture
7 qui a été remis le 1^{er} novembre 2024, tardivement, nous avons adhéré à cette
8 position. Nous avons essayé de mettre l'accent sur les aspects de l'affaire, juridiques
9 et factuels, qui sont les... les plus importants ou qui sont la plus grande
10 préoccupation des victimes participantes en dehors même des actions de
11 M. Abd-Al-Rahman (*inaudible*) pendant la période qui... visée par ces événements.

12 À cet égard, nous ne sommes pas d'accord avec la soumission de la Défense dans ses
13 écritures du 5 décembre 2024, à savoir que l'inclusion au paragraphe 85 du —
14 pardon — 85 de notre mémoire d'une citation d'une ligne d'une victime participante
15 exprimant son incrédulité face à la défense primaire de l'accusé, à savoir qu'il n'était
16 pas connu sous le surnom de Ali Kushayb, car cela revient à aller au-delà d'une ligne
17 rouge.

18 La Défense, l'Accusation et la... les représentants légaux des victimes se... sont tous
19 d'accord pour dire que les points de vue des victimes participantes ne peut pas être
20 considérés comme des éléments de preuve pour déterminer la culpabilité ou
21 l'innocence des... de l'accusé. Et cela, je l'ai déjà dit. Cette citation n'est pas un
22 élément de preuve et, par ailleurs, ne discute pas d'aucun... aucune question de fait.
23 Et c'est au contraire quelque chose tout à fait en accord avec les droits des victimes
24 participantes dans le cadre de l'article 68-3 du Statut, et c'est un point de vue
25 exprimé sur une question essentielle dans l'affaire qui a été communiquée par notre
26 truchement.

27 Et comme les soumissions précédentes de... dans notre mémoire de clôture le disent
28 clairement, c'est un exemple spécifique d'un point de vue largement répandu

1 exprimé par les victimes participantes, et donc expliqué... comme cela est expliqué
2 dans notre mémoire, la raison pour laquelle nous avons décidé de faire des
3 soumissions sur la question de la... de ce que affirme la Défense concernant une
4 identification erronée.

5 Ayant revu de très près le... les... les mémoires de clôture respectifs de l'Accusation
6 et de la Défense, nous nous en tenons aux soumissions juridiques et factuelles dans
7 notre mémoire de procès et notre mémoire de clôture.

8 Et je demande à la Chambre de première instance, avec le respect que je vous dois,
9 de tenir compte de cela de la même manière que la Chambre l'a fait concernant tous
10 les... toutes nos plaidoiries écrites et orales dans ces procédures.

11 Il y a néanmoins six sujets qui découlent du mémoire de clôture de la Défense et que
12 nous nous sentons obligés d'aborder au nom des victimes participantes.

13 Le premier concerne l'équité des procédures. Tout d'abord, pour que les choses
14 soient très claires, dans notre évaluation, il n'y a aucun de... bien-fondé sur la litanie
15 continue de la Défense concernant, donc, l'intégrité et l'équité des procédures et cette
16 application en dernière minute pour une suspension permanente et l'acquittement
17 de M. Abd-Al-Rahman. Et un tel résultat serait clairement incompréhensible pour les
18 victimes participantes. Et à notre sens, ce serait tout à fait justifiable de le penser.

19 Comme nous l'avons dit dans la section 4 de notre mémoire de clôture, les droits à
20 un procès équitable de M. Abd-Al-Rahman dans le cadre de l'article 67 des Statuts
21 ont été scrupuleusement respectés. Et la Chambre de première instance a fait tout ce
22 qui était nécessaire pour soutenir la Défense et lui permettre de préparer et de
23 présenter les éléments de l'accusé. Et nous ne nous sommes pas opposés, parce que
24 nous comprenions certains des défis auxquels vous étiez confrontés.

25 La liste attachée est... en tant que annexe confidentielle au mémoire de clôture de la
26 Défense contient 15 points que la Défense considère comme étant des questions de
27 procédure et juridiques non résolues qui ont un impact sur l'équité du procès. Ce
28 que la dépense... la Défense appelle « non résolues » sont, en fait, le cadre... le

1 fonctionnement du cadre juridique de la Cour dont... de la façon dont cela est prévu.
2 Et ces questions ont été largement examinées et déterminées par vous, Mesdames les
3 juges, y compris le rejet des demandes de la Défense pour l'autorisation d'appel aux
4 décisions de la Chambre et l'échec à ne pas avoir donc appliqué le... un critère
5 statutaire. Alors, la Défense peut ne pas être d'accord avec ces déterminations, parce
6 que, quelquefois, nous pouvons être d'accord pour ne pas être d'accord. Il est tout
7 simplement incorrect de dire que ce sont des points non résolus.

8 Concernant la soumission de la Défense, partie 2, chapitre 2 de son mémoire, ainsi
9 qu'à l'annexe II concernant la nature de la relation du Soudan avec la Cour, la
10 non-coopération et les ingérences alléguées dans les procédures, ces questions, de la
11 même façon, ont été définitivement traitées et rejetées par la Chambre de première
12 instance ou, lorsque cela était pertinent, le Bureau du Procureur. Par ailleurs,
13 nombre de ces points sont des points techniques, juridiques et des arguments de
14 procédure que la Chambre a, à notre sens, rejetés à juste titre.

15 Les... L'affirmation de la Défense aux paragraphes 53 et 54 de son mémoire d'une
16 ingérence alléguée par le gouvernement soudanais concernant les témoins dans ces
17 procédures et le non-respect des communications confidentielles de la Cour sont
18 sans fondement et spéculatifs. Au sens de... À notre sens, la répétition de ces
19 affirmations rejetées sont malheureuses et risque de nuire à la confiance des témoins
20 et des victimes participantes de la CPI actuelle à l'avenir, et la... la capacité de la
21 Cour... concernant la capacité de la Cour à protéger leurs informations
22 confidentielles.

23 La demande de la Défense pour que M. Abd-Al-Rahman soit acquitté sur la base de
24 ces différentes affirmations de procès équitable devrait, à notre sens, être
25 complètement rejetée, car, comme les victimes participantes l'ont dit à la Chambre, le
26 travail de la justice représentée par ces procédures que les victimes ont confié à la
27 Cour devrait avancer sur des bien-fondés.

28 Et je vais, maintenant, passer la parole à M. Shah.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:23:43] Merci, Maître
2 Wistinghausen.

3 Monsieur Shah.

4 M. SHAH (interprétation) : [10:24:02] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
5 Mesdames les juges.

6 Comme cela a été indiqué par M^e von Wistinghausen, je vais vous parler de trois
7 sujets concernant le mémoire de clôture de la Défense. Le premier est la contestation
8 par la Défense de la juridiction et de la compétence de la Cour dans le cadre du
9 principe de légalité indiqué dans la partie 2, chapitre 1 du mémoire de la Défense.

10 Notre position sur la question de la... de la compétence est indiquée à la section 3 de
11 notre... notre mémoire de clôture, et nous nous basons totalement sur cela,
12 Mesdames les juges.

13 Mon intervention, aujourd'hui, mettra l'accent sur les soumissions de la Défense
14 concernant l'élément de prévisibilité du critère de légalité, comme cela a été dit par la
15 Chambre d'appel dans sa décision 503 dans ces procédures et dans les soumissions
16 de la Défense sur le principe de la loi de la charia, le *ghanima*.

17 Permettez-moi, Mesdames les juges de commencer en notant que les victimes
18 participantes ont exprimé de manière consistante leur croyance totale en la nature
19 criminelle et sanctionnable du comportement indiqué dans les charges telles qu'elles
20 ont été confirmées. Nos clients considèrent que la position de la Défense... qu'un
21 individu, dans les circonstances de l'accusé, n'aurait pas compris que cette conduite
22 était illégale et pouvait faire l'objet de poursuite. Et ceci est sidérant (*inaudible*). Et
23 nous disons que les victimes participantes ont le droit d'être sidérées, Mesdames les
24 juges.

25 Dans le cadre du critère de la Chambre d'appel, l'évaluation de la prévisibilité exige
26 de prendre en compte, entre autres critères, la nature illicite, flagrante des crimes qui
27 font l'objet des charges et la situation... et les circonstances de l'accusé que l'on
28 retrouve aux paragraphes 85, 88 de la décision de la Chambre d'appel.

1 Le paragraphe 15 dans son mémoire, dans ce paragraphe, la Défense dit la chose
2 suivante concernant les éléments de prévisibilité et l'évaluation de la prévisibilité —
3 je cite : « Le sérieux des crimes allégués n'est pas en soi suffisant pour satisfaire le
4 critère de prévisibilité qui ne sera pas respecté s'il y a de bonnes raisons de penser
5 que l'accusé aurait raisonnablement été inconscient de leur nature criminelle. Ce qui
6 est important, c'est que l'accusé doit avoir... puisse savoir que cette conduite était
7 criminelle sans faire référence à une disposition spécifique quelconque. » Fin de
8 citation.

9 Tout d'abord, Mesdames les juges, ce n'est pas une question de délit... qui est
10 sérieux, tel que le décrit la Défense, « sérieux » tel que défini par le dictionnaire
11 *Merriam-Webster* par exemple, fait référence au contexte actuel, au fait d'avoir des
12 conséquences importantes ou éventuellement dangereuses. « Flagrant » par ailleurs
13 est défini dans ce même dictionnaire comme étant « si manifestement incohérent
14 avec ce qui est juste ou correct, qu'il semble qu'il y ait donc... que cela aille... se fasse
15 au mépris de la loi ou de la morale. » Et c'est exactement de cela dont il s'agit, c'est
16 pour (*inaudible*) une charge ; elles sont illégales et immorales, et rendent la... ce
17 qu'aurait dit le défenseur, c'est-à-dire l'absence de compréhension de la criminalité
18 inhérente devient une question déraisonnable et incroyable.

19 La nature flagrante de la conduite alléguée dans cette question a été confirmée à
20 maintes reprises, et par les témoins appelés par l'Accusation, qui ont révélé leur
21 horreur et leur... le fait qu'ils ne pouvaient en croire à leurs yeux par rapport à ce
22 qu'ils ont vu en tant que témoins ou ce dont ils ont souffert à Kodoom, Bindisi et
23 Mukjar.

24 De nombreux témoins ont également décrit d'avoir... avoir essayé d'envoyer des
25 rapports à la police en rapport avec ces incidents, expliquant que ceux-ci avaient été
26 suspendus par les gouvernements, et cela aurait été futile que... d'essayer de... de les
27 envoyer à la police qui ne pouvait rien faire. C'est une dynamique que l'on retrouve
28 dans les paragraphes 111 à 115 de notre mémoire. Le témoin ayant un double statut,

1 le P-0984 explique par exemple — et je le cite que : « Au cours de cette période en
2 2003 et 2004, non. Il y avait certaines choses qui n'étaient pas autorisées, qui n'étaient
3 pas du tout autorisées. Donc en faire un rapport à la police ? Non, ça, ça n'existait
4 pas du tout ». Fin de citation. Il s'agit de la transcription 67, page 19, lignes 3 à 8.

5 Il était clair dans les dépositions de ces témoins, néanmoins, qu'ils considéraient et
6 comprenaient ce qu'ils avaient... ce dont ils avaient été témoins ou ce dont ils avaient
7 souffert personnellement, que ceci était illicite et que c'était des actes des actes
8 immoraux.

9 Dans ses soumissions hier, les soumissions de clôture, l'Accusation a mis en exergue
10 les éléments de preuve importants reçus, concernant la substance et la portée du
11 service militaire de l'accusé ainsi que ses connaissances du droit humain
12 international pendant... avant et pendant la période de service de l'accusé.

13 Pour cet argument, laissons de côté tous les éléments de preuve et acceptons pour
14 l'instant la position de la Défense, à savoir que l'Accusé était un simple pharmacien à
15 Garsila dont la carrière militaire précédente avait été limitée à des tâches médicales.

16 Et même dans notre soumission... même ainsi, dans une... notre soumission, une
17 personne dans une telle... dans de telles situations, un citoyen ordinaire aurait été
18 parfaitement conscient de... du cas... de la nature flagrante et donc qui transgresse la
19 morale et qui est illicite par rapport à sa conduite.

20 La Défense semble admettre cela. Au paragraphe 187 de son mémoire, la Défense
21 demande à la Chambre de conclure que M. Abd-Al-Rahman — et je cite « avait un
22 désir très fort et un intérêt de faire... d'établir son innocence par rapport aux
23 allégations terribles qui ont été faites à son encontre dans le mandat d'arrêt de la CPI
24 de 2007. » Et nous sommes d'accord sur le fait qu'il s'agit là d'allégations terribles,
25 effectivement donc, bien évidemment, manifestement répréhensibles sur le plan
26 moral qu'une personne normale dans les circonstances de l'accusé aurait été capable
27 de comprendre et de se conformer à ses obligations dans le cadre de la loi et capable
28 d'apprécier les conséquences pénales qui en découleraient. Et ceci figure...

1 Je cite donc la décision de la Chambre d'appel.

2 Et au paragraphe 27 de ce mémoire, la Défense met le doigt sur l'application
3 d'amnistie et d'immunité dans le contexte militaire soudanais, l'utilisation de la
4 torture et de l'exécution sans procès, et de l'absence de manière générale de
5 poursuites pour les violations des droits humanitaires internationaux commis dans
6 le cadre des opérations militaires du Soudan.

7 Et la Défense indique dans ce... que ce contexte doit être le résultat... du... que ce
8 contexte doit... conclusion dire qu'un individu, dans les circonstances de l'accusé, ne
9 pouvait pas avoir raisonnablement prévu les conséquences.

10 Même si ce que la Défense avance est exact, cela a très peu d'incidence sur
11 l'évaluation de la crédibilité, car ce critère, de notre avis, n'est pas une règle en vertu
12 de laquelle une pratique d'impunité pour des violations du droit pénal pertinent, ou
13 l'abrogation de droit en matière de procédure aboutit au fait qu'une personne n'est
14 pas en mesure de prévoir de façon raisonnable qu'il y a poursuite et sanction pour
15 des actes flagrants. Pour dire cela en des termes plus simples, ce critère ne consiste
16 pas à savoir si une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'accusé
17 aurait compris qu'elle aurait enfreint la loi parce que, tout simplement, elle aurait pu
18 s'en tirer sans problème. Au lieu de cela, l'évaluation consiste à savoir si, de façon
19 raisonnable, l'on peut prévoir qu'une telle personne aurait compris que leur
20 comportement représente une violation du droit, et donc, aurait pu faire l'objet de
21 poursuite et de sanction.

22 Donc, comme indiqué, nous sommes d'accord avec la Défense pour dire que le
23 comportement allégué constitue des allégations terribles pour lesquelles une
24 poursuite et des sanctions auraient pu être clairement prévisibles.

25 J'aimerais maintenant aborder l'exception de la compétence de la Défense qui avance
26 le principe de droit de la charia, le principe de *ghanima* — paragraphe 27 du
27 mémoire de la Défense. Et ce thème est également évoqué au paragraphe 257.

28 D'après l'interprétation de la Défense relative au sens et à l'application de ce

1 principe, dans le contexte juridique et militaire du Soudan en 2003 et 2004 est comme
2 suit — je cite « Le pillage de villages identifiés par les autorités comme des sites de
3 l'ennemi était permis. » Fin de la citation. C'est une interprétation qui ne tient pas
4 compte véritablement des éléments de preuve.

5 Comme indiqué au paragraphe 50 de notre mémoire de clôture, les éléments de
6 preuve présentés, notamment le témoignage de D-0016, établissent que l'application
7 du concept de *ghanima*, conformément à la législation de 1986 pour les forces armées
8 soudanaises, était strictement limitée au camp de l'ennemi qui était défini de façon
9 précise conformément à l'article 3 de cette loi comme des ennemis extérieurs, des
10 rebelles hors-la-loi, des gangs armés qui étaient près à des opérations de combat.

11 Donc, un village civil et sa population civile ne pouvaient absolument pas être
12 désignés en voie de conséquence comme le camp de l'ennemi, comme le propose la
13 Défense.

14 Même l'expert de la... le témoin expert de la Défense, le D-0023, a accepté que dans
15 ce contexte, l'ennemi ne pouvait pas inclure des femmes et des enfants. Et je fais
16 référence à la transcription 142, page 74, ligne 15, jusqu'à la page 75, ligne 23.

17 Donc, nous avançons, Mesdames les juges, que les victimes participantes qui ont
18 exprimé un point de vue relevant du bon sens et étayé par la législation pertinente et
19 les faits... La Cour a exercé à juste titre sa compétence sur l'accusé, eu égard aux
20 31 charges confirmées. Et les... vous devriez... vous devrez donc envisager la
21 question également du seuil... déterminer le seuil et l'envisager, qui est la première
22 défense avancée par l'accusé.

23 Alors, cette défense fait l'objet du chapitre 5 de notre mémoire de clôture, et fait
24 également l'objet du chapitre B du mémoire de clôture de l'Accusation. Hier,
25 l'Accusation a développé cette idée.

26 Alors, nous souhaiterons ajouter quelque chose outre les éléments factuels détaillés.
27 La valeur supplémentaire qu'apportent les victimes participantes consiste à mettre
28 en garde la Chambre lorsqu'il s'agit d'utiliser une mesure de bon sens et de prendre

1 en considération le concept pertinent lorsque vous évalueriez les éléments de preuve
2 eu égard à la question de l'identité de l'Accusé.

3 Les victimes participantes — et cela a été accepté par les parties et cela a été
4 déterminé par les éléments de preuve — comprennent que M. Abd-Al-Rahman...
5 qu'il n'est pas allégué que M. Abd-Al-Rahman était quelqu'un de l'extérieur qui
6 venait d'arriver dans la localité de Wadi Saleh en 2003. Il y était bien établi, dans la
7 ville de Garsila, et ce, pendant de nombreuses années avant l'année 2003. Peut-être
8 même pendant plus d'une décennie. Et c'était une... quelqu'un de connu dans la
9 localité. Et puis, il faut ne pas oublier les informations biographiques essentielles qui
10 correspondent à M. Abd-Al-Rahman et à cette personne qui est identifiée comme Ali
11 Kushayb.

12 Et au vu des réalités fondamentales et du contexte, le point de vue de l'accusé
13 suivant lequel les personnes de la communauté de Garsila, et suivant lequel les
14 personnes qui venaient en visite à Garsila auraient pu être induites en erreur,
15 auraient pu le confondre, et que cela relève d'une conspiration par lesquelles les gens
16 lui attribuent à tort le surnom... attribue à tort ce surnom à l'accusé. C'est une notion
17 qui est... trouble quand même les victimes participantes, car la réaction des victimes
18 participantes est bien connue et a... est étayée par le dossier qui reprend les éléments
19 de preuve.

20 L'Accusé était bel et bien connu par le surnom d'Ali Kushayb et ce, pendant de
21 nombreuses années avant 2003.

22 J'aimerais maintenant faire référence au statut protégé des populations de Kodoom
23 et de Bindisi.

24 Aux paragraphes 357 et 358 de son mémoire de clôture, la Défense évoque le
25 contexte plus général dans le cadre duquel les attaques de Kodoom et de Bindisi ont
26 eu lieu, et note notamment la présence de forces rebelles dans les localités de Wadi
27 Salih et de Mukjar.

28 La dernière phrase du paragraphe 358 s'appuie sur une citation et cite la déclaration

1 du témoin B... P-0087 suivant lequel l'attaque de Kodoom et des zones avoisinantes
2 était — et je cite — « un incident au cours duquel la zone qui était tenue par des
3 rebelles a été attaquée par les forces du gouvernement ». Document
4 DAR-OTP-0133-0573, au paragraphe 157.

5 Hier, à la page 90 de la transcription en temps réel, le Procureur a fait remarquer que
6 la municipalité à laquelle faisait référence le témoin est la municipalité de Kutum —
7 K-U-T-U-M —, une municipalité qui se trouve dans le nord du Darfour, à des
8 centaines de kilomètres de Kodoom, qui se trouve dans l'État occidental du Darfour.

9 Donc, même si l'on présume que le témoin avait l'intention de faire référence à
10 l'attaque du 15 août 2003 contre Kodoom, la Défense a choisi de ne pas s'appuyer sur
11 le paragraphe suivant de la déclaration du témoin. Dans son paragraphe 188, le
12 témoin témoigne — et je cite qu'il n'avait pas d'informations au sujet des rebelles qui
13 opéraient dans les villages à ce moment-là, lorsqu'ils ont été attaqués. Il déclare qu'il
14 n'était pas au courant du fait que les rebelles ont essayé d'éviter de rester parmi les
15 villageois parce qu'ils savaient que le gouvernement attaquerait les villages. Et les
16 villageois auraient peut-être pu fournir de la nourriture aux rebelles, mais ils ne les
17 ont pas accueillis ou cachés dans leur village. Cet élément de preuve omis par la
18 Défense correspond à ce que nous avançons dans le chapitre 6 de notre mémoire de
19 clôture. Ce sont des éléments de preuve qui déterminent que les forces rebelles
20 n'étaient pas présentes à Kodoom ou dans les alentours de Kodoom et Bindisi et
21 dans les autres villages four qui ont été attaqués le 15 et le 16 août 2003.

22 Je vous remercie de votre attention, et j'aimerais maintenant redonner la parole
23 à M^e von Wistinghausen.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:31] Merci, Maître
25 Shah.

26 Très bien.

27 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:40:32] Eh bien, je me rends compte
28 que la gestion du temps n'est pas mon fort. Et je poursuis, et j'aimerais parler en

1 quelques mots de la persécution, parce que c'est extrêmement important pour nos
2 clients.

3 Il y a donc le motif qui sous-tend... le mobile qui sous-tend, et la nature des quatre
4 événements faisant l'objet des charges. Et j'aimerais attirer votre attention sur les
5 chefs 21 et 31 des charges confirmées, qui allèguent la persécution pour des motifs
6 ethniques, politiques, et des raisons de genre, qui constituent un crime contre
7 l'humanité.

8 Les victimes participantes sont d'avis que leurs communautés ont été cédées par leur
9 propre gouvernement et les milices locales alliées au gouvernement du fait de leur
10 identité ethnique et du fait de leur identité de genre, et parce qu'ils étaient considérés
11 comme des sympathisants des mouvements rebelles. Ce sont les chefs d'accusation
12 qui sont peut-être les plus durs pour les victimes participantes, parce qu'elles ont été
13 victimes également par le biais des autres délits et crimes commis.

14 Alors, il faudrait peut-être se souvenir de ce qu'a dit le professeur Alex de Waal qui
15 a expliqué que le concept d'une identité darfourienne-africaine, par opposition à une
16 identité darfourienne-arabe est quelque chose qui a été inventé quelques années
17 avant le début de la guerre civile.

18 Vous vous souviendrez peut-être que plusieurs témoins ont parlé de leurs très
19 bonnes relations avec les membres des tribus arabes qui vivaient dans leur
20 communauté ou près de leur communauté. Des témoins tels que le témoin
21 P-0585, par exemple, a témoigné — et je cite : « Nous avons également une très
22 bonne relation avec les tribus arabes, parce que nous étions... nous faisions du
23 commerce. Mais malheureusement, après que le gouvernement a commencé à
24 utiliser les Arabes et à les monter contre nous, les événements... les choses se sont
25 détériorées. »

26 Alors, les trois chefs de persécution ainsi que le concept plus... contexte plus général
27 du conflit de 2003 et de 2004 doit tenir compte de ce contexte historique et social.

28 Haroun, un survivant de l'attaque de Bindisi a résumé la nature profondément

1 enracinée du préjudice dans un message vidéo qu'il nous a envoyé en octobre 2024.

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 « Alors, ce qui s'est passé ici à Bindisi, nous le savons très bien. Tous les criminels
4 sont connus, et nous les connaissons chacun, les uns après les autres. Alors, il y a des
5 personnes importantes qui ont inventé les plans, qui... et les petits groupes les ont
6 exécutés. Ces groupes ont commis des actes absolument atroces contre les... des
7 personnes qu'ils connaissaient très bien ; et même les objets personnels à l'intérieur
8 de nos foyers ont été pillés.

9 Nous, nous vivions dans la même zone qu'eux, et nous partagions joie et chagrin,
10 mais ils nous ont trahis, ils ont incendié nos foyers et ont pillé notre argent.

11 Lorsque nous sommes revenus à Mukjar ou lorsque nous retournions à Mukjar la
12 nuit pour obtenir de la nourriture, ils nous attaquaient de façon brutale.

13 Imaginez quelqu'un que vous connaissez bien et qui vous attaque juste du fait de
14 votre appartenance ethnique. Nous avons été attaqués parce que nous étions de la
15 tribu des Four, alors que les attaquants venaient d'autres tribus. Le gouvernement
16 leur a donné le feu vert pour qu'ils fassent ce qu'ils veulent avec nous. Ils nous ont...
17 ils leur ont dit que nous méritions la mort ; et notre argent, ils le considéraient
18 comme un butin de guerre. Les pires violations étaient commises contre les femmes.
19 Notamment, ils les ont fait marcher à quatre pattes par terre, entre les jambes des
20 soldats et les ont insultées, rouées de coup et fouettées.

21 Alors, notre message à la Cour est que nous ne voulons pas que ces criminels
22 continuent à vivre parmi nous ; ils nous ont trahis et ils devraient être tenus pour
23 responsables de leurs crimes. »

24 Nous aimerions parler de ce que la Défense avance aux paragraphes 542 à 544 de
25 notre mémoire de clôture, pour ce qui est de l'événement de Mukjar, et aux
26 paragraphes 646 à 650 au sujet de Deleig.

27 La Défense avance fondamentalement qu'aucune persécution du fait de motifs
28 ethniques, politiques ou de genre a eu lieu du fait de l'identification et de la

1 détention d'hommes essentiellement four. La Défense invite... insiste sur des
2 éléments de preuve relatifs à la recherche et à l'arrestation... et des opérations
3 d'arrestation qui ciblaient les hommes four qui sont... qui venaient de l'extérieur de
4 Mukjar et de Deleig, qui auraient pu être des membres des forces rebelles, ou la
5 Défense fait état de listes de membres suspects de forces rebelles qui ont été utilisés,
6 et a indiqué que tous les hommes four ne relevaient pas de cette catégorie.

7 Et nous avançons en fait que la Défense, en adoptant ce point de vue, minimise
8 l'impact des attaques qui avaient ciblé les villages essentiellement four, car ce n'est
9 pas seulement la population four qui résidait dans la zone de Sindu où se trouvaient
10 les forces armées et les forces SLM qui se sont réfugiées à Mukjar et Deleig pour
11 essayer de trouver refuge, mais il faut savoir qu'il y avait des milliers de civils
12 essentiellement four.

13 Alors, la Défense utilise des critères qui sont soigneusement calibrés. Étant donné le
14 contexte de déplacement contraint de masse qui ciblait essentiellement la population
15 four, et le nombre relativement peu élevé des forces SLA dans l'Ouest du Darfour,
16 les éléments de preuve déterminent qu'une composante essentielle... essentielle a été
17 utilisée par les forces ; il s'agissait des critères illicites d'appartenance ethnique, de
18 genre et d'affiliation politique.

19 Donc, nous avançons que les éléments juridiques et factuels du crime contre
20 l'humanité, de persécutions sur la base d'appartenance ethnique, de genre, et
21 d'appartenance politique sont bien établis. Ce sont des personnes qui ont été ciblés
22 parce qu'ils avaient été séparés de leurs familles. Il n'y a aucun doute dans l'esprit de
23 nos clients.

24 Nous notons... Nous constatons également que cette affaire est la première affaire au
25 cours de laquelle une Chambre de première instance va se pencher sur des
26 allégations de persécution pour genre, qui constitue un crime contre l'humanité, qui
27 cible les hommes. Donc, nous avançons que si... la... la conclusion de la Chambre
28 pourrait... faire... faire... permettre de progresser la cause de la justice.

1 Nous aimerions maintenant nous intéresser à ce qui est avancé au
2 paragraphe 501 dans le mémoire de clôture de la Défense. La Défense avance que les
3 éléments de preuve qui, apparemment, sont des éléments qui... qui sont corroborés
4 par de nombreux témoins représentent une mémoire collective de témoins qui ont
5 vécu les uns avec les autres pendant de nombreuses années après les événements, et
6 qui correspond (*inaudible*) à une présomption renforcée. Sur les neuf témoins qui
7 sont avancés par la Défense, sept sont des victimes participantes, donc, il s'agit de
8 mes clients.

9 Hier, le Procureur a répondu de façon détaillée à ce qu'a indiqué la Défense. Et nous
10 ne voulons pas réitérer la même chose, mais nous aimerions nous appesantir sur un
11 point de principe. Car si l'on prend le point de vue des victimes participantes, le
12 concept suivant lequel ils se souviennent d'événements traumatisants de leur vie et
13 dans... pour la vie de leur communauté devrait être supposé comme représentant
14 des récits non véridiques, parce qu'ils ont été déplacés sous la contrainte de leur
15 foyer dans des camps de réfugiés pendant les deux dernières décennies. Cela est
16 quand même une pilule très amère pour les victimes participantes.

17 La Défense cite... étaye de... quelque chose qui ne correspond absolument pas à la
18 jurisprudence et indique que des personnes déplacées qui vivent près les unes des
19 autres devraient être considérées comme présentant des éléments de preuve non
20 fiables et contaminés les uns par les autres.

21 Il y a... Et il y a des éléments de preuve qui ont été présentés aux juges, mais je dirais
22 que cela doit véritablement être rejeté de façon catégorique au nom de nos clients.

23 Alors, je vais sauter certains paragraphes, mais je souhaiterais résumer et vous dire
24 que nous n'avons eu aucune indication de ce qu'on appelle la mémoire collective.

25 Je sais que nous avons tous cette expérience du TPIR qui se retrouve dans certains et
26 dans nombreux jugements du TPIR. Mais ici, je ne vois absolument aucune
27 indication, la moindre indication de l'influence de la part d'organisations de
28 survivants par exemple.

1 Alors, nous l'avons vu dans d'autres situations, mais pas dans cette situation. Donc,
2 nous avançons que vous devez refuser cette idée.

3 J'aimerais maintenant aborder une partie extrêmement importante de ma déclaration
4 de clôture. Il s'agit des points de vue, des aspirations et des préjudices dont ont
5 souffert les victimes participantes.

6 Vous avez déjà entendu plusieurs victimes participantes dans notre mémoire de
7 clôture, dans notre déclaration liminaire et dans notre mémoire en première
8 instance. Nous avons expliqué par le menu les différents types de préjudices dont
9 ont souffert les victimes, qu'ils s'agissent de préjudice physiques, psychologiques,
10 matériels, à court terme, à long terme, personnel ou pour l'ensemble de leur
11 communauté ; qu'il s'agisse de préjudices différents d'une génération par rapport à
12 une autre. Et je vous exhorte vivement à prendre cela en considération lorsque vous
13 réfléchirez aux points de vue des victimes et à l'impact des crimes. Donc, je ne vais
14 pas réitérer ce qui a déjà été dit.

15 Toutefois, au vu du nombre qui augmente pour les victimes participantes, qui est le
16 double du nombre des victimes au moment de notre déclaration liminaire, il est
17 important de tenir compte des déclarations de nombreuses victimes qui n'ont pas
18 toujours été citées par nous, car nous ne voulons pas... nous ne pouvons
19 évidemment pas citer toutes les victimes dans cette déclaration, dans notre
20 réquisitoire. Chaque fois que nous avons eu des réunions avec les clients — et nous
21 avons eu de nombreuses réunions —, ils nous ont parlé. Je leur ai fait une promesse,
22 je leur ai dit que je relaierai leurs propos sans les reformuler.

23 Donc, parlons dans un premier temps de la vie au sein de la communauté four avant
24 le conflit et parlons de la perte de leurs foyers et du déplacement à long terme et de
25 l'impact pour la vie de leurs clients.

26 Les attaques contre Bindisi et Kodoom, ainsi que les attaques sur d'autres villages
27 des victimes participantes ont laissé plus que des ruines physiques. Cela a désintégré
28 la trame sociale de ces communautés.

1 Umran, un survivant de l'attaque de Kodoom nous a expliqué, lors d'une réunion
2 par vidéo — et je cite : « Pour de nombreux parents, regarder leurs enfants grandir
3 dans un environnement complètement détaché de leur héritage et patrimoine est
4 une souffrance terrible, car il y a un écart entre les générations pour ce qui est des
5 valeurs culturelles, car les coutumes et les valeurs qui, auparavant, étaient
6 transmises de génération en génération sont difficiles à maintenir dans les camps. »

7 Haroun qui est maintenant déplacé à Deleig dit, lors d'une communication par vidéo
8 — et je cite : « Nous avons une belle vie, une vie avec nos familles et nos proches.
9 Maintenant, nous sommes éparpillés, certains se trouvent dans des camps
10 extrêmement distants. »

11 Et Hawa dit : « Nous étions respectés à une époque, nous avons une certaine
12 dignité. Mais maintenant, dans ces camps, nous sommes traités comme si nous ne
13 valions absolument rien. »

14 Et puis Fatima qui a envoyé un message en février 2024, et elle nous a dit : « C'est un
15 peu comme s'ils avaient effacé notre existence. Chaque fois que nous essayons de
16 nous raccrocher à quelque chose, on nous l'enlève. »

17 Haroun, un déplacé à Deleig a indiqué : « Auparavant, nous avons une très belle
18 vie, nous étions avec nos parents qui nous élevaient, qui nous éduquaient, nous
19 étions... nous avons tout le confort, la sécurité nécessaire, nous avons l'éducation
20 officielle dans les écoles, l'éducation dans les écoles religieuses, et ce qui nous était
21 enseigné par nos parents. » Fin de la citation.

22 Ismail a dit — et je cite : « Avant, nous avons tout, et nous vivions des vies... nous
23 avons des vies tout à fait normale, nous partageons nos joies et nos souffrances. Mais
24 après que nous avons été attaqués par les milices, tout a changé. Les milices ont pris
25 tout ce que nous avons et détruit tout ce qui restait dans le village. Maintenant, il ne
26 reste plus que des bribes de destruction et de ruine. »

27 Hawa, qui est une réfugiée au Tchad, a dit, lors d'une réunion virtuelle en juillet
28 2024 — et je cite : « Avant la guerre, tous les foyers avaient suffisamment d'espace

1 pour accueillir des gens. Mais maintenant, nous n'avons même pas suffisamment de
2 lits pour les membres de notre famille. Cela détruit notre vie. Nous ne pouvons plus
3 vivre comme nous y étions habitués, et cela déchire notre trame sociale. » Fin de la
4 citation.

5 Amina qui vit dans un camp de réfugiés au Tchad dit — et je cite « La guerre nous a
6 divisés. J'ai les membres de ma famille qui se trouvent dans d'autres camps au
7 Soudan. Je ne sais pas quelle est leur situation, tout comme ils ne connaissent pas ma
8 situation. Vivre dans un camp, c'est l'une des vies les plus terribles sur la guerre, et
9 cela ne fait que s'empirer. Je suis très préoccupée pour notre pays ; je crains que nous
10 ayons perdu notre pays, et nous ne retournerons jamais. Tout ce que je veux, c'est
11 rentrer chez moi ».

12 Donc, mettre en exergue les défis auxquels se confronte la communauté, Mohamed
13 insiste sur les membres de sécurité —et je cite : « Même dans les camps de déplacés,
14 nous sommes encore et toujours persécutés ». Tous ces messages disent la même
15 chose en des termes très simples, et par des conséquences, des déplacements à long
16 terme, déplacement depuis le foyer et déplacement depuis les terres ancestrales.

17 La vie de personnes déplacées depuis plus de deux décennies a prouvé à quel point
18 les victimes continuaient à souffrir encore et toujours.

19 Alors, nous savons... nous le savons tous, chaque fois qu'il y a un conflit armé, et cela
20 est valable également au Darfour, la violence est particulièrement terrible pour les
21 femmes. Je pense au témoin V-01 et à la victime participante V-05, qui vous a parlé
22 de façon détaillée de ce sujet lorsqu'elles sont venues, lorsque nous avons présenté
23 notre thèse pour les victimes.

24 Alors, il est difficile de parler du viol dans la communauté du Darfour et la
25 communauté des Four, parce que cela est compliqué par les stigmates culturels et
26 sociaux. Alors, préserver la dignité des survivantes est extrêmement important, et
27 pour leur permettre d'être réintégrées dans la société, la communauté évite de parler
28 de ces événements. Alors, il y a par exemple ce silence qui perdure.

1 Nour, par exemple, qui souffre de dépression parle de la perte de son père. Mais
2 c'est dit également « Nous, ma sœur aînée, la femme de mon père et moi-même
3 l'avons enterrée nous-mêmes, par respect pour son âme. J'ai été battu, insulté, ma
4 dignité a été violée. Et à cause des coups dont j'ai souffert au niveau de la tête, je
5 continue à souffrir jusqu'au jour d'aujourd'hui. » Fin de la citation. On comprend
6 bien ce à quoi elle fait référence.

7 Alawiya de Kodoom également a relaté dans une vidéo son calvaire. Elle parle des
8 femmes. Elle dit : « Nous avons passé de... souffert de nombreuses humiliations,
9 notamment nous les femmes ; il y a eu de nombreux cas de viols, de fausses couches,
10 de séparations familiales et de panique. Nombreux sont les enfants et les personnes
11 âgées qui sont mortes parce qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture, de
12 vêtements, et que c'était la saison des pluies. ». Et puis elle dit : « Nous avons été
13 battus et traités pire que des animaux, comme si nous n'étions pas des êtres
14 humains. Les chiens, on les lapide, mais nous, on nous a battus avec des armes et des
15 bâtons. Les violations continuent, les services médicaux notamment pour les femmes
16 enceintes ne sont absolument pas disponibles. ». Fin de la citation.

17 Fatima, une autre ancienne résidente de Kodoom a relaté le traumatisme qu'elle a
18 vécu lorsqu'elle a perdu son enfant lors de l'attaque du village : « Nous avons essayé
19 de nous échapper, mais en tant que femme, il était impossible de courir plus vite que
20 les chameaux et les chevaux. Je suis restée toute la journée là-bas, ce qui fait que mon
21 enfant est mort décédé à la suite de... décédé et tué par l'eau. ». C'est en fait parce
22 qu'elle est entrée dans l'eau et avait son enfant sur le dos. Donc, elle décrit les
23 conditions... des conditions de famine, de maladies mortelles, des conditions
24 extrêmement pénibles.

25 En dépit de la solidarité et de la résilience de ces femmes, il est extrêmement
26 impressionnant de parler avec elle.

27 Halima a relaté en juillet 2024, lors d'une réunion virtuelle, ce qui suit — et je cite :

28 « Il nous est très difficile de nous aider comme nous en avons l'habitude. Nous

1 essayons de rassembler les femmes qui travaillent dans les fermes, et nous
2 distribuons ce que nous avons récolté, mais la situation devient intenable ; tout le
3 monde est épuisé ; il n'y a pas d'eau, il n'y a pas d'alimentation, il n'y a pas de
4 médicaments, nous partageons le peu que nous avons avec les animaux. Et nous
5 sommes seules ».

6 Elles sont seules, mais elles continuent à avoir une certaine lueur d'espoir par
7 rapport à l'avenir et elles peuvent partager des moments de bonne humeur.

8 Je n'oublierai jamais un dialogue que j'ai eu avec quatre femmes à Kodoom lors
9 d'une réunion par vidéo au début de cette année. Elles racontaient comment elles ne
10 portaient plus, elles ne quittaient plus le camp des personnes déplacées pour aller
11 travailler dans les champs et pour vendre leurs produits, pour des raisons de
12 sécurité.

13 Et pourtant, et pourtant, au lieu de se plaindre, bien au contraire, elles ont fait
14 preuve de créativité, et elles m'ont raconté qu'elles récoltaient des ingrédients pour
15 des parfums qu'elles vendaient très fièrement au marché, pour très peu d'argent ou
16 pour faire du troc avec d'autres biens, pour pouvoir nourrir leurs familles. Une
17 attitude très belle, me suis-je dit. Et elles m'ont dit : « Nous avons dû nous appuyer
18 les unes sur les autres. Nous partageons le peu que nous avons, et nous nous
19 soutenons, parce qu'il n'y a personne d'autre qui nous soutient. Il s'agit de Fatima,
20 qui parlait lors d'une réunion avec nous. Et je sais que l'heure tourne, eh oui.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:01:09] Poursuivez.

22 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:01:17] Les enfants... Je dois parler
23 des enfants comme étant les membres les plus vulnérables de la communauté et —
24 nous avons brièvement parlé — ont souffert des problèmes terribles, simplement
25 parce qu'ils étaient des enfants pendant les événements ou simplement parce qu'ils
26 sont nés dans les camps de réfugiés ou ont grandi dans ces camps de réfugiés de
27 personnes exploitées avec tout ce que cela implique. Certains ont parlé du stigma
28 d'être nés... des enfants né du viol, ajoutant à cela d'autres couches de traumatisme aux

1 circonstances déjà difficiles.

2 Yusuf qui est un survivant de l'attaque de Bindisi parle de l'attaque sur les enfants
3 dans une vidéo qu'il nous a envoyée, et il dit : « Je parle des effets de la guerre sur les
4 enfants, de la souffrance des enfants qui sont le groupe le plus vulnérable de la
5 société et celui le plus touché pendant les guerres et les catastrophes, et ceci, parce
6 qu'ils dépendent des autres. Et dans le même temps, les enfants et les femmes
7 enceintes ne peuvent pas supporter les conditions très dures qui accompagnent la
8 guerre comme la faim et les maladies.

9 Dans ce contexte, je dois dire qu'il y a eu beaucoup de fausses couches pendant la
10 guerre en raison de l'insuffisance de denrées alimentaires, le bruit des armes et
11 d'autres circonstances, le fait de marcher de longues distances à pied, courir, le
12 stress, la peur ; de telles conditions ne conviennent pas aux femmes enceintes et aux
13 enfants et engendre les conséquences négatives pour les femmes enceintes. ».

14 Il a également noté le comportement psychologique et les conséquences
15 comportementales pour les enfants en disant : « Il y avait beaucoup de cas de
16 malnutrition parmi les populations déplacées. La violence également chez les
17 enfants, influencée par leur exposition aux événements en cours, qu'ils ont
18 commencé à mimer par exemple des... on a commencé à voir des enfants qui
19 portaient des armes et qui utilisaient des armes. »

20 Asma a décrit... est une enfant pendant les années 2003-2004, les... à quel point cela
21 était dur pour les enfants, notamment dans les camps déplacés et pendant son
22 voyage. Et je la cite : « Nous sommes arrivés à Mukjar, mais là, la situation était
23 extrêmement difficile. Il y avait une malnutrition chez les enfants en raison de
24 l'insuffisance de nourriture. Nous sommes allés à Nyala pour chercher une vie
25 meilleure, mais les circonstances n'ont pas changé, donc, nous sommes revenus à
26 Bindisi. Maintenant, nous sommes installés dans la camps de Bindisi, mais l'absence
27 des soins de santé et de service d'éducation a eu un très fort impact sur nous ainsi
28 que l'absence de sécurité dans la région.

1 Et Taiba également déplacée quand elle était enfant a dépeint une image terrible de
2 ses premières années. « Nous étions de petits enfants, et nous avons fui dans les
3 forêts sans nos mères. Nous avons vécu dans des conditions extrêmement difficiles
4 pendant la guerre, nous pleurions de faim, au bruit également des armes et de la
5 pluie. Et je cite : « Les déplacements répétés, les violations ont laissé des blessures
6 qui durent », lui volant son enfance et ses aspirations. Elle n'est qu'un exemple parmi
7 d'autres. Elle a dit : « Je voulais devenir une enseignante, mais je me retrouve en tant
8 que femme au foyer », se lamente-t-elle.

9 Le désespoir économique qui ne fait qu'empirer depuis que la guerre a éclaté a
10 engendré des choix inimaginables. Harun raconte dans une situation sans précédent
11 — comme il l'appelle — qui illustre la profondeur de ce manque d'espoir — et je cite
12 : « Une personne a essayé d'échanger ses enfants pour de l'argent pour améliorer sa
13 situation économique. » Et ceci reflète le sérieux des circonstances et de la situation.
14 On ne peut pas emmener son enfant au marché pour l'échanger pour de l'argent
15 pour sauver la famille de faim... de la faim. ».

16 Alawiya a réfléchi aux conséquences à long terme pour les enfants qui grandissent
17 dans les camps, et elle dit — et je la cite : « Tous les services comme l'éducation et la
18 santé ont été complètement arrêtés. Les enfants grandissent sans instruction, ce qui
19 engendre des comportements négatifs chez les jeunes comme, par exemple, le
20 chômage, l'abus de drogue, les vols, recrutement d'enfants, les immigrations illégales
21 et l'implication... la participation à des travaux dangereux sans supervision. ».

22 Son plaidoyer soulignait la nécessité de responsabilisation. Et elle dit : « Nous avons
23 besoin de dignité, de vie sûre. Nous voulons revenir dans nos villages et vivre dans
24 la paix, sans crainte, et ceci ne pourra se faire qu'une fois que les criminels auront été
25 rendus responsables. ».

26 L'histoire de ces enfants et de leurs familles met en lumière les situations difficiles et
27 les sévices intergénérationnels causés par le conflit et l'absence d'accès à l'éducation,
28 du service de la santé, de la sécurité a volé ces enfants et un grand nombre d'enfants

1 de leur potentiel de leur avenir.

2 Je serais très honnête avec vous, Madame la Présidente et Mesdames les juges, je
3 vous demanderais un peu plus de temps que ce qui m'avait été alloué, parce que je
4 dois encore parler de la malnutrition, de la psychologie et des attentes par rapport à
5 la Cour. Je suis consciente du fait que c'est une demande inhabituelle, mais je
6 représente beaucoup de personnes comme je l'ai dit, et beaucoup de cela n'a été reçu
7 que la semaine dernière ; nous n'avons pas pu le mettre dans le mémoire, et je pense
8 que je souhaite réellement pouvoir... je ne sais pas comment le dire... respecter la
9 promesse que j'ai faite.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:06:52] Combien de
11 temps ? Vous demandez pour combien de temps ? Combien de temps encore ?

12 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:07:01] Une vingtaine de minutes, je
13 pense.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:07:04] Bien.

15 Maître Laucci, vous avez demandé également du temps supplémentaire et nous
16 l'avons refusé parce que nous pensions que vous aviez suffisamment de temps. Et
17 une des raisons, c'est que vous voulez aborder des questions que la CRLV, les
18 représentants légaux des victimes vont aborder.

19 Ce que nous allons faire, c'est donner ces 20 minutes à M^{me} von Wistinghausen. Et il
20 est exact que quelquefois, les victimes se perdent dans... sont perdus dans ces
21 procès. Donc, il faudrait lui donner du temps. Mais de ce fait, nous allons vous
22 donner un petit peu plus de temps, c'est-à-dire 20 minutes de plus.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:07:43] Même sans cette condition, nous n'aurions
24 pas eu d'objection. Mais elles sont le bienvenu, ce temps supplémentaire est le
25 bienvenu. Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:07:51] Bien. Nous allons
27 donc maintenant faire la pause, et nous nous retrouverons... Je calcule un petit peu...
28 à midi moins 20.

1 Donc, nous nous attendons, en d'autres termes, que vous terminiez à midi même.

2 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:08:09] Merci beaucoup, c'est
3 apprécié.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:08:11] Nous suspendons
5 l'audience, jusqu'à midi moins 20.

6 *(L'audience est suspendue à 11 h 08)*

7 *(L'audience est reprise en public à 11 h 43)*

8 M. L'HUISSIER : [11:43:59] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:44:11] Oui, Maître von
11 Wistinghausen, allez-y.

12 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:44:27] Merci, Madame la Présidente.

13 Merci, Mesdames les juges. Merci de m'avoir accordé davantage de temps.

14 Et après avoir parlé de la situation des enfants, je voudrais maintenant aborder la
15 malnutrition et la rareté de la nourriture.

16 Comme vous vous imaginerez bien, la... l'impact de la malnutrition et de
17 l'insuffisance de nourriture sur les enfants dans les camps de réfugiés et de
18 personnes déplacées sont particulièrement sévères car ceci a un impact négatif sur la
19 santé et le développement des enfants. Et ceci, maintenant, existe depuis des
20 décennies. Les enfants sont exposés à des maladies, ce que l'on pourrait prévenir et
21 qui engendre des problèmes physiques et cognitifs, qui les suivent ensuite à l'âge
22 adulte. Très souvent, lorsqu'un parent peut travailler... seul un parent peut travailler
23 pour nourrir sa famille.

24 Kaltouma, par exemple, qui est une de nos clientes, une réfugiée au Tchad, a...
25 pendant une réunion virtuelle en... septembre 2023, a partagé avec nous la nouvelle
26 selon laquelle son mari avait été kidnappé par les Janjaouid pendant deux ans. Et
27 lorsqu'il a été libéré, il était quelqu'un de complètement différent qui n'était pas à
28 même de travailler ou de vivre normalement. Elle a dit : « Je suis la seule qui fournit

1 à ma... qui fournit... qui répond aux besoins de ma famille, 12 personnes. Je travaille,
2 mais ce n'est jamais suffisant. Si je gagne quelque chose, mes enfants peuvent
3 manger, mais si je ne gagne rien, ils restent sur leur faim. Mes enfants souffrent de
4 malnutrition et sont fatigués. » Fin de citation.

5 Mais la malnutrition, bien entendu, a... affecte non seulement les enfants... n'affecte
6 pas que les enfants — pardon. Omar qui vit dans une région densément... peuplée,
7 dans le camp des personnes déplacées de Kalma, au Sud-Darfour, dit dans une
8 vidéo — et je cite : « Puisque nous étions obligés... depuis que nous avons été
9 obligés de quitter notre maison, nous vivions dans une situation proche de l'agonie.
10 Nous ne mangions jamais suffisamment, nous ne buvions pas suffisamment d'eau,
11 sauf lorsque les Blancs en apportaient et nous en donnaient un petit peu, mais ce
12 n'était pas suffisamment. »

13 Yahya, qui est du camp Kalma également, a raconté son voyage lorsqu'elle a... elle
14 s'est enfuie de Nyala et ensuite, pour arriver au camp Kalma pour... en quête de
15 sécurité. Reflétant sur cette transformation terrible de sa vie, il a noté : « Ma vie
16 avant la guerre était heureuse et prospère, mais maintenant c'est devenu l'enfer
17 après le déplacement et le départ des organisations du camp de Kalma pour les
18 personnes déplacées. Ceci, pour beaucoup de personnes, signifie faim et
19 malnutrition. Quelquefois, nous restons des journées entières sans manger. Et
20 comme vous pouvez le voir, je suis encore jeune, mais j'ai beaucoup vieilli en raison
21 de l'épuisement, des souffrances et des conditions difficiles engendrées par la guerre.
22 Mes enfants également sont dans un état terrible et je suis sans... impuissant. » Fin de
23 citation.

24 La situation ne fait que s'empirer depuis que le conflit est reparti. Khadija, une
25 personne déplacée à Mukjar, se souvient — et je cite : « Lorsque nous sommes
26 arrivés au camp de Mukjar, les organisations nous fournissaient des services, mais
27 alors que le conflit se poursuivait, les organisations sont parties, nous laissant sans
28 soutien médical. » À Kalma... une autre victime participante s'appelant également

1 Khadija a noté — et je cite : « La diarrhée et d'autres maladies sont notre quotidien
2 ici dans le camp, notamment pour les enfants et les personnes âgées. »

3 Et Musa également du camp Kalma a dit — et je cite : « J'ai passé toutes ces années
4 en ayant l'impression que j'étais en prison. Et le camp est une grande prison pour les
5 gens. Les camps n'ont... n'offrent aucun service, qu'il s'agisse de services publics ou
6 d'aide humanitaire. Et de même, un autre client au nom... répondant au nom de
7 Khadija et survivante de l'attaque de Bindisi dit : « Nous sommes... nous arrivons
8 tout juste à survivre. Les mères se battent pour nourrir leurs enfants sans aucun
9 soutien. » L'aide médicale dans les camps de réfugiés est pratiquement non
10 existante. Fatne, une réfugiée au Tchad, dit que cette... raconte cette réalité lorsque
11 nous avons parlé avec elle au mois de janvier et elle dit : « Sans soutien médical,
12 nous nous battons contre les maladies et nous restons à survivre comme nous le
13 pouvons. » Fin de citation.

14 Abaker, qui est également un réfugié au Tchad, a exprimé lors d'une réunion
15 virtuelle en juillet 2024 — je le cite : « Vivre ici est devenu une torture. Nous nous
16 sentons piégés, sans aucun espoir de nous sauver et de rentrer chez nous. Chaque
17 jour est une lutte pour la survie. » Fin de citation.

18 Et vous verrez que nous avons essayé de faire entendre la voix de nos clients qui
19 venaient de Bindisi, de Kodoom, de Mukjar, de Deleig. Certains sont au Soudan,
20 d'autres au Tchad. Pour que vous ayez réellement... nous avons essayé d'avoir une
21 bonne représentation d'autant de groupes que possible au sein de la communauté
22 des victimes.

23 Je souhaiterais maintenant vous parler, bien entendu, de l'impact psychologique et
24 émotionnel.

25 Comme vous l'imaginerez, l'impact psychologique que ces personnes déplacées ont
26 vécu en... suite à ces crimes visés par les charges, on ne saurait jamais suffisamment
27 insister dessus et ceci se retrouve dans nombre de questions que nous avons posées
28 aux témoins dans nos soumissions et dans nos écritures. Et je veux dire que ce n'est

1 certainement pas une exagération de dire que toutes les victimes participantes ont
2 souffert d'une certaine forme de... d'un problème psychologique, de sévices
3 psychologiques. Dans leurs demandes et en consultation avec notre équipe, les
4 victimes participantes ont parlé d'avoir connu des symptômes psychologiques à
5 long terme de détresse, de peur, de dépression et de ressentiment. Et bien entendu,
6 pour chaque... chaque victime participante, le... les sévices psychologiques se
7 montrent différemment. Et tous ces maux s'expriment, ce sont les mots que nous
8 mettons sur ces sentiments, les mots de dépression, de... et cetera, mais pour tous,
9 pour chacun, les choses s'expriment différemment, si tant est que ce soit exprimé ou
10 que... que si ce n'est supprimé, comme c'est souvent le cas.

11 Samira, dans une communication vidéo, — et je la cite — a dit : « Ce qu'ils nous ont
12 fait, c'est laisser une marque que rien ne peut effacer. C'est une peine que nous
13 portons au quotidien dans toute partie de notre vie. » Et Hawa dit : « Nous vivons ici
14 sans sécurité, sans soutien, en transportant des mémoires qui s'accrochent à nous. »
15 Ce sentiment peut se ressentir dans toute la communauté des témoins, qu'il s'agisse
16 de personnes déplacées à l'intérieur ou de camps de réfugiés. Et Youssef, un
17 réfugié au Tchad, a dit dans une réunion virtuelle : « Nous restons sans rien, si ce
18 n'est des souvenirs de ce qui s'est passé au Darfour et qui nous reviennent au
19 quotidien. »

20 Halima, qui est également une réfugiée au Tchad, a traduit ce qu'elle ressent comme
21 suit, dans une réunion virtuelle en juillet 2024 : « Ils ont pris notre vie et nous ont
22 laissé dans ces lieux où nous n'avons aucun contrôle, pas un mot à dire et ce... c'est
23 un petit peu comme si nous étions à peine des êtres humains. » Fin de citation.

24 Et Alawijya, une personne déplacée à l'intérieur à Bindisi a dit dans un message
25 vidéo : « Nous étions autrefois une population avec... qui bénéficiait de respect et qui
26 avait sa fierté. Mais ici, nous ne sommes plus rien. Nous sommes traités comme des
27 rien du tout. » Hawa, qui résidait au Tchad — et je l'ai... j'en ai parlé au début de ma
28 déclaration — c'est une peine également que transportent les... victimes participantes

1 qui viennent chercher refuge dans des terres étrangères.

2 Les enfants et les petits-enfants des victimes participantes ont également été
3 impactés psychologiquement, en grandissant dans les circonstances de... que ce sont
4 celles des personnes dans les camps de réfugiés de personnes déplacées. Et ceci se
5 transmet ensuite à leurs parents et d'autres membres de leur communauté qui
6 portent le chagrin de voir les jeunes générations dépourvues de tout et déconnectées
7 de la vie traditionnelle de leurs ancêtres, dans la communauté four au sens large.

8 Salma, qui vient de Kalma *camp* et qui maintenant se trouve au camp Kalma parle de
9 ses enfants, exprime sa peine dans un message vidéo, disant ce que... : « Ils ne
10 savent pas ce qu'était la vie avant. Ils ne connaissent que les camps, la faim et la
11 peur. » Hassan, une personne déplacée à l'intérieur à Mukjar fait la... dit à peu près
12 la même chose concernant les autres... les générations futures de PDI. Il connaît... Il
13 dit — je cite : « Ils connaissent notre histoire parce que cela se lit sur nos visages au
14 quotidien. Ils voient la tristesse, l'inquiétude, ceci fait partie d'eux maintenant. » Fin
15 de citation.

16 Hawa, une personne PDI à Mukjar, a... partage son récit de ce... des traumatismes
17 que la famille a connus depuis avoir perdu son père face aux violences qui ont
18 détruit leur vie. Elle décrit les questions sans réponse et le... la tristesse de sa famille
19 et se rappelant qu'enfants, ils posaient des questions à leur mère sur leur père, qui
20 les rassurait en disant « il reviendra bientôt. » Et je cite : « Mais il n'est jamais revenu.
21 À ce jour, il n'est jamais revenu. J'ai perdu... Et j'ai pleuré en silence de nombreuses
22 nuits. Et je regrette profondément la mort de mon père qui est mort dans le silence,
23 sans être enterré correctement, ni sans cérémonie et nous ne savons même pas où se
24 trouve sa tombe. » Fin de citation.

25 Faisal, également déplacé à Mukjar, et qui se bat avec sa dépression, parle des
26 conditions insupportables dans les camps en disant : « Personnellement, j'ai
27 demandé la mort plutôt que de vivre ici. »

28 Et si j'avais eu la possibilité de m'exprimer ou de communiquer avec tous mes

1 clients, j'aurais... je pourrais continuer encore longtemps ainsi. Tout ceci n'est
2 nullement redondant, rien de tout ceci n'est exactement la même chose. Ceci reflète
3 les sentiments personnels et la vie intérieure, ce que j'appelle le jardin secret de tout
4 participant, de toute victime participante à ce procès. Et je reconnais que ma capacité
5 en tant que conseil à faire passer cela est plus que limitée.

6 Les victimes participantes ont des attentes, Mesdames les juges, et je voudrais
7 partager cela avec vous.

8 Les victimes participantes, dans leurs communications et dans leurs messages qu'ils
9 nous ont envoyés, citent des attentes élevées par rapport à la Cour, centrées
10 essentiellement sur la justice et la responsabilisation des... des procédures rapides et
11 rétablir leurs droits et leur rendre leurs terres, indépendamment de... de... du fait que
12 de savoir si vous pouvez faire cela ou pas.

13 Et je cite qu'Al-Sadiq, un survivant de la détention et des mauvais traitements lors de
14 l'incident à Mukjar qui fait l'objet des charges, a décrit dans un message vidéo
15 l'importance de ces procédures pour lui, sa communauté, et la population darfour
16 au sens plus large.

17 Je vais lire la... plutôt que de faire passer la vidéo pour prendre moins de temps.

18 Et il dit : « Même à l'intérieur du camp Kalma, des violations importantes ont été
19 commises contre... à l'encontre des personnes déplacées au fil des ans, y compris des
20 arrestations arbitraires et des tirs dirigés sur le camp.

21 Pendant de nombreuses années, nous avons été ciblés par le gouvernement qui a fait
22 tout ce qui était possible pour effacer l'existence du camp Kalma, tout ce que le
23 gouvernement pouvait pour effacer l'existence de ce camp.

24 La raison en est que les camps ont servi de rappel aux crimes commis. Le camp
25 Kalma est la preuve vivante et un témoin des déplacements en masse, des violations
26 du régime.

27 « Pendant 20 ans, nous... nous avons lutté contre les Janjaouid. Il n'y avait rien
28 d'autre que nos poitrails nus demandant simplement que... nos droits à travers le...

1 la loi. Aujourd'hui, nous voulons que ceci... ce jour arrive et nous sommes debout
2 pour combattre pour cette grande affaire. »

3 Comme Al-Sadiq, Abbas a dit dans un... message vidéo : « Nous... lançons un appel
4 à la CPI pour prendre... entreprendre des actions décisives et claires contre les
5 criminels connus au Soudan et pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes
6 contre l'humanité et de rendre responsables tous les auteurs. Si les auteurs ne sont
7 pas rendus responsables, les violations vont se poursuivre. De ce fait, la Cour doit
8 prendre des décisions claires pour poursuivre les criminels » Fin de citation.

9 Et en mettant en exergue le... la... la... le problème de... de... des personnes déplacées
10 individuelles face à une violence croissante — et je cite : « Il y avait un nombre
11 croissant de personnes déplacées arrivant de toutes régions et des violations, y
12 compris des massacres, des viols et des passages à tabac de personnes déplacées
13 qui... se poursuivent... Et il faut qu'il y ait un rôle renouvelé pour la Cour pour
14 inclure un grand nombre d'auteurs concernés par ces crimes. Nous espérons que
15 c'est... notre appel sera entendu et qu'il y aura une réponse et une décision bientôt. »

16 Le souhait de faire avancer les choses rapidement résonne au sein des...
17 participants... les victimes participantes et beaucoup d'entre elles ayant souffert
18 pendant des décennies de ces déplacements de souffrances et d'incertitude.

19 Malik, un survivant de l'incident de Deleig, qui fait l'objet de ses charges, a envoyé
20 ce message vidéo pour vous, Mesdames les juges, et ça... nous allons passer cette
21 vidéo, elle est assez courte.

22 *(Diffusion de la vidéo)*

23 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CLRV-010]*

24 « À ce jour, nous vivons avec un fardeau très lourd de la vie parce que dans le passé,
25 nous vivions une vie normale. Ensuite, les Janjaouid, les criminels sont rentrés dans
26 nos villages et nous avons été soumis aux formes les pires que ce soit de traitements
27 inhumains, y compris des massacres, déplacements forcés et la saisie de nos
28 possessions par la force. Notre situation s'est détériorée jusqu'à ce que nous arrivions

1 à Deleig. À notre arrivée à Deleig, nous avons été soumis à des punitions collectives
2 et personnellement, j'ai été arrêté et maltraité pendant ma détention. Néanmoins, je
3 n'en suis pas mort et j'ai enduré cette maltraitance. En tant que victimes, nous
4 demandons... nous demandons si la CPI et le Conseil de sécurité des Nations Unies
5 sont responsables de la poursuite de ces criminels. Alors, si c'est le cas, ils doivent
6 agir avec des actions et non des mots. Nous avons été soumis aux pires des
7 traitements sur cette terre et nous demandons à ce qu'une décision soit rendue aussi
8 rapidement que possible de façon à ce que les victimes puissent repartir chez eux et
9 reprendre leur vie avant qu'il ne soit trop tard et pour que nous puissions également
10 reprendre les terres qui nous ont été volées. Je voudrais rappeler à la Cour, qu'à
11 l'intérieur des camps, nous sommes confrontés à beaucoup de défis et de
12 responsabilités, notamment pour les enfants et les femmes des martyrs, parce qu'il y
13 a des familles où seul un seul homme est encore en vie et qui est responsable de la
14 vie de plus d'une centaine de personnes. »

15 Abdallah est un survivant de la... l'attaque de Bindisi qui avait le... qui partageait le
16 même sentiment et qui dit : « J'espère que ce procès pourra se terminer rapidement
17 parce que nous avons tellement souffert. Les souvenirs de ce qui s'est passé pendant
18 la guerre continuent de nous hanter, mais maintenant, notre souffrance est
19 prolongée. »

20 Et ce sens de l'urgence se retrouve dans les craintes de la justice qui risquerait de
21 s'éloigner. Nouradine, par exemple, qui est une victime indirecte de l'incident de
22 Mukjar, a noté ses préoccupations concernant l'âge de l'accusé. Et il dit : « Je
23 m'inquiète de savoir si la justice sera rendue en temps voulu. L'accusé est
24 suffisamment vieux et plus le procès prendra de temps, plus il y a la possibilité qu'il
25 puisse échapper à la justice en raison de son âge. Ceci m'amène à me demander si
26 tout ce par quoi nous sommes passés aura été en vain. Nous... L'idée qu'il pourrait
27 être libéré en raison de son âge est un cauchemar pour nous tous qui avons tant
28 souffert. Nous voulons voir la responsabilisation, et si le procès dure trop

1 longtemps, eh bien il y a les craintes que nous n'obtenions jamais justice. » Fin de
2 citation.

3 Le temps qui passe pèse lourdement sur Moussa, survivant de l'attaque de Kodoom
4 et... indiquée dans les charges, qui a vécu comme personne déplacée depuis plus de
5 20 ans. Et lors d'une réunion au mois de mai, il a dit : « Je suis moi-même devenu
6 faible et vulnérable. J'ai... Je vis avec cette douleur depuis que la guerre a commencé
7 et je la ressens toujours maintenant. Je suis une victime profonde. Ma vie dans le
8 camp est terrible. Il n'y a pas de ration, pas de médicaments ni d'aide. J'espère
9 simplement que cette affaire se termine rapidement de façon à ce que je puisse
10 récupérer mes droits et me guérir de cette douleur. Et peut-être qu'à ce moment-là, je
11 pourrais vivre une vie de dignité sans sévices, bien entendu. »

12 Les pertes personnelles importantes et les cicatrices du conflit alimentent une... un
13 sentiment qui va en faveur de voir ce procès se terminer. Haoua qui a parlé à... qui a
14 perdu un mari et un enfant a dit : « Lorsque j'ai été... nous avons été attaqués, mon
15 mari a été tué. Il est mort sur mes genoux. Mon enfant a été tué, *too*. J'ai... On m'a tiré
16 dessus, je n'ai pas pu bouger pendant deux jours jusqu'à ce que des gens me
17 trouvent et m'emmènent dans un lieu sûr. Et même maintenant, lorsque je repense...
18 chaque jour, je repense à ce moment-là et ceci me crée beaucoup de problèmes sur le
19 plan mental. La vie dans le camp est dure, nous n'avons pas suffisamment de
20 nourriture et nous nous battons pour survivre. Mais je... je tiens... c'est l'espoir qui
21 me tient. Je pense que si nous sommes patients, que nous attendons la fin de cette
22 affaire, nous pourrions récupérer nos droits et vivre à nouveau une vie normale. » Fin
23 de citation.

24 Et cependant, la résilience et les espoirs des victimes se ressentent, et se ressent
25 également en plein milieu du désespoir, ce qui me semble admirable. Néanmoins, en
26 dépit de la... de la tristesse qu'elle ressent, elle a exprimé d'une voix forte dans un
27 message qu'elle nous avait envoyé. Elle dit : « Les souffrances par lesquelles nous
28 sommes passés vont au-delà des mots. Des gens ont été tués, déplacés, et ont disparu

1 et les camps de réfugiés n'offrent pas de soulagement. La vie ici est tellement
2 difficile, il n'existe pas de droits et pas de travail, pas d'opportunité pour nos
3 enfants. Et chaque fois que je pense à mon pays, je ne peux pas m'empêcher de
4 pleurer. »

5 Cette patience est tempérée par l'urgence pour la justice. Et Anima, un survivant de
6 l'attaque de Kodoom, dit : « Nous attendons la justice depuis plus de 20 ans et nous
7 espérons maintenant que les juges voient la vérité. » Fathia, une survivante de
8 l'attaque de Bindisi, se fait écho de ce sentiment en disant : « Sachant que l'affaire
9 pourrait être terminée d'ici la fin de l'année, me donne un peu d'espoir après toutes
10 ces attentes. » Et que tout comme Salaam, personne déplacée de l'intérieur à Kalma,
11 est plein d'espoir et parle avec optimisme. La justice nous permettra de rentrer dans
12 nos villages et de reconstruire nos vies. »

13 D'autres, comme une victime participante dont le jeune frère a été détenu et
14 maltraité pendant l'incident à Deleig, et qui continue de souffrir de problèmes
15 psychologiques à ce jour, a parlé de la frustration de la lenteur, mais néanmoins
16 maintient sa confiance en la Cour. Elle nous a informé, lors d'une réunion — et je la
17 cite : « Vivre en tant que victime toutes ces années est insupportable. Je reste en vie
18 simplement pour voir la justice se faire. Mais cette affaire avance tellement lentement
19 et les victimes meurent. Je fais néanmoins confiance à la Cour, mais je voudrais crier
20 au monde que nous sommes... qu'on fait... l'objet d'un nettoyage ethnique dans notre
21 propre pays. Les Janjaouid et les RSF ont été créés par la dictature et la justice, que la
22 Cour peut apporter aux victimes du Darfour serait un symbole pour d'autres
23 conflits. Je voudrais que les juges et tout un chacun le sache. » Fin de citation.

24 Pour beaucoup de personnes, ce procès est une question de responsabilisation et de
25 punition, mais également de rétablissement de la dignité et de la paix.

26 Khalil, qui a été détenu et qui a été maltraité dans l'incident de Mukjar, incident
27 figurant dans les charges a dit cela très clairement. Il est... — et je le cite : « Il est
28 nécessaire de rendre ceux qui sont responsables... responsables des événements. Cela

1 signifie stabilité et retour dans nos villages, et c'est une leçon très importante pour
2 l'ensemble des criminels. Cela implique également de restaurer notre dignité
3 humaine qui attend depuis longtemps... que nous avons perdue il y a longtemps et
4 de ne pas nous en tenir à des moyens qui nous font souffrir sans fin parce que les
5 Janjaouid ont continué leur tyrannie sans limite, et sans être... sans qu'il y ait
6 personne qui vérifie cela. Et ceci est inacceptable pour la conscience humaine. »

7 Et pour conclure, alors qu'il y a, donc, des sévices irréparables que les victimes
8 participantes ont connus et que cela ne peut être défait, une décision équitable serait
9 un espoir pour l'avenir et une reconnaissance officielle de la... par la Cour pour... par
10 rapport à ce qu'ils ont souffert, individuellement et collectivement. Adam de
11 Kodoom le dit très brièvement : « Espérons que la décision soit équitable de façon à
12 ce que nos consciences puissent trouver la paix. »

13 Je vous remercie de votre attention et j'aimerais également profiter de l'occasion
14 pour remercier plusieurs personnes. Et je vous demanderai de me permettre de le
15 faire parce qu'elles ne sont pas toutes là avec moi.

16 Avant de... d'en terminer, j'aimerais véritablement remercier, dans un premier
17 temps, M^e Anand Shah, et *Saif Kassis sans qui je n'aurais pas pu véritablement faire
18 mon travail, notre travail qui n'est d'ailleurs pas terminé. Mais pour le moment,
19 j'aimerais vous remercier de votre professionnalisme et de votre collégialité
20 infatigable, à tout moment, ce qui n'est pas toujours acquis.

21 J'aimerais également remercier les anciens membres de notre équipe, *Indriss
22 Anbari. J'aimerais également remercier certains... *Charlotte Imhof et *Katryn
23 Ravey ; notre... nos stagiaires, Saskia, *Afande, Beatrice *Carpani et *Henriette
24 Willberg. Alors notre équipe est... est une petite équipe. Sans la contribution de ces
25 jeunes professionnels qui devraient — je le pense — être rémunérés à l'avenir, notre
26 aptitude à respecter notre mandat et à respecter les droits de nos clients aurait été
27 minimisé, pour dire le peu. Et puis, en sus de mes collègues qui se trouvent à mes
28 côtés, notre équipe est composée de deux assistants sur le terrain de la communauté

1 des Four : une qui se trouve... un qui se trouve dans l'est du Tchad, et j'espère qu'il
2 peut me voir, je ne veux pas dire son nom, mais il est lui-même un réfugié des... du
3 conflit de 2003 et 2004 au Darfour.

4 L'autre assistant est un... une personne qui a été déplacée depuis très longtemps, qui
5 réside dans la localité de Wadi Salih, dans ce qui est maintenant l'État central du
6 Darfour. Et j'espère vraiment qu'il a pu suivre et qu'il sait se reconnaître. Ils ont été
7 nos interlocuteurs essentiels avec les familles... avec les victimes et les familles des
8 victimes participantes. Et ils ont travaillé dans des circonstances extrêmement
9 difficiles et je n'aurais jamais pu faire tout le travail accompli sans leur soutien. Et
10 grâce à eux, nous avons pu présenter ce que nous avons présenté. Cela aurait été
11 impossible. La victime V-0002, qui se trouve dans un camp de réfugiés au Tchad. Et
12 vous avez V-0004 et V-0005 qui ont pu se déplacer depuis leur camp de réfugiés au
13 Darfour et qui ont pu se déplacer après le début du conflit actuel, et qui ont aidé la
14 Cour.

15 Comme vous le savez donc, notre équipe est une équipe qui a été bénie grâce au
16 soutien également d'intermédiaires au... au Darfour, qui ont assuré la coordination
17 avec nos assistants et qui ont... qui n'ont été absolument pas avares de leur temps et
18 de leurs efforts pour aider lors des consultations de notre équipe dans les cinq ans au
19 Darfour, où se trouvent la grande majorité de nos clients. J'aimerais les remercier.

20 Et j'aimerais également vous remercier, ici, Mesdames les juges, tous les collègues,
21 tous nos confrères et consœurs de... de l'Accusation et de la Défense car nous avons
22 eu une attitude et une atmosphère très collégiales, qui... ce qui fait que nous avons
23 pu avoir un procès empreint de dignité et d'équité.

24 Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:08:36] Merci beaucoup,
26 Madame von Wistinghausen.

27 Et je me tourne vers la Défense, Maître Laucci.

28 M^e LAUCCI : [12:08:57] Merci, Madame la Présidente.

1 Madame la Présidente, Mesdames les juges, chers Collègues, la Défense se lève
2 aujourd'hui pour... présenter ses plaidoiries finales dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*. Le
3 moment est solennel.

4 Il clôt cinq ans de procédure depuis la date en décembre 2019 à laquelle M. Abd-Al-
5 Rahman a, pour la première fois, pris contact avec la Cour afin de s'y présenter et de
6 venir répondre des accusations proférées à son encontre.

7 Il clôt 17 ans de mise en accusation, depuis l'annonce publique faite le
8 27 février 2007, des demandes du Bureau du Procureur aux fins de délivrance de
9 citations à comparaître à son encontre, sous le nom Ali Muhammad Ali Abd-Al-
10 Rahman, également désigné sous le surnom Ali Kushayb. Cette affaire qui arrive
11 aujourd'hui à terme est celle qui a tenu la Cour occupée depuis le plus long temps.

12 Il intervient enfin plus de 20 ans après les faits. La Défense adresse ses pensées aux
13 victimes de 2003 et 2004, qui n'ont à ce jour toujours pas reçu réparation. Au
14 commencement de cette affaire, en juillet 2020, la Défense a fait des propositions
15 pour que les victimes reçoivent réparation sans attendre et indépendamment du
16 résultat de ce procès. Ses propositions sont toujours d'actualité et la Défense
17 demeure déterminée à les soutenir si elles sont reprises par nos collègues
18 représentants légaux des victimes, en particulier en cas d'acquittement de M. Abd-
19 Al-Rahman. Mais la justice qui doit être faite aux victimes ne saurait être au prix de
20 condamner un innocent, car cette condamnation ne ferait rien d'autre qu'ajouter une
21 nouvelle injustice à celles que les victimes ont subies.

22 Ce... En cette fin de matinée, nous sommes déjà en début de... d'après-midi, je
23 parlerai de... après mon introduction des sujets relatifs au procès équitable et à la
24 compétence de la Cour ; après quoi, mon confrère Iain Edwards vous entretiendra de
25 la crédibilité des témoins du Procureur. Cet après-midi et peut-être en dépassant un
26 peu sur demain matin, mon confrère Iain Edwards vous parlera des quatre scènes de
27 crime, et M^{me} Mateo abordera le sujet de la connaissance de la politique d'État et de
28 la persécution. Et je terminerai demain avec l'exposé, plutôt la réponse, aux

1 arguments de mes adversaires en ce qui concerne les trois lignes de défense.

2 Je commencerai donc par vous raconter l'histoire d'un homme. Il se nomme Ali

3 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. C'est un homme simple, retraité de l'armée

4 soudanaise et pharmacien de son état, dans une petite ville de province, Garsila,

5 située dans la région du Wadi Salih, État du Darfour-ouest, au Soudan. Quand je dis

6 « pharmacie », je vous prie de ne rien imaginer de grandiose. On parle de quatre

7 murs bâtis dans le marché de Garsila où cet homme vend des médicaments à

8 destination des... des humains. Il a obtenu sa licence l'autorisant à le faire au cours

9 de ses 27 années passées dans l'armée, où il servait en qualité d'infirmier avec le rang

10 de sous-officier — ou *musaid* — dans le service médical. Il n'a jamais soigné les

11 animaux et il n'est pas licencié pour le commerce de produits vétérinaires.

12 Cet homme ne fait pas de politique. En 2003-2004, il n'occupe aucune fonction

13 officielle, ni dans l'administration civile, ni dans l'administration tribale, ni dans les

14 forces de sécurité. La preuve ne contient aucune trace d'une telle position. C'est un

15 musulman pratiquant. Il a trois épouses, plusieurs enfants. Il gagne humblement sa

16 vie et celle de sa famille en vendant des médicaments.

17 Personne n'aurait jamais dû entendre parler de cet homme en dehors de sa petite

18 communauté soudanaise. Mais le destin a décidé qu'il en serait autrement et qu'il

19 serait propulsé, bien malgré lui, sur le devant de la scène de la justice pénale

20 internationale, en tant que personnalisation des atrocités commises au Darfour par le

21 gouvernement soudanais. Pour que cet improbable destin se réalise, une série

22 d'événements a dû se produire.

23 Premier événement : en 2003-2004, le gouvernement soudanais organise une

24 campagne de répression sanglante à l'encontre de la... la rébellion de l'armée de

25 libération du Soudan, largement soutenue au sein de la tribu four. Pour ce faire, il a...

26 il a recours aux milices des tribus arabes, communément désignées sous le terme

27 « Janjaouid », les fameux « diables à cheval ». Ces milices secondent l'armée

28 soudanaise dans leur répression de la rébellion, des opérations conjointes sous

1 commandement militaire avec l'appui des milices sont conduites dans plusieurs
2 localités, dont Kodoom, Bindisi et Sindu. Les personnes suspectées de soutenir la
3 rébellion sont arrêtées et détenues, parfois exécutées, sommairement, sans procès,
4 comme à Mukjar et à Deleig en mars 2004.

5 Pendant ce temps, notre homme, lui, vend ses médicaments à Garsila. Il est trop
6 vieux pour aller se battre et sa tribu, les Ta'aisha, de la région de Rahad el-Berdi au
7 Darfour-Sud a décidé de rester en marge de ce conflit. Les miliciens de Garsila sont
8 de toute façon majoritairement de la tribu salamat, qui est l'ennemi juré de la tribu
9 ta'aisha. Ceux-là lui auraient coupé la gorge, plutôt que de le recruter ou d'en faire
10 leur chef. Il ne se mêle donc pas de ce qui se passe et prie Dieu que les siens soient
11 préservés.

12 Le deuxième événement : moins de deux mois après le renvoi de la situation au
13 Darfour devant la Cour en mai 2005, le gouvernement soudanais qui s'inquiète
14 manifestement d'une prochaine mise en accusation de son Président Omar Al-Bashir
15 remet aux enquêteurs du Procureur deux documents présentés comme un procès-
16 verbal de réunion de la Commission nationale d'enquête soudanaise et son rapport.
17 Ces deux documents datent de juin 2004 et sont visés en note de bas de page 179 et
18 186 du mémoire de la Défense. Ce sont les pièces 128 et 123... et 130 sur notre liste. Je
19 me référerai tout au long de ma... plaidoirie à la numérotation dans la *list of*
20 *authorities* pour que ça aille plus vite.

21 Ces documents mentionnent un homme en relation avec les exécutions de
22 prisonniers survenues à Deleig. Le premier document vise le lieutenant Ali
23 Muhammad Ali, surnommé Kushayb. Le second, le chef des milices *Fursan*,
24 Muhammad Ali Kushayb. Le Soudan offre donc à la Cour, afin de la satisfaire, la
25 poursuite d'un illustre inconnu, Ali Kushayb. Tellement inconnu que l'expert joint
26 du Bureau du Procureur et de la Défense, Alex de Waal, mondialement réputé pour
27 sa connaissance du contexte soudanais et directement impliqué dans la négociation
28 de la paix avec les parties au conflit soudanais indiquera n'avoir jamais entendu

1 parler de lui, en dehors du contexte de la Cour et des rapports de Human Rights
2 Watch. Je suis au... à la pièce 46 dans la liste.

3 À cet instant, M. Abd-Al-Rahman est dans un camp d'entraînement des Forces
4 centrales de réserve, qui sont rattachées à la police à El-Obeid. Il y a été incorporé
5 depuis un an, avec dérogation due à son âge avancé. Il est à la totale disposition des
6 autorités soudanaises, mais il n'entend pas parler de ces événements qui n'ont
7 apparemment aucun lien avec lui. Il n'a jamais été lieutenant. Il n'a jamais dirigé les
8 milices *Fursan* qui sont, de toute manière, celles de la tribu Beni Halba —
9 pièce 119 de la liste — ou de la tribu... rizeigat de la région d'Ed-Daein, dans le
10 Darfour-Sud — pièce 95. Il n'appartient pas à ces tribus, Beni Halba ou Rizeigat. Le
11 seul lien possible serait la mention des trois prénoms, Ali Muhammad Ali. Mais il
12 n'a pas connaissance de ces documents et personne ne vient lui signaler qu'il
13 pourrait être la personne que ces documents visent.

14 Troisième événement, le plus important : le 27 février 2007, le Procureur de la Cour
15 pénale internationale dépose une requête publique aux fins de délivrance d'une
16 citation à comparaître à l'encontre de Ahmad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-
17 Rahman, alias Ali Kushayb, pharmacien vétérinaire sur le marché de Garsila. C'est la
18 pièce n° 1. Cette requête est doublée d'un communiqué de presse du Bureau du
19 Procureur, et à cette date, M. Abd-Al-Rahman a fini son entraînement et sert dans les
20 Forces centrales de réserve, avec le grade de *musaid*, qui lui a été donné par
21 équivalence avec le plus haut grade qu'il avait occupé dans l'armée avant sa retraite.
22 Il est un employé des autorités soudanaises, et donc, à leur totale disposition. Mais
23 personne ne vient le chercher pour l'informer qu'il est recherché par la Cour, et
24 encore moins l'arrêter avant la fin 2019. Il n'entendra parler de tout ça que
25 progressivement, au travers des médias locaux.

26 Alors la question qui se pose est la suivante : entre la réception des documents de
27 mai 2005 et le dépôt de sa requête du 27 février 2007, qu'a fait le Bureau du
28 Procureur pour vérifier l'identité du suspect ? Les informations reçues du Soudan ne

1 sont pas très claires. Nous avons deux séries différentes de prénoms ; nous avons
2 l'emploi d'un surnom. Cela aurait mérité quelques vérifications. Et puisque le
3 gouvernement soudanais voulait à l'époque montrer qu'il coopérait tant qu'on
4 n'accusait pas leur Président Al Bashir, il suffisait de lui demander les informations
5 de base permettant de vérifier l'identité du suspect, ses documents d'état civil, son
6 casier judiciaire et, puisqu'il était question d'un lieutenant, son dossier militaire.
7 N'importe quelle police dans n'importe quel pays au monde commence
8 systématiquement son enquête par ces vérifications de routine,
9 pas le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

10 Un échange de lettres intitulé « *Roadmap for implementation of UN Security council*
11 *resolution 1593* » qui s'étend de juin à décembre 2006 — c'est la pièce 120 — décrit les
12 étapes de l'enquête du Procureur au cours de cette période. En annexe V à la *roadmap*
13 du 30 juin, le Bureau du Procureur soumet une liste de documents et informations
14 dont il demande la transmission. La liste est longue, aucun n'est en relation avec
15 l'établissement du... de l'identité du suspect Kushayb désigné par le gouvernement.

16 Les pièces essentielles à toute enquête policière que sont l'état civil, le casier
17 judiciaire et le dossier militaire ne sont jamais demandées par le Bureau du
18 Procureur, ni dans la *roadmap* de 2006, ni plus tard. C'est la Défense qui a dû les
19 demander à partir de novembre 2020, et sans discontinuer depuis. La Défense ne les
20 a jamais obtenues. Les autorités soudanaises ont d'abord ignoré ces demandes. Sous
21 la pression de votre Chambre, elles ont finalement usé d'un... dans une note verbale
22 du 12 janvier 2023 — pièce 13 —, un argument aussi ridicule que fallacieux pour
23 refuser de les délivrer. Sommées de se justifier de cet argument absurde, elles ont été
24 incapables de le faire.

25 Le Bureau du Procureur, de son côté, n'a pas considéré que la délivrance de ces
26 documents constituait une priorité. Prouver l'identité du suspect dans cette affaire ne
27 constituait pas la priorité du Bureau du Procureur — c'est la pièce 15 —, même après
28 que cette identité ait été contestée par l'accusé, et même après que votre Chambre ait

1 indiqué que l'obtention de ces documents était indispensable à l'équité du procès.

2 Finalement, les autorités soudanaises ont transmis à la Cour, le 5 décembre 2024, un
3 document qui, à défaut de fournir le dossier d'état civil complet, le dossier militaire
4 et le casier judiciaire de M. Abd-Al-Rahman, confirme au moins son état civil,
5 indique que son dossier militaire a été perdu suite à des attaques des Force de
6 soutien rapide et indique que M. Abd-Al-Rahman n'est pas mentionné au registre
7 soudanais des personnes poursuivies et des personnes condamnées — c'est la
8 pièce 168.

9 Les conséquences de ce document sur l'affaire sont considérables. En particulier, le
10 fait qu'aucune mention de M. Abd-Al-Rahman ne soit faite au registre soudanais des
11 personnes poursuivies et des personnes condamnées invalide les théories du Bureau
12 du Procureur selon lesquelles il aurait été poursuivi par les autorités soudanaises
13 pour des crimes en relation avec les événements de 2003-2004 ou interrogé en
14 novembre 2006. Mais j'y reviendrai.

15 Le Bureau du Procureur n'avait jamais demandé ni obtenu ces documents capitaux
16 demandés par la Défense. S'il les avait obtenus plus tôt, le cours de cette affaire
17 aurait été considérablement changé, probablement raccourci. Ce manquement
18 aurait-il pu être compensé par d'autres mesures d'enquête du Bureau du Procureur ?
19 Très difficile, à vrai dire, à partir du 27 février 2007, de savoir si les témoins qui
20 prétendent connaître M. Abd-Al-Rahman sous le surnom Ali Kushayb disent la
21 vérité ou ne font que régurgiter les informations diffusées par la Cour.

22 Par son inconséquence, le Bureau du Procureur a lui-même ruiné la fiabilité de sa
23 preuve de l'identité de Ali Kushayb. Mais les enquêteurs du Bureau du Procureur ne
24 se préoccupent même pas de poser la question lors des interviews qu'ils conduisent
25 avec leurs témoins.

26 Mon collègue, hier, s'est ému à... de la citation de notre échange
27 du 21 novembre 2022, à l'occasion de la comparution du témoin P-0585. Je n'y
28 reviens pas. Ce qui est important, c'est qu'il nous dit, à ce moment-là, parlant d'une

1 interview de 2016, « ça n'était pas important parce que nous savions que
2 M. Abd-Al-Rahman était Ali Kushayb à ce stade-là et cette question n'avait pas
3 encore été soulevée. »

4 Ainsi, en 2016, au moment d'interviewer le témoin P-0585, le... le Bureau du
5 Procureur savait ou croyait savoir que M. Abd-Al-Rahman était Ali Kushayb. Il le
6 savait ou croyait le savoir sans avoir demandé ni obtenu les documents de base
7 établissant son identité aux autorités soudanaises. Il le savait ou croyait le savoir
8 sans même poser la question à ses témoins. Il le savait ou croyait le savoir parce que
9 l'intéressé, M. Abd-Al-Rahman, n'avait pas contesté le surnom Ali Kushayb. Mais le
10 lui avait-il seulement demandé ? Pas à notre connaissance. La seule trace que nous
11 ayons d'une possible interaction entre le Bureau du Procureur et Ali Kushayb
12 avant 2016 est celle rapportée par le témoin D-0016, sans être contestée par le Bureau
13 du Procureur. Elle a lieu en juin 2006 à Khartoum. Là aussi, j'y reviendrai.

14 Par son objection du 21 novembre 2022, le Bureau du Procureur, en réalité, fait l'aveu
15 judiciaire le plus évident de son manquement à son obligation d'enquêter à charge et
16 à décharge avec pour seul objectif l'établissement de la vérité. Or, pas de procès
17 équitable possible, Mesdames les juges, vous en conviendrez, sans respecter ces
18 garanties essentielles.

19 Ce manquement grossier à ses obligations par le Bureau du Procureur n'est pas isolé
20 et ne constitue, malheureusement, qu'un aspect particulier de l'à-peu-près
21 permanent que cette affaire a révélé dans le rapport de la Cour à sa propre légalité et
22 à l'équité du procès.

23 Les exemples sont pléthores. La Défense les a dénoncés tout au long de l'affaire. Je ne
24 mentionne que deux exemples à la seule fin d'illustrer mon propos.

25 Premier exemple, aucun enregistrement n'est conservé des conversations
26 téléphoniques entre les enquêteurs du Bureau du Procureur et l'intermédiaire
27 P-0869 qui ont abouti à la production de la vidéo préalable à la reddition de
28 M. Abd-Al-Rahman à la Cour en 2020.

1 En l'absence de tel enregistrement, il est impossible de vérifier ce que les enquêteurs
2 du Bureau du Procureur ont dit pour que l'intermédiaire se croit obligé de dire à
3 M. Abd-Al-Rahman qu'il doit se présenter sous l'alias Ali Kushayb pour que la Cour
4 s'occupe de lui.

5 Deuxième exemple, aucun enregistrement, aucune note d'enquête n'a été conservée
6 de la rencontre réelle ou programmée des représentants du Bureau du Procureur
7 avec une personne répondant au nom d'Ali Kushayb en juin 2006 à Khartoum. La
8 preuve que cette rencontre était programmée et a probablement eu lieu a été
9 rapportée par le témoin D-0016 qui a, lui-même, rencontré Ali Kushayb à cette
10 occasion et le décrit comme un homme de 20 ans plus jeune que M. Abd-Al-Rahman
11 et membre des *Popular defence forces* auxquelles M. Abd-Al-Rahman n'a jamais
12 appartenu. Mes collègues du Bureau du Procureur l'ont confirmé hier. Le Bureau du
13 Procureur n'a pas contre-interrogé le témoin D-0016 sur cette rencontre, ce qui, selon
14 la règle fixée par votre Chambre et que le Bureau du Procureur rappelle au
15 paragraphe 8 de son mémoire, équivaut à une absence de contestation.

16 Le Bureau du Procureur a eu l'occasion d'appeler en réplique... en réplique au moins
17 deux témoins les plus éminents qui faisaient partie de la délégation du Bureau du
18 Procureur à Khartoum en juin 2006 et qui étaient disponibles. Il a choisi de n'en rien
19 faire, confirmant ainsi son absence de contestation de la rencontre programmée avec
20 Ali Kushayb à Khartoum en juin 2006. Et pourtant, aucune trace, aucune note
21 d'enquête, aucun procès-verbal, aucun enregistrement n'a été conservé et divulgué.
22 La Défense s'en est inquiétée auprès du Bureau du Procureur, qui a répondu qu'il
23 n'avait aucune trace d'une telle rencontre ou de sa programmation, ni de la rencontre
24 avec le témoin P-0103 que le témoin D-0016 a également confirmé.

25 Cela signifie que, comme pour la vidéo de la reddition, le Bureau du Procureur n'a
26 pas estimé utile de conserver dans ses archives la preuve de sa rencontre réelle ou
27 programmée avec Ali Kushayb en juin 2006.

28 Autre question, si le Bureau du Procureur savait, en 2016, que M. Abd-Al-Rahman

1 était Ali Kushayb, est-ce parce qu'il le leur avait lui-même confirmé à Khartoum en
2 juin 2006 ? Dans tous les cas, la conservation des traces de cette rencontre et leur
3 divulgation à la Défense étaient indispensables. Le Bureau du Procureur a, là encore,
4 manqué à son obligation de conserver et de divulguer cette preuve.

5 Les archives du Bureau du Procureur sont comparables à une passoire au travers de
6 laquelle les informations et les preuves les plus essentielles à démontrer l'innocence
7 de l'accusé s'échappent, emportant avec elles le respect du droit à un procès
8 équitable. De cela, la Chambre devra tirer les conséquences dans ses délibérations.

9 À la lumière des violations que je viens de mentionner, de celles visées dans le
10 mémoire de la Défense et dans son annexe I et du récent rejet des requêtes 1194,
11 1204 et 1214 de la Défense, la Défense est aujourd'hui en mesure de dire que le
12 procès de M. Abd-Al-Rahman n'a pas été et ne pouvait pas être équitable. C'est la
13 réponse à la question n° 11 de la Chambre.

14 Face à cette situation, la Défense prie la Chambre de... de rompre avec l'attitude
15 conciliante qui a été la sienne jusqu'ici à l'égard de ces errements et de se montrer
16 enfin plus exigeante à l'égard du respect de la légalité de la Cour et de l'équité du
17 procès ; d'admettre, par exemple, que l'absence de convention en vertu de
18 l'article 4, paragraphe 2, du Statut de 2005 à 2021 et les insuffisances de l'accord de
19 coopération de mai 2021 ont compris l'équité des procédures dans cette affaire ;
20 d'affirmer que la persistance du Bureau du Procureur à ne pas respecter les
21 politiques de la Cour en matière de protection de la confidentialité est intolérable,
22 inexcusable et doit cesser ; de dire que le Bureau du Procureur ne peut manquer
23 impunément à ses obligations de conservation de la preuve et de divulgation envers
24 la Défense.

25 Vous en tirerez, Mesdames les juges, les conséquences qui vous sembleront
26 appropriées sur l'issue du procès, mais vous aurez ainsi fait ce que vous pouviez
27 pour redresser la Cour de ses errances. C'est à un sursaut pour le salut de la Cour
28 pénale internationale que la Défense invite la Chambre.

1 Je vous le... le dis solennellement, Mesdames les juges, le service à rendre à la Cour
2 est bien plus grand en mettant un terme à ses errances qu'en condamnant
3 M. Abd-Al-Rahman à l'issue d'un procès dont ces mêmes errances ont compromis
4 l'équité. Les défis colossaux auxquels la Cour fait face aujourd'hui au Soudan et dans
5 d'autres situations ne pourront être relevés avec succès sans le redressement auquel
6 la Défense appelle.

7 Mais avant d'entrer dans votre délibération sur le fond de cette affaire, il reste une
8 question préliminaire qui n'a pas encore été définitivement tranchée et sur laquelle
9 votre Chambre va devoir se prononcer ; c'est celle du respect du principe de légalité
10 *nullum crimen sine lege* en vertu de l'article 22 du Statut.

11 Cette question fait l'objet des paragraphes 8 à 35 du mémoire de la Défense — je n'y
12 reviens pas, je me borderai ici à l'essentiel.

13 Dans sa plaidoirie d'hier, mon collègue du Bureau du Procureur, et, dans une
14 certaine mesure, mon collègue représentant légal des victimes, nous a... nous ont
15 proposé une collection d'opinions exprimées par divers témoins sur la question de
16 l'incrimination. Mais, Mesdames les juges, la vérification du principe de légalité n'est
17 pas une affaire de sondage. De façon générale, la question du respect du principe de
18 légalité est une question excessivement simple. Existait-il, au moment, des crimes,
19 une base légale identifiable et accessible qui les incriminait et qui permettait de
20 poursuivre ceux qui les commettaient ? Si la réponse est oui, cette base légale doit
21 être identifiée. Ni le Bureau du Procureur, ni les représentants des victimes
22 n'identifient une base légale claire, identifiable et accessible en vigueur en
23 2003-2004 sur la base de laquelle les crimes décrits dans les charges auraient pu être
24 réprimés.

25 Le Bureau du Procureur, au paragraphe 666, et des représentants légaux des
26 victimes, aux paragraphes 45 et 46, tentent de soutenir l'insoutenable, en prétendant
27 que les conventions internationales, en particulier celles relatives aux droits de
28 l'homme et au droit international humanitaire et le droit international coutumier,

1 étaient directement applicables en droit soudanais au moment des faits. Ils
2 s'appuient pour cela sur des déclarations et rapports du Soudan devant diverses
3 organisations internationales, y compris la Cour, par lesquels les autorités
4 soudanaises prétendent que le droit international faisait partie du droit applicable au
5 Soudan en 2003-2004. Mais ces sources choisies ne font, en réalité, que confirmer la
6 non-applicabilité des conventions internationales en droit soudanais, et elles sont
7 muettes à l'égard du droit coutumier.

8 Les documents mentionnés en note de bas de page 2008 et 2009 du Bureau du
9 Procureur confirment l'absence d'applicabilité directe. Le Bureau du Procureur
10 s'appuie sur un paragraphe de certains de ces documents certifiant devant diverses
11 instances internationales que les traités internationaux sont considérés comme
12 faisant partie de la législation nationale. Mais il aurait dû pousser sa lecture jusqu'au
13 paragraphe immédiatement suivant qui requiert la mention de leurs dispositions —
14 des dispositions de ces conventions — dans les lois du Soudan.

15 Les représentants légaux des victimes, eux, s'appuient sur la note verbale
16 d'octobre 2024 — pièce n° 158 — dans laquelle le Soudan prétend appliquer le droit
17 international humanitaire dans son droit national depuis 1925. Au risque de les
18 décevoir, il est rare que les États se vantent devant les organisations internationales
19 de violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Et le fait qu'ils
20 certifient, la main sur le cœur, de les respecter, ne fait pas pour autant d'eux des
21 parangons de justice et ne modifie pas leur droit national.

22 Le Bureau du Procureur s'appuie aussi sur la loi soudanaise sur l'asile de 1974, qui
23 introduit une référence expresse aux conventions relatives à l'asile. Mais cette
24 référence confirme que, en l'absence d'une telle disposition expresse dans la loi, les
25 conventions ne sont pas applicables.

26 Le discours du ministre de la Justice soudanais devant la commission de mise en
27 œuvre du DIH — c'est la pièce 136 — définit précisément le rôle de la commission
28 nouvellement créée comme incluant, premièrement, de s'assurer de la compatibilité

des lois soudanaises avec les conventions ratifiées et, deux, de définir les mécanismes de... les mécanismes et mesures de mise en œuvre nationale du DIH. Ce rapport confirme ainsi que rien de tout cela n'a encore été accompli... accompli et que tout reste à faire. En page 0043 du même document, le paragraphe 6 du décret de création de la commission le confirme en définissant ses fonctions : a) analyser les... la législation nationale en relation avec le DIH, déterminer si elle est en harmonie avec ses dispositions et faire des recommandations pour son amélioration ; b) créer des mécanismes et mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles du DIH.

En page 0048 du même document, figure le plan d'action du Comité international de la Croix-Rouge pour la mise en œuvre du DIH dans les pays arabes en 2003.

Sous le titre 2, répression des crimes de guerre, le CICR mentionne que le Yémen et la Jordanie ont adopté des législations dans ce domaine et que l'Égypte a mené les études en vue de l'adaptation de sa législation. Rien sur le Soudan. Et le CICR recommande que les pays arabes coordonnent leurs efforts pour amender leurs législations nationales avec l'expertise des services consultatifs du CICR.

En page 0049, le document mentionne encore les efforts du Yémen et de la Jordanie dans la diffusion du DIH au sein des forces armées. Il recommande que les autres États dont le Soudan commencent à faire de même.

En page 0054, sous le chapitre « *Sudan experience* », le document mentionne que l'idée d'enseigner le droit à des confirmés aux forces armées soudanaises a été initiée par le Comité international de la Croix-Rouge à Khartoum. Nous sommes en 2003. Le document continue : « Une directive a été émise pour préparer les *curricula* pour la formation sur le droit des conflits armés et se familiariser avec ses concepts et implications. »

Alors, si, en 2003, nous en sommes à initier l'idée d'une formation en DIH et à émettre une directive pour se familiariser avec ses concepts, quelle meilleure preuve de l'absence de formation et de mise en œuvre du droit international humanitaire jusque-là au Soudan.

1 Le curriculum qui en est... a résulté est décrit en page 0056. Pour les soldats, le
2 nouveau curriculum leur enseigne la distinction entre combattant et non-combattant,
3 et le traitement des prisonniers de guerre. Trop tard, malheureusement, pour les
4 événements du Darfour de 2003-2004.

5 Enfin, le Comité international de la Croix-Rouge répond en page 0063 à la question
6 cruciale : que faut-il faire ?

7 Sous le point 3, le CICR écrit : « adopter les législations nationales qui répriment les
8 crimes de guerre ».

9 Je pense que mes confrères du Bureau du Procureur devraient prendre le temps de
10 lire les documents sur lesquels ils s'appuient, au risque de fournir à la Défense la
11 preuve exacte de ce qu'elle affirme.

12 La preuve au dossier rapporte l'exact opposé de ce que le Bureau du Procureur et les
13 représentants légaux des victimes soutiennent. Article 65 de la Constitution
14 soudanaise de 98 — c'est le document 138, je le cite, le titre est... Non, je ne cite pas.
15 Son titre est « *Source of legislation* » et il définit la charia, la constitution et la coutume
16 soudanaise comme les sources du droit national soudanais et en exclut toute autre. Il
17 n'y a aucune place pour les sources du droit international, les conventions ou le droit
18 international coutumier.

19 Et enfin, la non-applicabilité directe des conventions internationales dans le droit
20 soudanais a été confirmé par les trois témoins compétents pour l'affirmer, que sont
21 P-0120 — c'est la pièce 49 —, D-0016 — pièce 78 — et D-0023 — pièces 92 et 82. À la
22 lumière de cette preuve et des documents sur lesquels s'appuie le Bureau du
23 Procureur, il ne fait aucun doute que le droit international, en particulier les
24 conventions et le droit coutumier définissant les crimes de la compétence de la Cour
25 n'étaient pas applicables au Soudan en 2003-2004.

26 Le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes se réservent alors à
27 l'accord du 31 mars 2002 entre le gouvernement du Soudan et la faction rebelle
28 SPLM qui rappelait aux parties leurs obligations en vertu du droit international et

1 prévoyait la création d'une commission nationale de mise en œuvre du DIH — c'est
2 la pièce 139.

3 La création d'une commission de mise en œuvre du DIH n'a pas pour effet, en
4 elle-même, de rendre les conventions ou la coutume internationale applicables en
5 droit soudanais.

6 Comme indiqué précédemment, le discours du ministre de la Justice et le décret
7 d'établissement de la commission confirment que tout restait encore à faire en
8 matière de mise en œuvre nationale. Ce premier effort n'a abouti qu'en 2007 avec
9 l'adoption des articles 153 à 163 de la loi sur les forces armées soudanaises. L'accord
10 du 31 mars 2002 et ses suites sont donc sans pertinence pour l'application du
11 principe de légalité aux faits survenus en 2003-2004.

12 Le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes tentent enfin de se
13 référer aux dispositions du droit national soudanais en vigueur à l'époque, en
14 particulier le code pénal soudanais de 91 et la loi sur les forces armées populaires
15 de 86. La Défense avait anticipé cet argument et l'a adressé au paragraphe 27 de son
16 mémoire.

17 Ce que je vais dire à présent répond à la question n° 8 de votre Chambre.

18 Affirmer que les dispositions du droit soudanais en vigueur en 2003-2004 offraient
19 des incriminations et les voies procédurales permettant de réprimer les crimes
20 commis en opérations dans le cadre d'une contre-insurrection ordonnée par le
21 gouvernement aurait requis la soumission de preuves, en particulier de preuves
22 émanant d'un témoin expert en droit national soudanais, qui l'aurait confirmé. Les
23 obstacles identifiés à l'application de telles incriminations de droit commun à ses
24 opérations, tel que la *ghanima*, l'ordre donné, la nécessité militaire, les immunités,
25 l'état d'urgence et l'état de guerre sont trop nombreux pour répondre à cette question
26 sans une telle expertise. L'exception d'incompétence qui repose sur l'absence
27 d'incrimination a été enregistrée au cours de la phase préliminaire — nous sommes
28 le 16 mars 2021. Le Bureau du Procureur était donc pleinement averti et disposait de

1 toute la phase de présentation de sa preuve pour appeler un tel expert en droit
2 soudanais. Il n'en a rien fait. Après les comparutions des témoins D-0016 et D-0023,
3 le Bureau du Procureur avait encore la possibilité d'appeler un témoin expert en
4 droit soudanais sur ce point en réplique, il n'en a encore rien fait. Après avoir failli à
5 rapporter la preuve d'une incrimination en droit soudanais pour les crimes décrits
6 dans les charges applicables en 2003-2004, le Bureau du Procureur ne peut
7 aujourd'hui demander à la Chambre de se substituer à ce rôle d'expert en droit
8 soudanais et d'interpréter, par elle-même, le droit soudanais aux fins de sa
9 délibération.

10 Avec tout le respect qui vous est dû, Mesdames les juges, la Chambre... votre
11 Chambre n'a pas compétence pour interpréter et encore moins déterminer le droit
12 soudanais. Vous devez, vous, déterminer sur la preuve disponible au dossier.

13 Et cette preuve confirme que les crimes décrits dans les charges — attaques de
14 villages rebelles... de villages rebelles, oui, pardon, *ghanima*, arrestations et
15 exécutions extrajudiciaires, torture — n'étaient pas définis en droit soudanais,
16 faisaient partie de la pratique courante des autorités soudanaises à l'époque, sans
17 distinction entre les hommes, les femmes, les enfants ou les vieillards. Vous vous
18 référerez, pour cela, au témoignage du témoin P-0020, en notes de bas de page 715 à
19 725 du rapport... de... du mémoire de la Défense.

20 Que... La preuve confirme que refuser d'obéir à un ordre de commettre ces faits était
21 passible d'exécution sommaire sur le théâtre d'opérations — c'est le témoignage des
22 témoins P-0020, en note de bas de page 813 ; P-0120, note de bas de page 802 ;
23 P-0883, notes de bas de page 804 à 807 ; et P-0954, note de bas de page 812 —, et que
24 l'emploi régulier de l'expression « *Allah Akbar!* » en marge de la commission des
25 crimes rendait toute référence à l'islam inutile pour prévenir ou, encore moins,
26 incriminer des violations du DIH. La preuve établit enfin que l'excuse de nécessité
27 militaire ou des amnisties était régulièrement utilisée pour éviter la répression de
28 cette violation et que l'état d'urgence en vigueur au Darfour au moment des faits

1 avait considérablement dégradé la situation déjà catastrophique du point de vue du
2 respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

3 C'est sur la base de cette preuve que la Chambre doit se prononcer. Le Bureau du
4 Procureur a eu l'occasion de rapporter la preuve que les actes décrits dans les
5 charges étaient incriminés et susceptibles de poursuites au Soudan en 2003-2004, il
6 n'en a rien fait. En l'absence d'une telle incrimination, la Chambre n'a aucun choix
7 raisonnable que de constater son absence et de déclarer, par conséquent, la Cour
8 incompétente pour juger M. Abd-Al-Rahman en vertu de l'article 22 du Statut *nullum*
9 *crimen sine lege*.

10 Avant de terminer, Mesdames les juges, je dois mentionner un fait... un dernier point
11 qui est en relation avec la ligne 1 de la Défense que j'aborderai demain matin. Mais je
12 considère utile d'informer à l'avance la Chambre afin que, éventuellement, vous
13 réfléchissiez à des questions que vous souhaiteriez nous poser. Contrairement à ce
14 que vous avez semblé assumer hier, Madame la Présidente, la Défense n'a jamais
15 renoncé à la ligne argumentaire selon laquelle Ali Koushayb n'existerait pas. J'ai failli
16 tomber de ma chaise lorsque j'ai entendu ça hier. Notre position a toujours été et
17 demeure que M. Abd-Al-Rahman n'est pas Ali Koushayb. Et quant à la question de
18 savoir si Ali Koushayb existe ou n'existe pas, la Défense ne sait pas laquelle de ces
19 deux solutions correspond à la vérité. Et, d'ailleurs, la charge de l'établir ne nous
20 incombe pas. Nous n'avons pas de position sur ce point, mais nous n'avons jamais
21 exclu que Ali Koushayb n'existe pas. Je tenais à ce que ce soit clair.

22 Et je me tiens naturellement à la disposition de la Chambre pour répondre à ces
23 questions sur ce point demain dans la journée.

24 J'en ai terminé.

25 Souhaitez-vous que nous continuions ? Et, dans ce cas-là, je cède la parole à mon
26 confrère.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:54:40] Non, le moment
28 est opportun pour faire la pause déjeuner.

1 Comme je l'ai dit, nous allons abréger cette pause. Nous allons faire une pause d'une
2 heure et nous allons nous revoir à 14 heures. Nous allons nous revoir à 14 heures
3 pile. Et nous allons lever l'audience à 15 h 30.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:55:05] (*Intervention non interprétée*).

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:55:07] C'est ce que j'ai
6 dit, vous aurez une pause déjeuner plus courte que d'habitude, mais vous disposerez
7 d'une heure et demie.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:55:12] Je pensais que vous... M^{me} la juge devait
9 s'absenter à 15 heures.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:55:18] Non, non, c'est la
11 Vice-Présidente qui doit s'absenter, mais c'est à 15 h 30.

12 Très bien. Donc, nous allons nous revoir à 14 heures.

13 M. L'HUISSIER : [12:55:30] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 12 h 55*)

15 (*L'audience est reprise en public à 14 h 01*)

16 M. L'HUISSIER : [14:01:55] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:02:11] Oui,
19 Maître Edwards..

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:02:25] Bonjour, Madame les juges.

21 Bien les *topics* dont M^{me} Matéo et moi-même allons parler au cours du reste de la
22 journée d'aujourd'hui et, probablement, un peu demain couvrent essentiellement
23 cinq domaines. Et je vais commencer par vous parler de questions concernant la
24 crédibilité de certains des témoins les plus importants du Bureau du Procureur.

25 M^{me} Matéo répondra, ensuite, aux observations et aux éléments de... du Bureau du
26 Procureur concernant les allégations de persécution. Et je vais, ensuite, couvrir les
27 trois crimes principaux, la... la base criminelle à Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig.
28 Et je vais essayer de répondre à vos questions au fur et à mesure que j'avance autant

1 que possible.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:03:16] Si vous me le
3 permettez, c'est quelque chose qui est ressorti à la fin de... du discours de M^e Laucci.
4 Il a parlé au... *the rate of knots*, et j'ai vu votre conseil opiner du chef. Et je pense que,
5 pour les interprètes français et arabe, il serait bon de vous demander de ne pas aller
6 aussi vite, notamment lorsque M. Laucci donne une réponse à une question, quelle
7 qu'était la question, parce qu'il a fallu que je revienne pour... dans le *transcript* en
8 arrière pour revoir un peu de quelle question il s'agissait.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:03:55] Ma consœur, M^{me} Nina Guilloux, est
10 derrière moi, elle me rappellera à l'ordre.

11 Il y a eu des témoins de l'Accusation dont la crédibilité n'a pas été contestée par la
12 Défense. Et d'autres témoins, des témoins oculaires... oculaires, il y en a eu
13 quelques-uns, ont fait l'objet de contre-interrogatoire sur la base du fait qu'ils
14 s'étaient probablement trompés légèrement sur... par rapport à ce qu'ils ont vu ou
15 entendu plutôt que sur la base de... du fait qu'ils avaient menti.

16 Il y a eu dernièrement un certain nombre de témoins importants de l'Accusation qui
17 ont été contre-interrogés sur... au motif qu'ils étaient venus pour dire des mensonges
18 et non pas la vérité. Et ils ont comparu devant vous, Mesdames les juges, pour
19 mentir, dire des mensonges sur ce qu'ils savaient de M. Abd-Al-Rahman lorsqu'ils
20 ont suggéré que M. Abd-Al-Rahman était également connu sous le surnom de Ali
21 Kushayb et également concernant ses actes et son comportement en 2003 et 2004.

22 Des questions de fiabilité ou de crédibilité des témoins du Bureau du Procureur sont
23 traitées en détails dans notre mémoire de clôture, mais je commencerai par faire
24 quelques remarques liminaires tant pour votre... pour vous, Mesdames les juges, que
25 pour le public, si vous me le permettez, concernant la crédibilité d'un témoin, parce
26 que c'est quelque chose de réellement important dans ce cas.

27 Dans les procédures pénales, tout élément soutenant... venant à l'appui d'une
28 accusation doit être prouvée par l'Accusation. C'est à l'Accusation qu'incombe la... la

1 charge de la preuve, la Défense n'a rien à prouver.

2 De toute évidence, lorsque l'on est confronté à des accusations sérieuses et graves, il
3 est important pour la Défense d'essayer au moins de mener ses propres enquêtes et,
4 si possible, de présenter des... des éléments de preuve pour réfuter la... le... le dossier
5 de l'Accusation. Mais dans le... en droit, la Défense n'est pas tenue de le faire.

6 M. Abd-Al-Rahman, sa défense aurait pu tout simplement s'asseoir ici jusqu'à la fin
7 de cette présentation des arguments de l'Accusation et dire aux juges de cette
8 Chambre que nous n'avons pas l'intention de présenter nos moyens. Et il convient de
9 répéter et de souligner aujourd'hui, comme on le ferait dans n'importe quel procès,
10 même dans une affaire jugée par un ensemble de juges... un collège de juges très
11 expérimentés, que la norme d'administration de la preuve est élevée. Pour
12 condamner un accusé, il faut être convaincu de sa culpabilité au-delà de tout doute
13 raisonnable. Dans certaines juridictions, il est... ceci est exprimé comme étant
14 l'obligation faite aux juges d'être sûrs de la culpabilité d'un accusé. Et c'est là... ce
15 sont là les... les principes les plus fondamentaux d'un... d'un procès et que l'on
16 retrouve à l'article 66 du Statut de Rome.

17 Et lorsque vous vous retirerez pour réfléchir à votre décision dans cette affaire, nous
18 vous demandons, avec tout le respect qui vous est dû, de vous assurer que le
19 fardeau et le niveau de la preuve restent entre vos mains. Mais nous sommes
20 confiants que c'est... vous agirez ainsi.

21 La Chambre de première dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans
22 l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité du témoin. Et vous accorderez le
23 poids approprié à ces éléments individuellement et également à ces éléments pris
24 dans leur ensemble.

25 Vous pouvez vous baser sur toute une série de facteurs en vous penchant sur les
26 questions de la fiabilité et de la crédibilité, y compris la corroboration, l'absence de
27 corroboration, l'implication personnelle du témoin dans les événements, s'il peut y
28 avoir des risques d'auto-incrimination, des problèmes également concernant un biais

1 ou une animosité envers un accusé, ou d'autres motifs pour ne pas dire la vérité. Et
2 vous vous brancherez également sur la cohérence, la contradiction interne... à
3 l'interne et dans les éléments de preuve des témoins. Et vous garderez à l'esprit, dans
4 la mesure du possible, les questions telles que le... l'attitude du témoin pendant son
5 interrogatoire, son comportement. Et tout ceci, ce sont des choses qui peuvent avoir
6 un impact sur le poids que vous accorderez à la déposition d'un témoin et à ses
7 éléments de preuve.

8 Et au point 31 dans notre liste de... d'autorité et de pouvoir que j'ai citée, dans
9 laquelle... l'affaire *Ngudjolo*, le 27 février 2015, et je vais au paragraphe 168. Et je vais
10 paraphraser ce qui figure dans le paragraphe 168 : la déposition d'un témoin à
11 l'égard duquel la Chambre de première instance peut émettre des réserves quant à sa
12 crédibilité peut être invoquée dans la mesure où elle est corroborée par d'autres
13 éléments de preuve fiables. Cependant, il se peut qu'il y ait des témoins dont la
14 crédibilité soit mise en doute à un tel point que l'on ne peut s'y fier même si d'autres
15 éléments de preuve viennent corroborer une partie de sa déposition.

16 Et c'est la fin de cette phrase que j'ai paraphrasée.

17 Même une approche holistique de l'ensemble de la preuve ne peut effacer un
18 manque important d'honnêteté de certains témoins. Il y aura des cas où même
19 l'adoption d'une approche holistique ou s'en approcher ne pourra pas être utilisée
20 pour résoudre les problèmes d'absence de crédibilité ou de fiabilité des témoins. Et
21 nous disons que ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit de témoins qui
22 sont venus pour être ce qu'on appelle « des témoins de l'intérieur », parce qu'on les
23 décrit ainsi de façon générale.

24 Et il y a également un certain nombre de témoins (*inaudible*), je pense, du... des
25 témoins de l'Accusation qui, nous le disons, doivent faire l'objet de beaucoup de
26 précaution lorsqu'on les approche, en raison des mensonges qu'ils ont pu raconter
27 dans d'autres procédures juridiques. Et je parle de procédures d'asile plus
28 particulièrement ici. Et nous disons que ceci jette un doute sérieux sur leur crédibilité

1 de manière générale.

2 Vous avez soulevé cela en tant que question, Madame les juges, pour nous, il s'agit
3 de la question 24 de la Chambre, et j'y reviendrai un peu plus tard.

4 Là où les témoins ont fait preuve de manque de crédibilité est quelque chose qui est
5 vraiment mis en avant dans les situations où leur témoignage est la seule preuve
6 apportée à un point de vue en particulier. Et nous disons que lorsque les témoins les
7 moins crédibles ont offert des éléments de preuve non corroborés d'un événement
8 dans la thèse de... de l'Accusation, la... les juges devraient rejeter ces preuves.

9 Soyons clairs, je ne laisse pas entendre que la corroboration est une exigence en
10 droit. Ce n'est pas une exigence lorsque l'on évalue les dépositions de certains
11 témoins ou de tous les témoins. Dans certaines juridictions nationales, c'est le cas,
12 mais ce n'est pas le cas dans cette Cour. Mais une Chambre de première instance ici
13 peut considérer que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la corroboration
14 de la déposition d'un témoin en particulier ou d'une partie de celui-ci... de... une
15 partie de celle-ci est nécessaire pour que la Chambre soit convaincue de sa fiabilité et
16 de la crédibilité des éléments de preuve. Et ce point ressort très clairement dans
17 l'arrêt *Kilolo* qui est le point 35 dans la liste des autorités, paragraphe 1084.

18 Dans les minutes qui suivent, je vais faire des présentations concernant la crédibilité
19 de... des preuves et de la déposition de deux témoins clés concernant Kodoom et
20 Bindisi, en commençant par le P-0878.

21 Il s'agit là d'un témoin qui n'était nullement un témoin impartial, neutre et objectif, et
22 il était venu devant la Cour pour faire de son mieux, pour donner un compte rendu
23 honnête de ce qu'il avait vu et entendu.

24 Vous vous souviendrez, Mesdames les juges, qu'il a fait preuve d'une animosité
25 profonde envers M. Abd-Al-Rahman. Et vous vous souviendrez également que le
26 conseil principal a même dû déposer plainte auprès de vous, Mesdames les juges,
27 concernant non pas son animosité, mais son agressivité, son comportement agressif à
28 l'encontre de l'accusé. Il serait difficile, disons-nous, de penser à un témoin moins

1 mesuré, moins modéré que celui-ci. Il s'agissait d'un témoin dont le seul objectif, en
2 comparaisant devant la Cour, était de prendre un couteau et de l'enfoncer, et de le
3 tordre, de le tourner. Son objectif était de détourner l'attention de lui-même et de sa
4 propre responsabilité criminelle évidente dans les événements de Kodoom et de
5 Bindisi. Son témoignage et sa déposition doivent être traités avec grande prudence,
6 et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, parce qu'il était clairement un témoin
7 complice, coupable, lui-même, non pas un complice de M. Abd-Al-Rahman, mais un
8 complice des meurtriers, des Janjaouid à Kodoom et Bindisi.

9 Nous ne disons pas que le simple fait qu'un témoin soit complice fait que son
10 témoignage ne doit pas être pris en compte, ce n'est pas que ce qu'elle dit... ce que dit
11 le témoin n'est pas fiable, mais il est toujours important de se pencher avec prudence
12 sur les circonstances où un élément de preuve de complice... où il y a une déposition
13 de témoin complice. Et je m'appuie ici sur l'arrêt d'appel *Kilolo*, paragraphe 1531 et
14 1535. Et dans le... l'appel de *Ntaganda*, il s'agit donc du paragraphe 734, et il s'agit des
15 points 35 et 37 sur notre liste. Mais ceci.... ceci démontre, sans l'ombre d'un doute,
16 que son témoignage est si peu fiable qu'il doit être ignoré complètement. Et c'est le
17 fait qu'il a, de manière malhonnête, nié avoir eu une responsabilité pénale. C'était un
18 complice qui, de manière malhonnête et invraisemblable a nié être complice. Et il y a
19 un certain nombre d'éléments dans son témoignage qui provenaient de lui et de lui
20 seul. Et c'est ce témoin qui, de façon mémorable, a décrit les janjaouid poursuivant
21 les hommes et les femmes tout comme un chien poursuit un lapin ou un animal
22 sauvage poursuit sa proie.

23 Au paragraphe 110 de son mémoire, l'Accusation déclare que le gouvernement avait
24 fourni de la nourriture pour les chevaux des Janjaouid et des téléphones Thuraya
25 citant comme seule source le P... le témoin P-0878, comme source de cette preuve.

26 Et de même, lorsque l'Accusation dans son mémoire affirme que Ali Kushayb était le
27 commandant des... des *agid* et des *umdah* présents à Kodoom et à Bindisi, et que le
28 P-0878 a vit... a vu Ali Kushayb souffler dans son sifflet pour convoquer 15 à 20 de

1 ses *agid* pour leur donner des ordres. Elle l'a vu également passer outre leurs
2 objections. Et il s'agit du paragraphe 154 de... du mémoire de l'Accusation. Il ne cite
3 que le P-0878. Le P-0878 est le seul témoin qui témoigne avoir vu Ali Kushayb faire
4 référence à « une grande fête organisée à Garsila par le gouverneur Ja'afar
5 Abd-al-Hakam » et que « par la suite, la nouvelle direction que nous prendrons sera
6 décidée pour que nous puissions poursuivre notre programme » — paragraphe
7 175 du mémoire de l'Accusation. Et c'est le P-0878 qui est la seule source des
8 références de l'Accusation selon laquelle Ali Kushayb a donné des ordres aux... à
9 l'officier Hassaballah aux paragraphes 356 et 193.

10 Et de même, en arrivant à Nyala, l'ordre donné aux soldats d'avancer ou d'aller vers
11 les villages, l'ordre... l'ordre qui a été donné à Hassaballah de... de l'accompagner est
12 la seule source... provient d'une seule source, le P-0878 qui est un témoin très
13 important pour l'Accusation, Mesdames les juges, et, cependant, qui n'est pas digne
14 de confiance et qui est invraisemblable.

15 Pour ce qui est de la question du viol, et je viens... j'en viendrai au viol un petit peu
16 plus tard.

17 Mais vous vous souviendrez, Mesdames les juges, que dans la soirée, après le
18 premier jour de l'attaque de Kodoom et Bindisi, Ali Kushayb aurait félicité les *agid*
19 sous son commandement. Et vous vous souviendrez des termes qu'il a employés, à
20 savoir qu'ils avaient donné une leçon à l'ennemi, et leçon que l'ennemi n'oubliera
21 jamais.

22 Il... Les éléments de preuve établissant que Ali Kushayb avait réprimandé
23 Hassaballah qui avait pris trop de temps dans la tâche qui lui avait été assignée — le
24 paragraphe 371 du mémoire de l'Accusation —, et il y a tellement d'exemples que je
25 pourrais citer, et je ne vais pas prendre trop de temps pour cela. Mais au
26 paragraphe 353 du mémoire de l'Accusation, Ali Kushayb a dit : « Je tuerai qui je
27 veux, je laisserai qui je veux laisser. » C'est... Il n'y a qu'une seule source à cette... ce
28 témoignage et qui était toujours le P-0878.

1 Au paragraphe 438 de notre mémoire, nous traitons de la preuve selon laquelle le
2 témoin P-0878 a entendu ce qui aurait été dit. C'est les termes, les paroles de Haroun
3 lors d'une réunion publique : « Si vous ne rendez pas la propriété, allez, eh bien,
4 vous serez tué, vous serez violé ». Ceci figure dans le mémoire de l'Accusation au
5 paragraphe 388. Mais source importante... Mais le P-0878 était le seul témoin à avoir
6 témoigné avoir entendu ces paroles. Pourquoi est-ce que cela est très... si important ?
7 Vous vous souviendrez, Mesdames les juges, que vous vous êtes pas mal reposées...
8 enfin, vous vous êtes basées sur ces termes qui ont été employés en public en la
9 présence d'Ali Kushayb, lorsqu'on a constaté que l'on pouvait dire qu'il avait une
10 connaissance préalable des viols qui seraient commis à l'avenir. Le P-0878 est le seul
11 témoin, et cela n'est corroboré par personne d'autre.

12 Et de même, au paragraphe 389 du mémoire de l'Accusation, le 0878 est le seul
13 témoin à avoir témoigné, avoir entendu un dirigeant des Janjaouid discuter des actes
14 qu'ils avaient commis ce jour-là à l'encontre de femmes. Et je... Et il parlait de sa
15 perception des femmes dans ces villages et de la façon dont elles avaient été
16 agressées et violées.

17 Nos contestations du témoignage du P-0878 en tant que témoin de l'intérieur et
18 complice sont exposées en détails aux paragraphes 117 à 120 de notre mémoire. Et
19 nous ne répéterons pas ces observations ici. Mais il était... Mais ce n'était pas un
20 témoin crédible, c'était un témoin à qui l'on pouvait faire confiance et qui ne disait
21 pas la vérité. Et tous ces... ces témoignages non corroborés, nous vous demandons de
22 les rejeter d'emblée.

23 Un autre témoin important des événements de Kodoom et de Bindisi est le P 0921.
24 Lui également est dépourvu de crédibilité, tout comme le 0878. C'est un complice, un
25 homme qui avait du sang sur ses propres mains. Et nous avons donc contesté sa
26 crédibilité aux paragraphes 122 à 125 et 386 à 398.

27 Un autre témoin dont l'intérêt, en venant témoigner devant votre Tribunal,
28 Mesdames les juges, n'était pas de dire la vérité, non pas... et non pas de... non plus

1 de re-fournir un compte rendu honnête et objectif de ce qu'il avait vu et entendu, il a
2 témoigné essentiellement pour gagner de l'argent.

3 Nous disons qu'il a appâté l'hameçon avec une histoire totalement fausse sur Ali
4 Kushayb qui aurait été chef des Janjaouid. Il a lancé sa ligne, et l'Accusation a avalé.

5 Le 0921 savait parfaitement, lorsqu'il a pris son premier contact avec le...
6 l'Accusation, qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre M. Abd-Al-Rahman, sous le
7 surnom Ali Kushayb, et ses délégations à ce propos étaient tellement maladroites,
8 peu convaincantes, mais plus encore que tout, elles étaient malhonnêtes. Étant donné
9 les doutes très réels quant à sa véracité et la véracité de son témoignage, ce qu'il a dit
10 sur son implication, sur ce qu'il a vu et entendu concernant Ali Kushayb dans les
11 événements de Kodoom et de Bindisi doivent être traités avec prudence et avec
12 beaucoup, beaucoup de prudence et de doute.

13 Tout ce que... le témoin... tout ce dont il est le seul témoin doit être abordé avec
14 beaucoup de scepticisme car il ne mérite aucun bénéfice... aucun doute. Il ne peut
15 bénéficier de... d'un doute. Et par exemple, le P-0021 citait comme source de preuve
16 de meurtre à Nyerli, il est cité comme source de preuve des meurtres à Nyerli, y
17 compris le fait d'avoir jeté des personnes, dont des enfants dans des maisons en train
18 de brûler. Et ceci nous... se trouve aux paragraphes, par exemple, 274 et 366 du
19 mémoire de l'Accusation.

20 Et, ensuite, dans Kodoom, au paragraphe 275, il aurait vu Ali Kushayb ordonner à
21 ses forces de tirer sur 64 civils enchaînés, y compris des femmes et de jeunes enfants.
22 Mais il aurait également vu Ali Kushayb lui-même tirer sur des gens.

23 Je m'arrête simplement pour indiquer que ces preuves d'Ali Kushayb ordonnant de
24 tirer ou tirant sur des femmes et des jeunes enfants est tout à fait incompatible avec
25 des témoins qui ont déclaré qu'Ali Kushayb avait ordonné que les femmes ne soient
26 pas tuées.

27 En ce qui concerne les preuves de viol — et je voudrais rester en audience publique,
28 et je vais être... prendre un petit peu la tangente pour l'expliquer — mais au

1 paragraphe 332, vous avez entendu parler d'une aide, de certaines aides que le P-
2 0921 dit avoir fournies. Il est le seul témoin à en parler. C'est commode, penserez-
3 vous. Ce n'est pas un élément de son témoignage qui peut facilement être corroboré.
4 Et bien entendu, cela ne l'a pas été. Et nous soutenons que c'est quelque chose
5 d'inventé, sachant qu'il serait extrêmement difficile de contester un élément de
6 preuve comme celui-ci qui n'est pas corroboré, tout en sachant exactement que cela
7 le mettait... le faisait voir sous un bon jour. Pourquoi est-ce qu'il voulait faire cela ?
8 Eh bien, pour contrebalancer les autres preuves qui auraient démontré sa propre
9 culpabilité pour certains crimes à Kodoom et Bindisi.

10 Certaines de ces dépositions sur les événements de Kodoom et Bindisi ont été
11 corroborées par d'autres témoins — ça, nous l'acceptons —, mais les principaux
12 témoins oculaires de la prétendue implication d'Ali Kushayb dans les crimes qui
13 auraient été commis sont tous aussi mensongers les uns que les autres. Les deux
14 témoins dont j'ai parlé, et également le témoin sous le code 1021, sont tous des
15 témoins très malhonnêtes, et nous l'indiquons dans notre mémoire. Je vous donnerai
16 les références dans un instant, mais les paragraphes dans notre mémoire portant sur
17 la crédibilité du P-1021 également, tous avaient de bons motifs de... pour mentir de...
18 sur la responsabilité d'Ali Kushayb, et tous avaient de bonnes raisons de vouloir
19 désespérément se détacher de leur propre culpabilité et de détourner l'attention en
20 mettant le blâme sur une personne qui était déjà... qui avait déjà été arrêtée et qui
21 était déjà présente.

22 Je vais maintenant me tourner à Kodoom et Bindisi pour certains témoins dont le
23 témoignage n'est pas crédible concernant les événements à Mukjar et Bindisi.

24 Et je vais commencer par le P-0905. Le témoin qui se trouve être absolument partout,
25 un témoin qui a tout vu, toujours au bon endroit, au bon moment. Les questions
26 relatives à sa crédibilité sont traitées et abordées dans notre mémoire aux
27 paragraphes 33 à 136. Et vous vous souviendrez peut-être que... de son
28 comportement et de la façon dont il était clairement différent lors de son contre-

1 interrogatoire par rapport à la personne ouverte qu'il était au moment de son
2 interrogatoire principal par l'Accusation — amical. Je ne dis pas cela pour critiquer
3 l'Accusation, mais dans son esprit, ils étaient de son côté, il était de leur côté.

4 Et vous vous souviendrez que c'était le témoin qui a montré la vidéo d'*Aksah Amsah*,
5 montrant des membres des forces armées soudanaises en train de chanter. Et en
6 dépit de tout ceci, il a persisté dans son témoignage mensonger en disant que c'était
7 un slogan qui était propre à Ali Kushayb et aux Janjaouid.

8 Nous nous penchons également sur la crédibilité du P-0905, aux paragraphes 456 et
9 464. Et le... l'Accusation a tenté d'expliquer sa... d'expliquer sa crédibilité dans leur...
10 son mémoire aux paragraphes 187 à 232, expliquant ces éléments incohérents dans
11 son témoignage. Ils ont essayé de le faire en faisant référence à des caractéristiques
12 qui lui sont personnelles, et je ne vais pas entrer dans ces détails maintenant parce
13 que je voudrais rester en audience publique. Ils font référence à des protestations
14 selon lesquelles il avait peur, à ce moment-là, au moment où il était avec Ali
15 Kushayb à Mukjar. Mais ces explications sont démenties clairement par le fait que
16 lorsqu'il a eu la possibilité de prendre ses distances après avoir vu ce qu'il avait vu à
17 Mukjar et qu'il avait eu la possibilité de fuir, il ne l'a pas fait, il est resté. Et c'est
18 effectivement... est resté avec des criminels, et venu déposer sur les événements à
19 Deleig.

20 Mais il a également donné un témoignage hautement incriminant qui n'a pas été
21 corroboré par d'autres témoins. Dans le mémoire du... de l'Accusation au paragraphe
22 168... non, pardon 188, le témoin a parlé de Kushayb donnant des ordres directs à un
23 sergent d'état-major des forces armées soudanaises. Et c'est un élément de preuve
24 essentiel pour l'Accusation. Ils se sont basés dessus pour prouver son... le pouvoir de
25 Kushayb à donner des ordres aux membres des forces armées du Soudan. C'est le
26 seul témoin qui a été cité par l'Accusation, déposant sur les événements mentionnés
27 au paragraphe 25 du mémoire de l'Accusation.

28 Et un autre exemple, c'est un... qui montre que cet homme se trouve absolument

1 partout et avait tout vu, et a tout entendu, tout vu, et tout ceci est extrêmement
2 commode, je dirais.

3 Il est seul témoin mentionné par l'Accusation à déposer sur un incident au cours
4 duquel cinq hommes capturés ont été amenés devant Ali Kushayb, et on lui a
5 demandé : « Pourquoi je... vous me les avez amenés, je ne vous ai pas demandé
6 d'amener des gens, je vous ai demandé d'exécuter les opérations. » Et ils ont été donc
7 emmenés et tués. L'ordre d'Ali Kushayb disant à ses forces : « Chaque fois que vous
8 rencontrez un homme, vous devez le tuer » et un témoin... c'est un témoin important
9 pour l'Accusation pour établir le rôle d'Ali Kushayb, ses responsabilités et le pouvoir
10 sur ces hommes que de leur donner des ordres. Mais une fois de plus, cela n'est pas
11 corroboré pour la plupart de sa... pour une grande partie de sa déposition. Et vous
12 vous souviendrez, Mesdames les juges, qu'il y avait un seul témoin qui a demandé à
13 avoir la possibilité d'être habillé correctement avant d'être tué. Ceci est indiqué au
14 paragraphe 433 du... de... du mémoire de l'Accusation, et paragraphe 227 du
15 mémoire des représentants légaux des victimes. Le seul témoin, et cela n'est pas
16 corroboré. Et le seul témoin à avoir témoigné sur un événement mémorable et
17 terrible... — et je voudrais rester en audience publique, donc, je ne serai pas très clair
18 —, on y fait référence dans les mémoires de l'Accusation, paragraphes 436, 454, 455,
19 488 et lorsque vous... vous lirez ces paragraphes, Mesdames les juges, vous
20 comprendrez exactement de quoi je parle. Mais c'est le seul témoin, témoin
21 discrédité, essentiellement partiel et hostile, et profondément hostile qui a été... il a
22 été le seul témoin de tout ceci. Nous disons que le 905 était si désespéré de voir
23 quelqu'un... et toute figure ou personnage d'autorité soudanais, toute personne
24 associée au Bureau de la... au bourreau — pardon — de la population four
25 condamnée et punie par cette Cour. Et il se trouvait que cette personne se trouve être
26 M. Abd-Al-Rahman. Et c'est la raison pour laquelle il a été ciblé par le P-0905.

27 Le P-0129 a également témoigné des événements survenus au poste de police de
28 Mukjar. Une bonne partie de sa déposition est non corroborée. Aux

1 paragraphes 234 et 237 dans son mémoire, l'Accusation fait référence à son
2 témoignage uniquement à l'appui de certains termes désobligeants et insultants,
3 utilisés par Ali Kushayb à l'égard des détenus de Mukjar, comme par exemple « fils
4 de chien », « *nujus* », « *abids* » (*phon.*).

5 Un élément remarquable dans le témoignage du P-0129 a été qu'il a dit qu'il ne savait
6 pas, en fait, ce que signifiait « *abids* » (*phon.*). Et nous disons que ceci remet en
7 question le... la possibilité qu'il se soit même souvenu de ce terme par la suite,
8 puisqu'il ne le connaissait pas. Et il était le seul témoin à avoir parlé de l'insulte. Et je
9 ne sais pas comment on le prononce, « *majus, magus* » (*phon.*) — adorateur du feu —
10 bien que nous notons que l'Accusation ne s'appuie pas sur ces éléments de preuve
11 dans leur mémoire... dans son mémoire — pardon.

12 Pendant au moins deux jours, 177 hommes au moins, principalement des hommes à
13 fourrure... des hommes — pardon — four, dont environ sept enfants âgés de 8 à
14 12 ans étaient détenus au poste de police de Mukjar. Et l'Accusation l'indique au
15 paragraphe 416 de son mémoire. Il s'agit du témoignage du P-0129 concernant des
16 enfants âgés d'à peine huit ans, sur lesquels ils sont basés, bien que ceci n'ait pas été
17 corroboré par d'autres témoins. Et tout comme ce qu'il a dit concernant le fait qu'Ali
18 Kushayb aurait blessé un jeune garçon de 8 ou 10 ans qui était assis près de *l'umdah*
19 Yahya Ahmed Zarruq, en le frappant sur la tête avec le bout tranchant de sa hache
20 — au paragraphe 422.

21 Et nous soutenons qu'une agression aussi brutale et horrible sur un jeune garçon est
22 quelque chose dont on se souvient. C'est une des brutalités dont on se souvient le
23 plus, et qui se serait produite à Mukjar. Il est donc remarquable que le 129 soit le seul
24 témoin à en avoir parlé. C'est un... un détail anodin qui a peut-être échappé à
25 l'attention de certains témoins.

26 Il se peut que l'Accusation dirait que, avec le temps qui est passé, certains éléments
27 échappent à la mémoire, certains souvenirs s'effacent dans la mémoire des témoins.
28 Et ça, nous le comprenons, mais nous disons qu'une agression comme celle-ci contre

1 un enfant de cet âge ne peut pas s'inscrire dans cette catégorie. Et nous disons que
2 sans corroboration, et en l'absence de corroboration, l'approche de la Chambre de
3 première instance doit être très prudente.

4 Et c'est ce témoin, le témoin 129 qui a témoigné du fait que Kushayb a frappé le
5 sheikh Abdallah Ahmad Hassan à la tête avec sa hache en le blessant grièvement. Il
6 a également frappé le docteur umdah Muhammad Oumar Ahmad Zarruq, ainsi que
7 le sheikh Ahmad Muhammad Barbai (*phon.*) qui sont mentionnés au paragraphe 420.
8 Donc, il s'agit du seul témoin cité par le Bureau du Procureur à mentionner cela.
9 Cela n'a pas été corroboré, et à notre avis, il s'agit d'éléments de preuve qui devraient
10 être traités avec grande prudence.

11 Le témoin P-0877 était donc un témoin à Mukjar. Nous avons fourni des
12 observations écrites sur la fiabilité de son récit aux paragraphes 490 à 493, 502, 503 et
13 520.

14 Et je n'ai pas répété ces informations, mais il y a un aspect de son témoignage abordé
15 par le Bureau du Procureur, dans son mémoire, aux paragraphes 471 et 472 qui
16 traitent du récit de P-0877 selon lequel il est allé voir Ali Kushayb à sa pharmacie
17 quelque temps après sa libération. Et nous, nous avançons qu'il s'agit d'un récit qui
18 manque de toute vraisemblance. Alors, s'il... il pourrait être possible, il se pourrait
19 que, par curiosité, animé du désir de connaître la vérité, par désir d'aller voir la
20 personne responsable de la détention... de sa détention et de ses mauvais
21 traitements, nous acceptons donc qu'il aurait pu aller voir le propriétaire de cette
22 pharmacie pour voir si les rumeurs étaient vraies... pour voir si son bourreau était
23 propriétaire de cette pharmacie.

24 Mais par contre, ce qui nous semble tout à fait invraisemblable est que le témoin ait
25 eu si peu de considération pour sa propre sécurité et pour aller se jeter, en quelque
26 sorte, dans la fosse aux lions, et pour parler avec le suspect, avec Ali Kushayb
27 pendant cinq minutes. Nous, nous avançons que cela est tout à fait... n'est
28 absolument pas plausible, que le danger d'être reconnu aurait été beaucoup trop

1 important. Alors, il s'agit donc d'un acte si téméraire, si imprudent, si inutile que l'on
2 ne peut véritablement pas accorder de crédibilité à ce qu'il a dit. Et cela n'a pas été
3 corroboré... cette déposition n'a pas été corroborée, bien entendu.

4 Et le fait est que ce récit manque de crédibilité et il jette un doute important sur
5 l'intégralité de la déposition et du récit du témoin P-0877. Et ce doute porte
6 justement sur le danger de la contamination de son témoignage avec les récits
7 d'autres témoins. Si l'on pense notamment à la position importante du témoin P-
8 0877 au sein de sa communauté — je ne vais pas entrer davantage dans les détails —,
9 mais sa déposition exige absolument d'être corroborée. Et il n'y a pas de
10 corroboration. C'est le seul témoin qui parle de ces événements du... par rapport à
11 Mukjar. Et nous avançons que vous devriez être très circonspect avant d'accepter
12 son témoignage. Alors, je sais que le temps passe assez vite. Donc, je vais sauter
13 quelques passages.

14 Alors, j'aimerais maintenant vous parler du témoin P-0931. Il s'agit d'un autre témoin
15 de l'intérieur qui a parlé à propos des crimes de Mukjar, qui a démontré une
16 animosité évidente envers M. Abd-Al-Rahman. Et nous expliquons cela dans les
17 paragraphes 139 à 140 de notre mémoire. Et, de surcroît, il s'agit d'un témoin qui
18 s'est inscrit lui-même sur une liste, et une liste de volontaires de l'opposition, de
19 volontaires rebelles. Et je dois dire que c'est l'élément opportun qui me permet de
20 répondre à l'une de vos questions, la question n° 25. Vous aviez dit que certains
21 témoins de l'Accusation ont un lien avec un mouvement rebelle et vous demandiez
22 comment la Chambre devrait tenir compte de cet élément. Alors, j'aimerais réagir
23 très rapidement à cela, si vous m'y autorisez.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:46:05] Vous, vous... vous
25 dites que la Chambre devrait prendre cela en considération. Et la question que nous
26 vous posions était comment est-ce que la Chambre devrait le faire.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:46:15] Alors, au paragraphe 173 de notre
28 mémoire, nous fournissons notre explication et nous faisons référence, Madame la

1 juge Présidente, à l'affaire *Tolimir* devant le TPIY.

2 Alors, je vais citer. Donc il s'agit du jugement, paragraphe 37 : « Le témoignage de
3 personnes qui ont participé à un conflit armé grave est très souvent teinté par les
4 expériences et les attitudes émanant de ce conflit. La Chambre est consciente de la
5 tendance générale des témoins associés avec une partie à un conflit à fournir des
6 dépositions qui étayent son... leur point de vue ou leur intérêt perçu. »

7 Alors là, nous avons la situation suivante : les rebelles sont partie au conflit contre le
8 gouvernement du Soudan ; ils sont les ennemis du gouvernement du Soudan et le
9 gouvernement du Soudan était leur ennemi. Donc, vous avez chaque partie qui lutte
10 contre l'autre, et ils se tuaient, ils se sont tués, et il est évident et inévitable que cela
11 crée, engendre une animosité entre les deux camps. Et ce que nous disons, c'est que
12 cela doit être pris en considération lorsque vous avez un des camps, le
13 gouvernement du Soudan qui a agi — et cela, nous l'acceptons — de façon
14 particulièrement brutale. Et dans ce cas d'espèce, le niveau d'animosité doit être
15 extrêmement élevé. Et il y a donc une tendance — c'est... c'est la nature humaine qui
16 est ainsi faite — il y a donc une tendance pour les témoins qui fournissent des
17 éléments de preuve, qui placent l'ennemi sous un jour extrêmement négatif et la
18 tendance est que le côté qu'ils soutiennent sont présentés de la façon la plus positive
19 possible. Et donc nous pensons que c'est un paramètre pertinent que vous devez
20 prendre en considération, Mesdames les juges, car cela peut avoir une incidence sur
21 leur objectivité et cela peut avoir un impact sur leur déposition, ni plus ni moins.

22 Alors, je vais maintenant m'intéresser aux témoins des crimes de Deleig. Vous avez
23 le témoin P-0643, un témoin associé à un parti politique, un témoin important, un
24 témoin qui parle du fait que M. Abd-Al-Rahman est identifié comme Ali Kushayb.

25 Et l'Accusation, donc, cite le témoin en question aux paragraphes 12 à 15, et M^e
26 Laucci abordera la question plus en détails demain.

27 Alors, la Défense apporte... aborde la question de sa crédibilité dans notre mémoire.

28 Mais je le mentionne ici pour rappeler qu'il avait une association assez étroite avec

1 une autre personne, une personne qui est le témoin P-0878. Alors, ces liens avec ce
2 témoin, le P-0878 qui est un témoin extrêmement hostile, malhonnête, ces liens
3 entachent considérablement sa déposition.

4 Vous vous souviendrez peut-être qu'il a donné son opinion à un moment donné. Il a
5 expliqué pourquoi Ali Kushayb avait été nommé *agid al-ogada* parce qu'il était un
6 officier de l'armée à la retraite, et que de ce fait, il avait une bonne maîtrise de la
7 guerre. Il s'agit du paragraphe 138 du mémoire de l'Accusation. C'est le seul témoin
8 qui donne cet élément de preuve et qui est cité par le Bureau du Procureur.

9 Et j'aimerais également vous inviter, Mesdames les juges, à prendre en considération
10 la note de bas de page 498 du mémoire de l'Accusation qui cite la transcription n° 58.
11 J'allais en donner lecture, mais je ne vais pas le faire. Donc, il n'y a absolument
12 aucune preuve qu'Abd-Al-Rahman ait eu une quelconque expérience de
13 commandement de la guerre. C'est cela, l'élément important. Il n'y a aucune preuve
14 qu'il ait eu la maîtrise des combats et la maîtrise de commandement pendant les
15 combats. Il était un infirmier de terrain, il était assistant médical dans l'armée, c'est
16 tout. Le témoin P-0643 se livre à des... à des conjonctures absolument extravagantes,
17 sans être absolument perturbé par le fait qu'il n'apporte aucun fait à ce sujet, et vous
18 devez être extrêmement prudent.

19 Et dans la même veine, d'ailleurs, je dirais que le témoignage du témoin P-0643 se
20 fonde de façon considérable sur du ouï-dire. Vous avez le paragraphe 556 du
21 mémoire du Bureau du Procureur qui traite de ce qu'il a entendu au sujet de
22 l'arrestation et de la mort de Jenif. Et puis ensuite, vous avez le paragraphe 608,
23 toujours du mémoire du Bureau du Procureur qui traite de ce qu'il a entendu au
24 sujet des décès d'*umdah* Kindiri et d'*umdah* Khamis.

25 Et dans d'autres paragraphes, il est question de ce qu'il a entendu au sujet des
26 meurtres à Deleig, et il a entendu parler d'un rapport rédigé à propos de ces
27 meurtres. Alors, nous vous exhortons, Madame la juge Présidente, Mesdames les
28 juges, à faire preuve d'une grande circonspection à propos de ce qu'il dit lorsqu'il

1 apporte une preuve par oui-dire. Parce que ce que nous avançons, c'est qu'il s'agit
2 d'un témoin qui est tout à fait disposé à se livrer à des conjectures, mais qui n'est pas
3 un narrateur fiable.

4 Le témoin P-0994 était un témoin privilégié des crimes ou un témoin de l'intérieur
5 des crimes de Deleig. Nous disons qu'il ne s'agissait pas d'un témoin crédible, nous
6 avons présenté des écritures aux paragraphes 566 à 568, et 151 à 153.

7 Il s'agit encore une fois d'un témoin qui a manifesté ou démontré une différence
8 assez importante lorsque vous pensez à sa volonté à présenter son récit lors de
9 l'interrogatoire principal et à ses réponses évasives lors de son contre-interrogatoire.

10 Alors, ce qu'il a raconté en... pendant son contre-interrogatoire s'est transformé en
11 une avalanche de « Je ne sais pas, je ne sais pas ». On n'a absolument pu obtenir
12 aucune réponse de ce témoin, et je dirai qu'il ne s'agit absolument pas d'un témoin
13 objectif, d'un témoin désintéressé dont la seule motivation aurait été de venir à la
14 Cour et de dire la vérité. Il s'agit en fait du seul témoin à avoir affirmé qu'il a
15 entendu Ali Kushayb dire à *umdah* Kindiri, alors qu'il était détenu à Deleig : « C'est
16 ton dernier jour sur terre, prépare-toi pour le jugement dernier. »
17 Paragraphe 543 de... du mémoire.

18 Et en fait, il y a quelque chose d'extraordinaire qui a été mentionné hier pendant le...
19 l'intervention du Procureur. Cela a été dit. Donc, il s'agit du seul témoin qui est cité
20 par le Bureau du Procureur au paragraphe 551 de leur mémoire. Et il aurait dit... il a
21 entendu Ali Kushayb dire à Jenif : « Jenef, me reconnaissez-vous ? » et Jenef a
22 répondu « Vous êtes Ali ». Et les sources qui sont citées à la note de bas de page
23 1788 n'étaient absolument pas cette affirmation. Et je vous inviterais à prendre en
24 considération cela.

25 Et j'aimerais parler maintenant d'un dernier témoin. Il s'agit du témoin P-0883.

26 Alors, nos arguments quant à sa crédibilité y compris ses contradictions et les
27 incohérences avec d'autres témoins se trouvent dans notre mémoire et commencent
28 au paragraphe 145 jusqu'au paragraphe 148, puis 458 à 460 et 569 à 574.

1 Le Bureau du Procureur ou l'Accusation s'appuie abondamment sur ce qu'il a dit à
2 l'appui de sa thèse. Mais vous vous souviendrez peut-être qu'il avait dit qu'il n'était
3 tout simplement pas présent. Alors ce qu'il sait, apparemment, de Deleig provient de
4 d'autres sources.

5 Et pourtant, et pourtant, il a fourni un grand nombre de preuves non-corroborées
6 sur les antécédents. Et l'Accusation le considère clairement comme un témoin
7 important et lui accorde une grande confiance... et accorde une grande confiance à
8 son témoignage. J'en veux pour preuve le paragraphe 169. Il s'agit d'un récit relatif à
9 une visite d'une délégation d'officier de haut rang qui se rend à Deleig, et qui
10 applaudissent le rôle joué par Abd-Al-Rahman qui a su mobiliser les Janjaouid.

11 Là, il s'agit d'un témoin qui se souvient d'un incident, un incident qui s'est produit à
12 un endroit donné, et il observe Ali Kushayb qui remet son téléphone satellite
13 Thuraya à un collègue. Et cet acte, ce geste a suscité la contrariété de ce collègue,
14 parce que, en fait, Abd-Al-Rahman était en train de le mettre en contact avec son
15 commandant.

16 L'arrestation, la détention et la libération de *Umdah* Kindiri, de *Umdah* Khamis et de
17 Jenef et l'arrestation et la détention de *Umdah* Suleiman au paragraphe 522 sont cités
18 seulement en relation avec ce témoin.

19 Le témoin P-0883 est le seul témoin qui a suggéré qu'Ali Kushayb avait tué Jenef sur
20 un lieu d'exécution près des corps... près de corps de... de Soja plutôt qu'au poste de
21 police. C'est le seul témoin qui a attesté que l'opération Deleig n'était pas sous le
22 commandement et la supervision directe des forces armées soudanaises —
23 paragraphe 657 du mémoire de l'Accusation.

24 Il a expliqué que si la décision de mener une opération dans un village ou une zone
25 était prise par les forces armées soudanaises, cette opération était menée par les
26 Janjaouid sous le commandement d'Ali Kushayb, ce qui n'a pas été corroboré. Il est
27 le seul à avoir témoigné au sujet de la réinhumation des personnes tuées à l'extérieur
28 de Deleig, environ trois à quatre mois après les meurtres. Et nous avons présenté des

1 écritures très précises au sujet du manque de crédibilité à accorder à la déposition du
2 témoin P-0883. Mais en (*inaudible*) il est remarquable de voir à quel point son
3 témoignage est surtout un témoignage provenant de source indirecte, de ouï-dire, et
4 qui n'a absolument pas corroboré.

5 Puis-je m'interrompre une minute ?

6 (*Concertation au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Mesdames les juges, je dois dire que nous avons présenté des écritures assez
8 importantes et nous avons des arguments au sujet des demandes d'asile. Et nous
9 avons préparé une présentation par Power Point qui est prête. Mais peut-être qu'il
10 serait-il plus judicieux de la présenter demain.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:59:57] Pas de problème.
12 C'était l'une de nos questions, la pertinence des demandes d'asile.

13 Alors, comme je l'ai dit déjà quatre fois maintenant, et je le répète une fois de plus,
14 tout ce qui émane des questions des juges, à savoir, si vous avez des réponses à
15 apporter aux questions des juges, faites-le si vous estimez que vous avez
16 suffisamment de temps pour le faire, sinon, nous le ferons à la fin.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:00:20] Je pense parler également au nom de
18 l'Accusation, et je dirais que vos questions étaient extrêmement utiles. Car il est
19 toujours très utile pour une partie de savoir... de savoir quelles sont les réflexions
20 des juges. Donc, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un exercice extrêmement utile.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:00:44] Je vous en
22 remercie. Mais la raison est... la raison en fait, elle émane de mon expérience en tant
23 que conseil. Vous avez à un moment des juges qui vous posent des questions et vous
24 demandez... vous êtes obligé, en fait, de demander un temps supplémentaire pour
25 de répondre aux questions le lendemain.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:01:09] Beh, ce qui est pire, c'est d'avoir en face de
27 soi des juges qui sont silencieux, qui ne disent absolument rien et qui ne laissent
28 absolument rien transparaître au sujet de ce qu'ils pensent. Donc, nous vous sommes

1 reconnaissants.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:01:20] Très bien.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:01:27] Eh bien, écoutez, écoutez, je pense que je
4 vais m'intéresser à d'autres questions maintenant — ou demain.

5 Voilà.

6 Je pense que c'est une césure naturelle dans le fil de mon discours. Et je vais
7 maintenant donner la parole à M^e Matéo.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:01:45] Oui, je vous en
9 prie.

10 Je pense que c'est la première fois que nous allons l'entendre, me semble-t-il.

11 M^e MATEO : [15:02:16] Madame la Présidente, Mesdames les juges. J'adresserai
12 seulement la question des crimes contre l'humanité...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:02:21] Oui, oui, oui, oui,
14 oui, deux minutes.

15 Il va falloir que vous ralentissiez. Je pense que vous avez vu les messages lorsque
16 M^e Laucci s'exprimait. Les interprètes n'ont pas réussi à tenir le rythme. Donc,
17 essayez de parler lentement.

18 M^e MATEO : [15:02:35] J'adresserai seulement la question des crimes contre
19 l'humanité, en évoquant plus particulièrement certains aspects de la preuve quant à
20 la connaissance et à la nature de la cible de la population civile ainsi que la
21 discrimination pour le crime de persécution.

22 Votre Chambre devra déterminer si une attaque de grande ampleur a été lancée
23 contre une population civile au Darfour, Wadi Saleh, dans les localités de Mukjar en
24 2003, 2004, et en application dans la poursuite d'une politique d'État, celle qui est
25 prévue à l'article 7-2-a du Statut.

26 La thèse du Bureau du Procureur est que les actes incriminés s'inscrivaient dans le
27 contexte de cette attaque à caractère généralisé ou systématique contre une
28 population civile. Pour que l'accusé soit reconnu coupable, il faut la preuve de la

1 connaissance, de la circonstance que ces actions s'inscrivaient dans le cadre global de
2 cette attaque conçue par la politique d'État. Votre jurisprudence y fait référence. Je
3 vous renvoie notamment au jugement *Katanga* sur ce point.

4 La Chambre de jugement, la Chambre préliminaire *Katanga* dans la confirmation des
5 charges, et également le TPIR, le jugement *Kayishema*, et *Rudinama... Ruzindana**,
6 paragraphes 133 à 134.

7 Nous avons noté dans les numéros 29, 23 et 43 de notre liste de matériel.

8 Le Procureur allègue donc que la population civile était la cible de la politique d'État
9 menée par les forces du gouvernement du Soudan en 2003 et 2004 avec le soutien
10 des Janjaouid. Il infère l'objectif principal de l'attaque contre une population civile
11 sur la base du nombre de victimes, la composition de la population, la façon dont les
12 événements se seraient déroulés, cela, au paragraphe 93 de son mémoire en clôture.

13 À cette fin, il se base notamment sur nombre de localités qui ne font pas partie des
14 charges, à chaque fois, dans les localités concernées directement par les charges, que
15 ce soit à Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig. Nous estimons que le Procureur n'a pas
16 apporté la preuve suffisante que M. Abd-Al-Rahman avait la position d'autorité ou
17 de forte influence du seigneur... *senior leader* Janjaouid lui permettant d'interagir en
18 connaissance dans la mise en œuvre de la politique d'État.

19 La preuve au dossier nous a montré l'existence d'une hiérarchie d'une organisation
20 politique, militaire, administrative étatique clairement tracée.

21 Toutefois, on glisse dans une certaine nébulosité lorsqu'il s'agit des liens de
22 rattachement supposés existants entre l'accusé et le système de la politique mise en
23 place par les forces armées globales du gouvernement du Soudan.

24 Nous ne soutenons pas que le droit requiert que l'auteur soit membre officiel de
25 l'appareil d'État, mais la preuve versée ne suffit pas à conclure au-delà de tout doute
26 raisonnable que M. Abd-Al-Rahman était un chef militaire lié à l'apparatus et à sa
27 politique. Il n'a pas été prouvé qu'il était un chef senior d'une milice identifiée,
28 organisée, affiliée à cette politique.

1 Au paragraphe 398 de son mémoire en clôture, le Procureur soutient qu'à Mukjar,
2 M. Abd-Al-Rahman aurait donné des ordres au commandant de la police de Mukjar,
3 afin d'arrêter et d'enregistrer les hommes en provenance de Sindu. Il ne se fonde que
4 sur le témoin P-0905, dont nous contestons la crédibilité. M^e Edwards vous en a
5 parlé, il y a un instant.

6 Au paragraphe 481 de son mémoire, le Procureur nous dit aussi que le témoin
7 P-0984 aurait entendu Ali Kushayb dire à Torshein, le commissionnaire de Mukjar,
8 la plus haute autorité locale qui ne recevait d'ordre que du ministre Haroun. Lors du
9 même événement, les deux conversaient toujours, Ali Kushayb lui aurait alors
10 ordonné de lui remettre des détenus pour les conduire à Zalengei.

11 Un doute plus que raisonnable existe sur la crédibilité de ce témoignage selon lequel
12 la plus haute autorité locale, le commissaire Torshein se serait soumis à Ali Kushayb.
13 On ne peut croire que, eu égard à la position hiérarchique du commissaire Torshein,
14 celui-ci aurait pu être subordonné à Ali Kushayb.

15 Et le Bureau du Procureur assène pourtant l'existence de cette autorité supérieure
16 d'Ali Kushayb, mais son origine n'a été ni identifiée ni prouvée.

17 Même en assumant qu'une politique d'État soit prouvée, le lien de rattachement et
18 de connaissance que M. Abd-Al-Rahman et/ou Kushayb avec sa mise en œuvre n'est
19 pas établi.

20 Nous avons exposé dans nos écritures l'insuffisance de preuve crédible, fiable, trop
21 souvent contradictoire, pour tirer la conclusion au-delà de tout doute raisonnable
22 que la personne appelée Ali Kushayb était présente à diverses réunions et discours
23 notamment en présence d'Harun, lors desquels la politique d'État d'attaque contre
24 les Four aurait été exposée. Nous vous renvoyons aux paragraphes 677 à 685 de
25 notre mémoire de clôture.

26 À Mukjar et Deleig, plus précisément, la Défense soutient que l'Accusation n'a pas
27 rapporté la preuve suffisante de la connaissance que l'accusé avait du fait que la
28 population civile était la cible principale de l'attaque conduite contre la population

1 majoritairement four et qu'elle se rattachait à l'attaque généralisée ou systématique
2 plus globale et la politique de l'État. Cela est également pertinent pour ce qui est de
3 la cible du plan poursuivi et allégué en co-action directe pour Mukjar et Deleig.

4 La preuve au dossier suggère que plutôt que la population civile majoritairement
5 four, en fait, ce sont les personnes suspectées d'être rebelles ou de soutenir la
6 rébellion qui étaient ciblées.

7 Dans ces localités, il s'agissait du point de vue des auteurs des arrestations et mises
8 en détention de conduire une opération spécifique sur les ordres d'autorités locales,
9 en particulier les comités locaux de sécurité qui avaient identifié les suspects sur la
10 base de l'information collectée par l'intelligence militaire.

11 Nous vous renvoyons au paragraphe 468, notes de bas de page 1795 et 1796 de notre
12 mémoire en clôture.

13 Alors, la population civile désigne un collectif, par opposition à des civils pris
14 individuellement. Le Procureur doit prouver la qualité collective ciblée de la
15 population dans ces localités.

16 La Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba* nous dit que — je cite :
17 « L'Accusation doit en fait établir que des civils ont été pris pour cibles au cours de
18 l'attaque en nombre ou d'une manière permettant de convaincre la Chambre que
19 l'attaque faisait... visait la population civile, et non pas un nombre limité d'individus
20 particuliers. La population civile doit être la cible principale et non incidente de
21 l'attaque. », jugement de la Chambre de première instance, affaire *Bemba*, paragraphe
22 154, numéro 33 de notre liste de matériel. Voir également jugement *Katanga*,
23 paragraphe 1104, n° 29 de notre liste.

24 Alors, rattacher nécessairement des arrestations ciblées à une campagne plus large
25 contre la population civile reviendrait à ignorer l'objectif premier de ces arrestations
26 et mises en détention. C'était la contre-insurrection qui consistait à mettre un terme à
27 la rébellion dans la région.

28 Ces circonstances spécifiques doivent également se refléter dans l'évaluation de l'état

1 d'esprit des auteurs de crimes que vous établirez, cela en lien avec la *mens rea* requise
2 de l'article 30 du Statut.

3 L'existence ou non d'une attaque généralisée ou systématique résultant d'une
4 politique d'État dépendra de votre évaluation de la preuve au dossier. Les actes
5 commis contre les personnes civiles et ou personnes hors de combat, suspectées de
6 lien avec la rébellion à Mukjar et à Deleig ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une
7 telle politique. Dans tous les cas, on ne peut assumer que l'accusé, lui, en avait
8 connaissance. Il ne faisait pas partie de l'appareil organisationnel global, de quelque
9 manière que ce soit.

10 Les représentants légaux des victimes nous rappellent au paragraphe 216 de leur
11 mémoire en clôture qu'au début de l'année 2004, la population de Mukjar s'est
12 multipliée par l'arrivée des populations massives fuyant des attaques. Cette
13 population serait passée de 7 000 à 41 216 personnes ; ainsi y aurait-il eu plus de
14 30 mille nouveaux arrivants à Mukjar.

15 Les preuves nous montrent que les opérations d'arrestation qui ont eu lieu en
16 février 2004 aux points de contrôle situé à la périphérie de la ville par les forces du
17 gouvernement soudanais étaient ciblées en temps, en lieu, en nombre, par rapport à
18 l'afflux massif de population. Il s'agissait de chercher et d'arrêter des rebelles
19 potentiels susceptibles de se cacher parmi la population arrivante. Le témoin
20 P-0547 a déclaré que les rebelles étaient habillés en civil. Les auteurs des arrestations
21 ciblés et mis en détention subséquente cherchés au moyen des listes dressées par les
22 comités de sécurité sur la base d'informations collectées par l'intelligence militaire,
23 des éléments rebelles dissimulés au sein de la population arrivante. Voir les
24 paragraphes... le paragraphe 468 de notre mémoire, notamment les témoins P-0990,
25 P-0129, P-0922 et P-0769.

26 Ce ne sont ni l'ensemble des Four ni l'ensemble des hommes four qui ont été visés et
27 arrêtés à Mukjar et à Deleig. Ces éléments qui sont également déterminants en ce qui
28 concerne le crime de persécution et l'intention discriminatoire.

1 En son paragraphe 230, le Procureur se fonde sur le témoignage de P-0675 pour
2 affirmer qu'à Mukjar, les hommes arrêtés n'avaient pas de marque de port d'arme
3 sur leurs épaules et n'étaient donc pas des rebelles.

4 Les témoins P-0675 et P-0990, effectivement, nous disent que les auteurs des
5 arrestations cherchaient des hommes notamment avec des marques de port d'arme.
6 Voir notre mémoire en clôture, paragraphe 468.

7 Et nous ne soutenons pas que cette méthode de ciblage était la seule. Aussi, au
8 paragraphe 232 de son mémoire en clôture, le Procureur soutient que le témoin
9 P-0931 a été ciblé parce que four, pourtant son témoignage nous montre qu'il s'était
10 enregistré comme volontaire opposant voulant rejoindre la rébellion. Son ciblage ne
11 semblait pas nécessairement ethnique, mais motivé par la recherche d'hommes
12 susceptibles de soutenir militairement la rébellion. Voir les paragraphes donc 168,
13 note de bas de page 384, et paragraphe 139 de notre mémoire en clôture.

14 Le Procureur affirme en outre que des femmes et des enfants ont été emmenés au
15 bureau de la municipalité de Mukjar — *Mukjar locality building* — pour y être
16 détenus lors de ces arrestations. Paragraphes 230 et 250 de son mémoire. Ces faits et
17 ces circonstances au bureau de la municipalité de Mukjar ne sont nullement évoqués
18 dans la définition de confirmation des charges de la Chambre préliminaire II. Nulle
19 part, il n'est question de détention des femmes et d'enfants et de la présence de
20 M. Abd-Al-Rahman en ce lieu dans les charges telles que confirmées. Nous
21 soutenons que la Chambre n'est pas saisie.

22 En outre, au paragraphe 408 de son mémoire en clôture, le Procureur soutient que
23 des policiers four avaient également été arrêtés et ciblés car suspects de soutenir la
24 rébellion. M. Abd-Al-Rahman aurait arrêté et confisqué les armes des membres four
25 de la police. Ils se basent sur un seul élément de preuve, le témoin P-0877.

26 D'autres témoins four policiers, P-0992, P-0976 censés venir corroborer ces dires
27 n'ont finalement pas comparu. Aucun autre témoin détenu ou autre témoin présent à
28 la station de police de Mukjar, tels que P-0913, P-0905, P-0984, P-0931 n'ont évoqué la

1 présence de personnes en uniforme policiers ou membres four des forces de sécurité
2 arrêtés et détenus. En réalité, ce sont les membres des forces de sécurité y compris
3 ceux appartenant à la tribu four qui procédaient aux arrestations. Voir les
4 paragraphes 468, 480 de notre mémoire.

5 Donc, l'affirmation du Procureur selon laquelle la conscription des hommes four au
6 sein de la police PPF leur offre un caractère suspect et peu convaincant... Ce sont au
7 contraire ceux qui refusaient de s'enrôler dans les forces gouvernementales de
8 sécurité qui étaient suspectés.

9 Si dans l'esprit des auteurs des arrestations et détentions, tous les hommes four
10 avaient été assimilés à des rebelles, les arrestations auraient été probablement en
11 masses et auraient concerné en premier lieu les membres four de la police PPF.

12 Pour rappel, comme indiqué aux paragraphes 315 et 309 de notre mémoire en
13 clôture, Jafar-Abd-Al Hakam commissaire de Garsila, chef du comité de sécurité
14 était four. 290 policiers four ont rejoint les rangs de la police en février 2004.
15 Paragraphe 445 de notre mémoire.

16 Les témoins P-0984 et P-0913 ont témoigné que cet enrôlement reposait sur la peur
17 d'être détenu en cas de refus. Si ceci peut aussi démontrer que seuls les four qui
18 refusaient de s'enrôler pouvaient être suspectés de soutien à la rébellion. Voir
19 paragraphe 445 de notre mémoire, notamment le témoin P-0913 sur notre question.

20 S'agissant de Deleig, les preuves sur le déroulement des événements sont similaires,
21 elles nous montrent que des rebelles ou des personnes suspectées de soutenir la
22 rébellion étaient la cible spécifique, car ils étaient sur des listes. Des points de
23 contrôle ont été mis en place pour arrêter des personnes bien spécifiques dont les
24 noms et villes étaient sur des listes. Paragraphe 649, mémoire en clôture de la
25 Défense.

26 Cette suspicion n'épargnaient pas les *Umdah* et le *Sheik* qui ont pu être arrêtés quand
27 existaient des soupçons de leur soutien à la rébellion. Je vous renvoie au témoignage
28 P-083 de notre mémoire.

1 Les décisions d'arrestation étaient notamment prises par le comité de sécurité de
2 Garsila, présidé par Ja'afar Abd-Al Hakam.

3 Il faut que je ralentisse. Désolée.

4 Le Procureur, donc, soutient en outre que des jeunes garçons et personnes de plus de
5 60 ans ont également été ciblés. Le témoin P-0907 est cité par le Procureur dans son
6 mémoire au soutien de cette allégation. Paragraphe 240, *footnote* 822. Mais celui-ci a
7 également déclaré, ce même témoin P-0907 dont on vous a parlé le premier jour de
8 ces *closing*, celui-ci a également déclaré : « Les personnes âgées et les enfants n'ont
9 pas été conduits au poste de contrôle de police ; ils les ont relâchés. Ils m'ont conduit
10 moi ainsi que mon frère. » Et il a rajouté « Lorsque nous avons été amenés au poste
11 de police et que nous y sommes arrivés, les enfants et les personnes âgées ont été
12 libérés. » Je vous renvoie au compte rendu d'audience, T-084, la version française
13 page 32... Pardon, T-094, page 32, T-096, version française, page 14.

14 Le témoin P-0651 avait 14, 15 ans au moment des faits. Il vous a dit qu'il n'avait pas
15 eu peur d'être arrêté car il détenait une carte montrant qu'il était collégien, qui le
16 protégeait de toute arrestation parce qu'il n'était pas un adulte. Alors, si certains
17 témoins ont évoqué l'âge de personnes arrêtées (*inaudible*) garçons, on doit garder à
18 l'esprit qu'il est souvent difficile pour des témoins, après le nombre d'années passées,
19 d'être en mesure d'évaluer l'âge des jeunes gens.

20 Nous maintenons que la cible principale des arrestations n'était pas toute la
21 population four masculine de ces localités et que de la preuve contradictoire... *sorry*.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:22:30] Les interprètes
23 vous supplient de ralentir.

24 M^e MATEO : [15:22:36] *Oh ! Sorry*.

25 Nous maintenant que la cible principale des arrestations n'était pas toute la
26 population four masculine de ces localités. La preuve contradictoire et peu fiable ne
27 permet pas de déterminer qu'Ali Kushayb ait participé aux arrestations et mises en
28 détention à la station de police de Deleig le 5 mars 2004.

1 Je ne sais pas s'il me reste quelques minutes. Je peux continuer ? Oui.

2 Alors, j'en viens au crime de persécution, lequel requiert une intention
3 discriminatoire spécifique. Celui-ci englobe une série d'actes commis contre la
4 population civile lorsque ceux-ci sont commis avec une intention discriminatoire
5 spécifique des auteurs de crimes.

6 L'auteur doit avoir ciblé une personne en raison de son appartenance à un groupe,
7 une identité. Et ce ciblage doit être fondé sur des motifs énumérés, en l'occurrence
8 dans cette affaire, les motifs politiques ethniques et celui du genre pour Mukjar et
9 Deleig.

10 La sévérité extrême des crimes ne démontre pas (*inaudible*) une intention
11 discriminatoire spécifique. Le Procureur soutient que les hommes four de ces
12 localités étaient perçus comme des supporteurs ou associés à des groupes armés
13 rebelles — paragraphe 229 de son mémoire. Cette perception ne donne pas
14 nécessairement un caractère discriminatoire politique à toute exaction ; il faut des
15 preuves de l'intention spécifique du point de vue de l'auteur du crime d'avoir
16 commis son acte pour ce motif. Paragraphe 666 du mémoire en clôture de la Défense.
17 Le crime de persécution qui serait commis sur un groupe d'hommes four ou
18 assimilés à cette tribu, fondé sur le motif du genre n'a pas de fondement dans cette
19 affaire. Là encore, il faut des preuves de cette intention spécifique, prouver que les
20 auteurs étaient animés de cette discrimination de genre, en raison de la théorie du
21 rôle social présumé a-t-on dit de tout homme four perçu comme ennemi en temps de
22 guerre en 2003 et 2004 au Soudan.

23 Si des femmes avaient été combattantes, ennemies dans cette guerre, il ne fait guère
24 de doute qu'elles auraient était listées, arrêtées et détenues, car perçues comme
25 rebelles par les auteurs de ces arrestations. Le témoin P-0020, cité au
26 paragraphe 239 du mémoire de la Défense, expose, lui, les formes de participation à
27 la rébellion. Et, surtout, aucune preuve d'acte discrimination de violence sexuelle,
28 d'humiliation, de mauvais traitement de quelque nature que ce soit en raison du

1 genre ne ressort du dossier. Cet artifice ne tenant pas, le Procureur a alors construit
2 sa charge sur d'autres motifs discriminatoires avec une intersectionnalité de motifs
3 liés aux motifs politiques et ethniques.

4 L'allégation de discrimination sur la base du genre dans ce cas d'espèce ne
5 correspond nullement à la réalité des faits dans le contexte de la société soudanaise
6 en 2003 et 2004.

7 Et j'en ai fini avec ma représentation sur ces éléments conflictuels et la persécution.

8 Je m'excuse du débit, de la vitesse.

9 Voilà. Et je vous en remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:26:22] Je ne sais pas ce
11 que c'est, mais j'ai l'impression que le français est beaucoup plus rapide que l'anglais.
12 Maître Edwards ?

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:28] Il nous reste environ cinq minutes.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:26:33] Est-ce que vous
15 pensez faire quelque chose en cinq minutes ?

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:37] Si vous m'y autorisez, je vais vous
17 expliquer un peu ce que j'ai l'intention de faire.

18 Donc, toutes les minutes sont importantes, je voudrais bien en profiter.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:26:47] Vous savez, si
20 vous prenez la parole maintenant, cela n'a pas d'impact sur le temps qui vous est
21 attribué.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:56] Je m'en remets à vous.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:27:01] Non, je voulais
24 vous poser une question d'abord.

25 Nous vous avons autorisés... ou nous avons autorisé votre client à faire une
26 déclaration non assermentée à la fin de vos plaidoiries, au titre de l'article 60...
27 57-1 (*phon.*). Il ne s'agit pas d'une déposition. Donc, alors, qu'est-ce que c'est ?

28 D'après les sources et les références, il ne s'agit pas d'une déposition ou d'un

1 témoignage.

2 Maître Laucci, je sais que vous allez prendre la parole demain matin, et je sais que la
3 juge Alapini doit nous quitter maintenant. J'aimerais bien que vous nous expliquiez
4 comment on doit traiter sa déclaration.

5 M^e LAUCCI : [15:27:42] Je peux le faire en une phrase.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:27:44] *Okay.*

7 M^e LAUCCI : [15:27:46] M. Abd-Al-Rahman souhaite prendre la parole à la fin de
8 son procès, et nous relayons ce souhait de sa part, mais, bien évidemment, ça n'est
9 pas de la preuve.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:27:56] Cela ne nous
11 éclaire pas vraiment.

12 M^e LAUCCI : [15:27:56] Ah !

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:27:56] Est-ce que vous
14 pourriez peut-être avoir une réponse plus utile demain matin ?

15 M^e LAUCCI : [15:28:07] Je ferai mieux demain.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:28:09] Très bien.

17 Nous allons nous lever l'audience et nous reprendrons demain, à 9 h 30.

18 *(M. Nicholls se lève)*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:28:19] Non, pardon.

20 Pardon, Pardon.

21 Monsieur Nicholls.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:28:14] Très, très brièvement, Madame la
23 Présidente — et désolé de vous ralentir un peu.

24 Est-ce que, dans les questions, il y a un aspect sur lequel vous souhaiteriez que nous
25 insistions ?

26 Nous avons répondu à huit de vos questions, s'agissant de l'Accusation. Est-ce qu'il
27 y avait une autre question qui mériterait peut-être une attention particulière ?

28 Nous avons essayé de couvrir 1, 2 (*phon.*), 3, 5, 6, 18, 14, 20 et 23. Est-ce que vous

1 avez d'autres instructions à nous donner ? Comme l'a dit M^e Edwards, nous serions
2 disposés à répondre à ces questions bien précises.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:28:55] Est-ce que vous
4 avez répondu à la question n° 13 ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:28:59] Non.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:29:01] Ce serait peut-être
7 l'une des questions.

8 La question n° 15 ? Je... Bon, 26 et 28.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:29:23] Très bien. Nous allons essayer d'être prêts
10 demain, mais nous allons nous pencher sur ces questions.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:29:31] J'aurais d'autres
12 questions.

13 Désolée. Je m'excuse auprès de ma collègue.

14 Je m'adresse à la Défense maintenant.

15 Si vous n'évoquez pas ou n'invoquez pas l'argument relatif à la contrainte, comme l'a
16 dit M. Nicholls, je suppose que vous n'allez pas invoquer l'argument de la
17 contrainte.

18 Très bien.

19 Alors, dans ce cas-là, quelle est la pertinence de ce qui est contenu dans votre
20 mémoire en clôture en son paragraphe 261, s'agissant de la peine capitale ou le fait
21 de désobéir à des ordres ? Quelle est la pertinence de... de cet argument si ce n'est le
22 lien avec la contrainte ?

23 Et, deuxièmement — et là, je m'adresse à l'Accusation —, est-ce que vous avez
24 présenté des éléments de preuve concernant les blessures éventuelles qu'aurait
25 subies M. Abd-Al-Rahman, en... attaque survenue en 2013 ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:32] Oui. Sous forme d'article ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:30:37] Mais les articles
28 ne précisent pas à quelle... dans quelle partie de son corps il a été blessé.

- 1 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:44] Oui, les articles parlent de cela de façon
- 2 générale.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:30:53] Eh bien, je vous
- 4 invite à nous rappeler cela, s'il vous plaît.
- 5 Donc, nous allons lever l'audience et reprendre demain matin à 9 h 30.
- 6 M. L'HUISSIER : [15:31:05] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 31*)